



PRÉFET DU TARN

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté préfectoral d'autorisation environnementale du 13 avril 2021 relatif à l'exploitation d'une plateforme de valorisation et de traitement de déchets non dangereux sur les communes de Labessière-Candeil, Montdragon et Graulhet (81) et exploitée par TRIFYL

La préfète du Tarn,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

- Vu** le code de l'environnement et notamment son titre VII du livre 1er, son titre 1^{er} du livre V et les articles L.211-1, L.214-1 à L.214-6 et R.214-1 à R.214-56 ;
- Vu** la directive 2000/60/CE du parlement Européen et du Conseil établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau en date du 23 octobre 2000 ;
- Vu** le décret du président de la République du 15 janvier 2020 portant nomination de Madame Catherine FERRIER en qualité de préfète du Tarn ;
- Vu** le décret n°2011-2019 du 29 décembre 2011 portant réforme des études d'impact des projets de travaux, d'ouvrage ou d'aménagements ;
- Vu** la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L214-1 à L214-6 du code de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 15 février 2016 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 10 novembre 2009 fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les installations de méthanisation soumises à autorisation en application du titre 1er du livre V du code de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2711, 2713, 2714 ou 2716 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 20 avril 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de compostage soumises à enregistrement sous la rubrique n°2780 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 23 mai 2016 relatif aux installations de production de chaleur et/ou d'électricité à partir de déchets non dangereux préparés sous forme de combustibles solides de récupération dans les installations prévues à cet effet associés ou non à un autre combustible et relevant de la rubrique 2971 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 23 mai 2016 relatif à la préparation des combustibles solides de récupération en vue de leur utilisation dans des installations relevant de la rubrique 2971 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté du 20 novembre 2017 relatif au suivi en service des équipements sous pression et des réceptifs à pression simples ;
- Vu** l'arrêté du préfet de la région Midi-Pyrénées en date du 1er décembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Adour-Garonne et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;

- Vu** l'arrêté inter-préfectoral en date du 15 avril 2014 portant approbation du schéma d'aménagement des eaux (SAGE) du bassin de l' AGOUT ;
 - Vu** les arrêtés préfectoraux du 19 octobre 2010 et 4 avril 2016 autorisant le syndicat mixte départemental pour la valorisation des déchets ménagers et assimilés du Tarn TRIFYL à exploiter une plate-forme de valorisation de déchets ménagers et assimilés comprenant un centre de stockage de déchets ménagers et assimilés et de déchets industriels banals, une unité de valorisation du biogaz, une plate-forme de compostage de déchets verts et une décharge de déchets inertes, située au lieu dit « Les Courtials » sur les communes de Graulhet, Labessière-Candeil et Montdragon ;
 - Vu** l'arrêté n°81-2016-01 du 5 février 2016 relatif à une autorisation de destruction, capture, déplacement d'individus ainsi que de destruction, altération, dégradation d'aires de repos et/ou de reproduction d'espèces protégées dans le cadre de l'extension de la plate-forme de traitement de déchets ;
 - Vu** la demande du 2 janvier 2020, complétée le 10 juin 2020, présentée par le syndicat TRIFYL dont le siège social est situé route de Sieurac à Labessière-Candeil (81300) à l'effet d'obtenir l'autorisation environnementale pour une usine de traitement et de valorisation de déchets non dangereux située sur la commune de Labessièrès Candeil (81300) ;
 - Vu** les avis exprimés par les différents services et organismes consultés en application des articles R.181-18 à R.181-32 du code de l'environnement ;
 - Vu** l'avis de l'autorité environnementale en date du 25 août 2020 ;
 - Vu** le plan régional de prévention et de gestion des déchets d'Occitanie adopté le 14 novembre 2019 ;
 - Vu** la décision n°E20000080/31 du 18 septembre 2020 du président du tribunal administratif de Toulouse portant désignation du commissaire-enquêteur ;
 - Vu** l'arrêté préfectoral en date du 9 octobre 2020 portant ouverture d'une enquête publique unique relative aux demandes d'autorisation environnementale et de permis de construire pour la création d'une unité de traitement et de valorisation de déchets sur la commune de Labessière-Candeil (81) ;
 - Vu** l'accomplissement des formalités d'affichage réalisé dans ces communes de l'avis au public ;
 - Vu** la publication en date du 12 octobre 2020 de cet avis dans deux journaux locaux ;
 - Vu** le registre d'enquête et l'avis du commissaire enquêteur reçu en préfecture du Tarn le 30 décembre 2020;
 - Vu** les avis émis par les conseils municipaux et par les différents services et organismes consultés ;
 - Vu** l'accomplissement des formalités de publication sur le site internet de la préfecture ;
 - Vu** le rapport et l'avis de l'inspecteur des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement en date du 5 mars 2021 ;
 - Vu** l'avis favorable en date du 7 avril 2021 du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ,
 - Vu** le courrier du 8 avril 2021 par lequel le président du syndicat mixte Trifyl a été destinataire du projet d'arrêté et invité à formuler ses éventuelles observations écrites ;
 - Vu** le courrier du président du syndicat mixte Trifyl en date du 9 avril 2021 n'émettant aucune observation sur le projet d'arrêté et les prescriptions ;
- Considérant** que la demande d'autorisation porte sur la création d'une usine de valorisation et traitement de déchets non dangereux comprenant :

- une ligne de traitement des ordures ménagères résiduelles,
- des unités de méthanisation,
- une ligne de préparation de Combustibles Solides de Récupération (CSR),

- une centrale de combustion de CSR,
- une ligne de traitement et de valorisation de biogaz,
- une ligne de traitement des biodéchets ;

Considérant que le traitement des déchets dans l'usine conduit à une réduction du tonnage et de la nature des déchets traités dans l'installation de stockage du site ;

Considérant que pour atteindre les objectifs de recyclage et de valorisation de la loi sur la transition énergétique et la croissance verte le syndicat départemental doit mettre en place une solution de pré-traitement des déchets ;

Considérant que le projet d'usine offre une solution de valorisation des biodéchets ayant fait l'objet d'un tri à la source ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L. 181-3 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, les modalités d'implantation, prévues dans le dossier de demande d'autorisation, permettent de limiter les inconvénients et dangers ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, les modalités d'implantation, telles que définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du titre I^{er} du livre V du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Tarn

arrête

TITRE 1 — PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

Article 1.1.1 Exploitant titulaire de l'autorisation

Le syndicat mixte départemental pour la valorisation des déchets ménagers et assimilés du Tarn – TRIFYL dont le siège social est situé au 3316 route de Sieurac à Labessière-Candeil est autorisé sous réserve du respect des dispositions du présent arrêté et des prescriptions techniques annexées, à exploiter sur le territoire des communes de Labessière-Candeil, au lieu-dit « Courtials », Montdragon, aux lieux-dits « Les Courtials », « Bouque Daze », « Puech Duc », et Graulhet au lieu-dit « Bouque Daze » les installations de traitement et de valorisation de déchets détaillées dans les articles suivants.

Article 1.1.2 Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs

Les prescriptions techniques des arrêtés préfectoraux du 4 avril 2016 et du 9 décembre 2019 sont abrogées.

Article 1.1.3 Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration ou soumises à enregistrement

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à enregistrement sont applicables aux installations classées soumises à enregistrement incluses dans l'établissement dès lors que ces prescriptions générales ne sont pas contraires à celles fixées dans le présent arrêté.

CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

Article 1.2.1 Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées ou par une rubrique de la nomenclature loi sur l'eau

Rubrique	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Volume autorisé
2714	E	Installation de transit, regroupement, tri, ou préparation en vue de la réutilisation de déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710, 2711 et 2719. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant : 1. supérieur ou égal à 1000 m ³	<u>Plateforme bois</u> : Transit de déchets de bois traités non dangereux	Volume maximal : 3000m ³
2716	E	Installation de transit, regroupement, tri, ou préparation en vue de la réutilisation de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719. Le volume de déchets susceptible d'être présent dans l'installation étant 1. supérieur ou égal à 1 000 m ³	<u>UTVD</u> : Zone de réception et de tri primaire Unité de préparation des CSR <u>Plateforme bois</u> : Transit de déchets de biomasse : 700 t/an	<u>UTVD</u> : Fosse OMr: 5 500 m ³ Stockage produits issus du tri: 250 + 256 m ³ Unité de préparation des CSR: 700m ³ Stockage CSR et refus CSR: 1 170 m ³ + <u>Plateforme Bois</u> : transit de déchets de biomasse (700 t/an): 1 500 m ³ = Volume maximal : 9 376m ³
2760	A	Installation de stockage de déchets, à l'exclusion des installations mentionnées à la rubrique 2720 : 2. Installation de stockage de déchets non dangereux autre que celle mentionnée au 3 : b) Autres installations que celles mentionnées au a.	<u>Installation de stockage de déchets non dangereux</u> : zone de stockage n°1 (en post exploitation depuis juillet 2017) et zone de stockage n°2.	Capacité totale de l'installation (zone de stockage n°2) en tonnes: 2911 000 t Capacité maximale annuelle: 200000 t/an jusqu'au 31/12/2023 180 000 t/an en 2024 80 000 t/an à compter du 01/01/2025 et jusqu'à la fin d'exploitation Durée de la période d'exploitation: jusqu'au 1 ^{er} septembre 2044
3540	A	Installations de stockage de déchets autres que celles mentionnées aux rubriques 2720 et 2760-3 :	<u>Installation de stockage de déchets non dangereux</u> :	Capacité totale de 2 911 000 tonnes

Rubrique	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Volume autorisé
		1. Installations d'une capacité totale supérieure à 25 000 tonnes.	zone de stockage n°2	
3420	A	Fabrication en quantité industrielle par transformation chimique ou biologique de produits chimiques inorganiques, tels que : a) Gaz, tels que ammoniac, chlore ou chlorure d'hydrogène, fluor ou fluorure d'hydrogène, oxydes de carbone, composés sulfuriques, oxydes d'azote, hydrogène, dioxyde de soufre, chlorure de carbonyle	Installation de fabrication d'hydrogène Capacité de production : 5 Nm ³ /h	100 kg
2791	A	Installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2517, 2711, 2713, 2714, 2716, 2720, 2760, 2771, 2780, 2781, 2782, 2794, 2795 et 2971. La quantité de déchets traités étant : 1. supérieure ou égale à 10 t/j	<u>UTVD:</u> Broyeurs OMr Broyeur UTVD Granulateur CSR Déconditionneur biodéchets <u>Plateforme bois:</u> Unité de broyage de déchets de bois traités non dangereux	Broyeur OMr: 2x102t/j Broyeur UTVD: 35t/j Granulateur: 68t/j Déconditionneur biodéchets: 26 t/j Broyeur bois: 15 t/h
2760	E	Installation de stockage de déchets, à l'exclusion des installations mentionnées à la rubrique 2720 : 3. Installation de stockage de déchets inertes.	Installation de stockage de déchets inertes	20000 t/an
1532	D	Bois ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et visés par la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531 (stockage de), à l'exception des établissements recevant du public. Le volume susceptible d'être stocké étant : 3. Supérieur à 1 000 m ³ mais inférieur ou égal à 20 000 m ³	<u>Plateforme bois :</u> Stockage de bois non traités	18000 m ³
2260	DC	Broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensachage, pulvérisation, trituration, granulation, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épluchage, décortication ou séchage par contact direct avec les gaz de combustion des substances végétales et de tous produits organiques naturels, à l'exclusion des installations dont les activités sont réalisées et classées au titre de l'une des rubriques 2101, 2102, 2111, 2140, 2150, 2160, 2170, 2220, 2240, 2250, 2251, 2265, 2311, 2315, 2321, 2330, 2410, 2415, 2420, 2430, 2440, 2445, 2714, 2716, 2718, 2780, 2781, 2782, 2790, 2791, 2794, 3610, 3620, 3642 ou 3660 :	Installation de broyage de bois	360 kW

Rubrique	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Volume autorisé
		1. Pour les activités relevant du travail mécanique, la puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant : b) Supérieure à 100 kW mais inférieure ou égale à 500 kW		
3532	A	Valorisation ou un mélange de valorisation et d'élimination, de déchets non dangereux non inertes avec une capacité supérieure à 75 tonnes par jour et entraînant une ou plusieurs des activités suivantes, à l'exclusion des activités relevant de la directive 91/271/CEE : - traitement biologique - prétraitement des déchets destinés à l'incinération ou à la co-incinération - traitement du laitier et des cendres - traitement en broyeur de déchets métalliques, notamment déchets d'équipements électriques et électroniques et véhicules hors d'usage ainsi que leurs composants.	<u>UTVD :</u> Unité de préparation de CSR (prétraitement des déchets destinés à l'incinération ou à la co-incinération) Méthaniseur Unité de compostage (traitement biologique)	<u>UTVD:</u> Méthanisation et préparation de CSR pour les OMr et UTVD: 208 t/j Méthanisation et compostage des biodéchets: 20t/j
2781.2	A	Installations de méthanisation de déchets non dangereux ou de matière végétale brute, à l'exclusion des installations de méthanisation d'eaux usées ou de boues d'épuration urbaines lorsqu'elles sont méthanisées sur leur site de production. 2. Méthanisation d'autres déchets non dangereux a. La quantité de matières traitées étant supérieure ou égale à 100t/j	<u>UTVD :</u> Méthaniseurs d'OMr Méthaniseur biodéchets	Méthaniseur d'OMr: 208t/j Méthaniseur biodéchets: 20 t/j
2780.2b	E	Installations de compostage de déchets non dangereux ou de matière végétale, ayant, le cas échéant, subi une étape de méthanisation. 2. Compostage de fraction fermentescible de déchets triés à la source ou sur-site, de boues de station d'épuration des eaux urbaines, de papeteries, d'industries agroalimentaires, seuls ou en mélange avec des déchets admis dans une installation relevant de la rubrique 2780-1	<u>UTVD :</u> Compostage biodéchets et déchets verts	Compostage biodéchets et déchets verts: 39t/j
2971	A	Installation de production de chaleur ou d'électricité à partir de déchets non dangereux préparés sous forme de combustibles solides de récupération dans une installation prévue à cet effet, associés ou non à un autre combustible 1. Installations intégrées dans un procédé industriel de fabrication	<u>UTVD :</u> Centrale CSR	Centrale CSR: Puissance max: 8,5 MW Capacité max de traitement: 2,4t/h et 19680 t/an

Rubrique	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Volume autorisé
4310.2	DC	Gaz inflammables catégorie 1 et 2 La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines (strates naturelles, aquifères, cavités salines et mines désaffectées) étant : 2. Supérieure ou égale à 1t et inférieure à 10t	Réservoir de gaz de l'installation de biométhane UTVD : Stockage biogaz et ciel gazeux des digesteurs	Réservoir gaz : 0,997 t UTVD: 3855m ³ soit 4,82t
2910A2	DC	Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse [...], ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale est : 2. Supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW	UTVD : Chaudière procédé	Chaudière GNR/biométhane Puissance max:2 MW

A (autorisation), E (Enregistrement), D (Déclaration), DC (déclaration soumise au contrôle périodique prévu par l'article L512-11 du CE)

(**) En application de l'article R. 512-55 du code de l'environnement, les installations DC ne sont pas soumises à l'obligation de contrôle périodique lorsqu'elles sont incluses dans un établissement qui comporte au moins une installation soumise au régime de l'autorisation ou de l'enregistrement

Au sens de l'article R. 515-61, la rubrique principale est la rubrique 3532 relative à la valorisation ou à un mélange de valorisation et d'élimination de déchets non dangereux non inertes et les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale sont celles relatives au BREF traitement des déchets

L'installation est visée par les rubriques de la nomenclature eau suivantes :

Rubrique	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Volume autorisé
1.1.1.0	D	Sondage, forage, y compris essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau	Piézomètre de suivi des eaux souterraines	SD1, SCA, SDA, SC4, SC1001, SC1002, SC1007, SU01, SU02

Rubrique	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Volume autorisé
2.1.5.0.	A	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant 1. supérieure ou égale a 20ha	Rejets des eaux pluviales	Surface totale: 70,2974ha
1.3.1.0.	D	A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L214 ₉ , ouvrages, installations, travaux permettant un prélèvement total d'eau dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative instituées, notamment au titre de l'article L.211-2, ont prévu l'abaissement des seuils : 2. Dans les autres cas	Puits de prélèvement	Débit prélèvement: 3,5 m ³ /h

Article 1.2.2 Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

COMMUNE	LIEU-DIT	N° DE PARCELLE	SUPERFICIE (m ²)	AFFECTATION PRÉVUE
Labessière-Candeil	Courtials	324	12870	UTVD, accueil, siège social, bâtiment pédagogique, voirie, parking
		325	1083	
		326	1135	Accueil, siège social, bâtiment technique, pont-bascule, voirie, parking, aire de lavage des engins et aire de lavage des roues,
		327	2362	
		329	2134	
		330	2198	
		331	727	
		332	430	
		333	185	
		334	3685	
		572	555	
		674	22	
		328	2830	Espaces verts et voirie
		351	1220	Bassins d'eaux pluviales et de lixiviats des casiers de la zone 1
		353	4033	
		361	1272	
		362	4705	
		343	1620	
		344	360	Bâtiment de dépotage (puis UTVD)
		345	294	
		346	646	
		347	1376	
		348	1080	
		349	2604	
		283	2725	Casiers zone 1
		287	845	
		288	2412	
289	2437			
290	9407			
291	4007			
305	3450			

COMMUNE	LIEU-DIT	N° DE PARCELLE	SUPERFICIE (m ²)	AFFECTATION PRÉVUE
		306	1810	
		307	1870	
		308	1320	
		309	312	
		312	720	
		313	420	
		314	220	
		315	160	
		342	1325	
		343	1620	
		355	325	
		358	1800	
		359	4100	
		609	6030	
		610	4309	
		282	6824	
		284	3153	
		285	3280	
		286	6438	
		304	1898	
		310	1710	
		311	4098	Casiers zone 1 + talus + voirie
		341	3155	
		352	1790	
		354	3136	
		356	1015	
		360	3580	
		302	12085	
		316	924	
		317	2362	Casiers zone 1 + espaces verts+voirie+ UTVD
		339	5939	
		337	2430	Casiers zone 1 + UTVD
		340	1552	
		293	4470	Casiers zone 1 + piste et nouveaux casiers
		294	2362	
		295	1370	Casiers zone 2
		296	1000	Espaces verts
		323	156	
		335	3840	Espaces verts+UTVD+station de biométhane carburant + unité hydrogène
		336	380	
		338	1638	
		318	1175	
		319	920	
		320	1159	UTVD
		574	560	
		322	150	
		573	510	
		321	2205	Espaces verts + voirie + UTVD+ bâtiments pédagogiques +bâtiment administratif +entrée des installations
		324	12870	
		300	3080	Espaces verts+ voirie+UTVD
		301	2937	Espaces verts+ voirie+ entrée partie administrative+UTVD

COMMUNE	LIEU-DIT	N° DE PARCELLE	SUPERFICIE (m ²)	AFFECTATION PRÉVUE	
		303	11760	Casiers zone 1 + PF bois+voirie+ UTVD	
		572	555	Voirie	
		281	3550	Espaces verts et réseaux	
		350	470		
		669	22218	plate-forme bois + espaces verts + circuit de visite + bassins d'eaux pluviales	
		670	223	Parcelles dédiées à l'installation de méthanisation "CVE"	
		671	5		
		672	1985		
		676	626		
		673	1996	Espaces verts + voirie	
		675	13401	espaces verts + puits + installations cogénération + voirie	
Montdragon	Bouque Dazé	367	3200	Installation de stockage de déchets inertes	
		737	76731		
		369	4165		
		370	165		
		372	460		
		371	8250	Installation de stockage de déchets inertes+ bassin d'eaux pluviales	
		738	5779	Parcelles dédiées à l'installation de méthanisation "CVE"	
		741	391		
		739	309		
		742	40		
		744	450		
		745	812		
		747	16699		
		752	436		
		753	160	Espaces verts	
	373	990			
	750	89			
	740	3389	Espaces verts + voirie+ entrée pompier		
	743	1030			
	749	2856			
	754	311			
	746	4073	Casiers zone 2		
	380	9580			
	381	4630			
	378	3970			
	382	9910			
	751	1454	Espaces verts + Casiers zone 2		
	Puech Duc		384	1930	Espaces verts
			385	3555	
			386	3795	
387			7240	Espaces verts+bassins de lixiviats + station d'épuration	
388			500	Bassins de lixiviats + STEP	
389			5640	Piste + casiers zone 2 +bassins de lixiviats	
390			4000	Piste + casiers zone 2	
393			2685	Casiers zone 2	
394			2830		
395			8880	Casiers zone 2 + piste	
396	3080				
397	400				

COMMUNE	LIEU-DIT	N° DE PARCELLE	SUPERFICIE (m ²)	AFFECTATION PRÉVUE	
		398	13420		
		399	115		
		755	266		
		748	6362		
		400	11900	Piste + accès à la zone de stockage des matériaux	
		417	4260	Bassin des eaux	
		418	5160	Casiers zone 2 + piste + bassin des eaux	
		419	5180	Casiers zone 2	
		420	12890	Casiers zone 2 + piste	
		421	7160		
		422	9680	Casiers zone 2+ piste + bassin des eaux+ bassin des lixiviats +station d'épuration	
		423	5130	Bassins de lixiviats + station d'épuration	
		535	70	Casiers zone 2	
		536	17	Espaces verts	
		537	10983	Casiers zone 2 + espaces verts	
		538	440	Casiers zone 2	
		539	36094		
		540	2092	Casiers zone 2 + piste	
		541	14508	Zone de stockage des matériaux	
		542	950		
		543	848		
		401	1400		
		402	1910		
		403	6270		
404	7020				
405	10555				
406	34506				
407	3700				
408	5750				
409	1290				
486	22581				
Graulhet	Bouquedazé	620	6658	Installation de stockage de déchets inertes	

Les installations citées à l'article ci-dessus sont reportées avec leurs références sur le plan de situation de l'établissement présenté en ANNEXE I : Plan cadastral du site

La surface de l'emprise des travaux ou des aménagements réalisés dans le cadre de l'autorisation est de 61 ha. Ceux-ci se déclinent en différentes tranches :

N° DE TRANCHE	NATURE DES TRAVAUX	SURFACE DE TRAVAUX (M ²)	DATES PRÉVISIONNELLES DE DÉMARRAGE (N = ANNÉE D'AUTORISATION) HORS DÉLAI DE RECOURS	PARCELLES CONCERNÉES
USINE DE TRAITEMENT ET DE VALORISATION				
1	Construction Bâtiments / VRD / process	43 050	N à N+2	Ensemble de parcelle situées à l'Ouest du site
ISDND				
1	Couverture des casiers de la zone 2	90 206	N à N+33N+1	Ensemble de parcelles situées à l'Est du site
2	Réaménagement final des casiers de stockage	124 756	N+34	Ensemble de parcelles situées à l'Est du site
STEP INTERNE LIXIVIATS				
1	Construction, process et VRD	1000	N à N+1	387, 388, 423 (Montdragon)

Article 1.2.3 Références cadastrale et surfaces des parcelles constituant la bande d'isolement de l'installation de stockage

Afin d'éviter tout usage des terrains périphériques incompatible avec l'installation, les casiers de l'installation de stockage sont situés à une distance minimale de 200 mètres de la limite de propriété du site. Cette distance peut être réduite si les terrains situés entre les limites de propriété et la dite distance de 200 mètres sont rendus inconstructibles par une servitude prise en application de l'[article L. 515-12 du code de l'environnement](#) pendant la durée de l'exploitation et de la période de suivi du site, ou si l'exploitant a obtenu des garanties équivalentes en termes d'isolement sous forme de contrats ou de conventions pour la même durée.

Une bande d'isolement de 50 mètres est instaurée autour de l'ensemble des équipements de gestion du biogaz et des lixiviats. Cette bande peut être incluse dans la bande de 200 mètres instituée autour des casiers.

La bande d'isolement comprend les parcelles suivantes :

Commune section	Parcelle	Surface parcelle	Part de la parcelle incluse dans la bande d'isolement
LABESSIERE CANDEIL SECTION B	224	2665	Partiel
	225	2450	Partiel
	226	3520	Total
	227	12742	Partiel
	228	1488	Partiel
	269	3520	Partiel
	270	1647	Partiel
	271	1600	Partiel
	272	4330	Partiel
	276	16750	Partiel
	278	2950	Partiel
	279	6555	Total
	280	8097	Total
	281	3550	Inclus dans périmètre ICPE
	282	6824	Inclus dans périmètre ICPE
	284	3153	Inclus dans périmètre ICPE
	285	3280	Inclus dans périmètre ICPE
	286	6438	Inclus dans périmètre ICPE
	293	4470	Inclus dans périmètre ICPE
	294	2362	Inclus dans périmètre ICPE
	295	1370	Inclus dans périmètre ICPE
	296	1000	Inclus dans périmètre ICPE
	300	3080	Inclus dans périmètre ICPE
	301	2937	Inclus dans périmètre ICPE
	302	12085	Inclus dans périmètre ICPE
	303	11760	Inclus dans périmètre ICPE
310	1710	Inclus dans périmètre ICPE	
311	4098	Inclus dans périmètre ICPE	

Commune section	Parcelle	Surface parcelle	Part de la parcelle incluse dans la bande d'isolement
	312	720	Inclus dans périmètre ICPE
	313	420	Inclus dans périmètre ICPE
	314	220	Inclus dans périmètre ICPE
	315	160	Inclus dans périmètre ICPE
	316	924	Inclus dans périmètre ICPE
	317	2362	Inclus dans périmètre ICPE
	318	1175	Inclus dans périmètre ICPE
	319	920	Inclus dans périmètre ICPE
	320	1159	Inclus dans périmètre ICPE
	321	2205	Inclus dans périmètre ICPE
	322	150	Inclus dans périmètre ICPE
	323	156	Inclus dans périmètre ICPE
	324	12870	Inclus dans périmètre ICPE
	329	2134	Inclus dans périmètre ICPE
	330	2198	Inclus dans périmètre ICPE
	331	727	Inclus dans périmètre ICPE
	332	430	Inclus dans périmètre ICPE
	333	185	Inclus dans périmètre ICPE
	334	3685	Inclus dans périmètre ICPE
	335	3840	Inclus dans périmètre ICPE
	336	380	Inclus dans périmètre ICPE
	337	2430	Inclus dans périmètre ICPE
	338	1638	Inclus dans périmètre ICPE
	339	5939	Inclus dans périmètre ICPE
	340	1552	Inclus dans périmètre ICPE
	341	3155	Inclus dans périmètre ICPE
	342	1325	Inclus dans périmètre ICPE
	343	1620	Inclus dans périmètre ICPE
	343	1620	Inclus dans périmètre ICPE
	344	360	Inclus dans périmètre ICPE
	345	294	Inclus dans périmètre ICPE
	346	646	Inclus dans périmètre ICPE
	347	1376	Inclus dans périmètre ICPE
	348	1080	Inclus dans périmètre ICPE
	349	2604	Inclus dans périmètre ICPE
	350	470	Inclus dans périmètre ICPE
	351	1220	Inclus dans périmètre ICPE
	352	1790	Inclus dans périmètre ICPE

Commune section	Parcelle	Surface parcelle	Part de la parcelle incluse dans la bande d'isolement
	353	4033	Inclus dans périmètre ICPE
	361	1272	Inclus dans périmètre ICPE
	362	4705	Inclus dans périmètre ICPE
	363	595	Total
	364	2892	Total
	365	6176	Total
	366	1343	Total
	367	2900	Total
	368	610	Total
	369	2120	Partiel
	370	9660	Partiel
	405	1320	Total
	406	6335	Total
	407	1931	Total
	408	2952	Total
	409	1638	Partiel
	432	7152	Partiel
	433	1033	Partiel
	434	2041	Partiel
	435	860	Total
	436	4312	Total
	437	1372	Total
	438	3360	Total
	439	2791	Total
	440	2080	Total
	441	1710	Partiel
	442	850	Partiel
	443	900	Partiel
	444	3281	Partiel
	445	459	Partiel
	446	714	Partiel
	447	760	Total
	449	1550	Total
	450	2975	Partiel
	451	1750	Partiel
	452	915	Total
	453	1200	Partiel
	454	3322	Partiel

Commune section	Parcelle	Surface parcelle	Part de la parcelle incluse dans la bande d'isolement
	465	1126	Partiel
	466	1048	Partiel
	572	555	Inclus dans périmètre ICPE
	572	555	Inclus dans périmètre ICPE
	573	510	Inclus dans périmètre ICPE
	574	560	Inclus dans périmètre ICPE
	669	22218	partiel
	670	223	Inclus dans périmètre ICPE
	671	5	Inclus dans périmètre ICPE
	672	1985	Inclus dans périmètre ICPE
	673	1996	partiel
	674	22	Inclus dans périmètre ICPE
	675	13401	partiel
	676	626	Inclus dans périmètre ICPE
MONTDRAGON SECTION OB	367	3200	Inclus dans périmètre ICPE
	372	460	Inclus dans périmètre ICPE
	373	990	Inclus dans périmètre ICPE
	378	3970	Inclus dans périmètre ICPE
	380	9580	Inclus dans périmètre ICPE
	384	1930	Inclus dans périmètre ICPE
	385	3555	Inclus dans périmètre ICPE
	386	3795	Inclus dans périmètre ICPE
	387	7240	Inclus dans périmètre ICPE
	388	500	Inclus dans périmètre ICPE
	389	5640	Inclus dans périmètre ICPE
	390	4000	Inclus dans périmètre ICPE
	393	2685	Inclus dans périmètre ICPE
	395	8880	Inclus dans périmètre ICPE
	397	400	Inclus dans périmètre ICPE
	398	13420	Inclus dans périmètre ICPE
	400	11900	Inclus dans périmètre ICPE
	401	1400	Inclus dans périmètre ICPE
	402	1910	Inclus dans périmètre ICPE
	403	6270	Inclus dans périmètre ICPE
	404	7020	Inclus dans périmètre ICPE
	405	10555	Inclus dans périmètre ICPE
	406	34506	Inclus dans périmètre ICPE
	407	3700	Inclus dans périmètre ICPE

Commune section	Parcelle	Surface parcelle	Part de la parcelle incluse dans la bande d'isolement
	408	5750	Inclus dans périmètre ICPE
	409	1290	Inclus dans périmètre ICPE
	415	3225	Partiel
	416	9	Total
	417	4260	Inclus dans périmètre ICPE
	418	5160	Inclus dans périmètre ICPE
	421	7160	Inclus dans périmètre ICPE
	422	9680	Inclus dans périmètre ICPE
	423	5130	Inclus dans périmètre ICPE
	424	3050	Partiel
	463	350	Partiel
	464	2620	Partiel
	465	640	Partiel
	466	4530	Partiel
	484	13900	Partiel
	485	215	Partiel
	486	22581	Inclus dans périmètre ICPE
	499	350	Partiel
	510	3448	Partiel
	536	17	Inclus dans périmètre ICPE
	537	10983	Inclus dans périmètre ICPE
	538	440	Inclus dans périmètre ICPE
	539	36094	Inclus dans périmètre ICPE
	540	2092	Inclus dans périmètre ICPE
	541	14508	Inclus dans périmètre ICPE
	542	950	Inclus dans périmètre ICPE
	543	848	Inclus dans périmètre ICPE
	737	76731	Inclus dans périmètre ICPE
	738	5779	Inclus dans périmètre ICPE
	739	309	Inclus dans périmètre ICPE
	740	3389	total
	741	391	Inclus dans périmètre ICPE
	742	40	Inclus dans périmètre ICPE
	743	1030	Inclus dans périmètre ICPE
	744	450	Inclus dans périmètre ICPE
	745	812	Inclus dans périmètre ICPE
	746	4073	partiel
	747	16699	Inclus dans périmètre ICPE

Commune section	Parcelle	Surface parcelle	Part de la parcelle incluse dans la bande d'isolement
	748	6362	Inclus dans périmètre ICPE
	749	2856	partiel
	750	89	Inclus dans périmètre ICPE
	751	1454	Inclus dans périmètre ICPE
	752	436	Inclus dans périmètre ICPE
	753	160	Inclus dans périmètre ICPE
	754	311	total
	755	266	Inclus dans périmètre ICPE
GRAULHET SECTION OB	620	6658	Inclus dans périmètre ICPE
	2406	252991	Partiel
	2409	59722	Partiel

Article 1.2.4 Autres limites de l'autorisation – origine géographique des déchets admis

Article 1.2.4.1 Quantité de déchets admis en stockage et sur l'usine

La quantité annuelle maximale de déchets admissibles sur l'usine de valorisation et de traitement est de 110 000 tonnes.

La quantité annuelle maximale de déchets admis en stockage est de :

- 200 000 tonnes jusqu'au 31 décembre 2023,
- 180 000 tonnes pour 2024,
- 80 000 tonnes à compter du 1^{er} janvier 2025.

La quantité maximale totale de déchets pouvant être admis sur l'installation de stockage – zone n°2 est de 2 911 000 m³ soit environ 2 911 000 tonnes

Article 1.2.4.2 Nature des déchets autorisés

Les déchets admissibles sur le site sont les déchets non dangereux suivants :

- ordures ménagères résiduelles (OMr),
- déchets de tout-venant de déchetteries (TVD),
- refus des opérations de tri, recyclage et déchetterie,
- biodéchets ayant fait l'objet d'un tri à la source,
- déchets verts préparés (pour le compostage des biodéchets) .

La nature des déchets admissibles dans chacune des installations du site (ISDND, UTVD, ISDI et plateforme bois) est précisée dans le titre 9.

Article 1.2.4.3 Origine géographique des déchets autorisés

Seuls les déchets provenant du département du Tarn (81) et des départements limitrophes au département du Tarn (81) peuvent être admis sur les installations.

Article 1.2.5 Consistance des installations autorisées

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisé de la façon suivante :

- une première zone de stockage de déchets non dangereux en post-exploitation située au Nord-Ouest du site, désignée dans la suite de l'arrêté « zone de stockage n°1 », comportant 14 casiers représentant une capacité totale de 1 528 896 tonnes et de 1 528 896 m³.

- une deuxième zone de stockage de déchets non dangereux située plus à l'Est dans la continuité de la zone de stockage n°1, désignée dans la suite de l'arrêté « zone de stockage n°2 », comportant 7 casiers représentant une capacité totale de 2 911 000 tonnes et de 2 911 000 m³.
- une usine de valorisation et traitement des déchets comprenant :
 - une ligne de traitement des déchets résiduels incluant :
 - 2 unités de méthanisation avec traitement du biogaz,
 - une unité de préparation de Combustible Solide de Récupération traitant les déchets issus de la méthanisation et les tout-venant de déchetterie triés,
 - une centrale CSR (installation de production de chaleur à partir de CSR),
 - une ligne de traitement des biodéchets ayant fait l'objet d'un tri à la source, incluant :
 - une unité de méthanisation avec traitement du biogaz,
 - une unité de compostage.
- une plateforme de stockage et de broyage de déchets de bois non traités et de déchets de bois traités et de stockage de biomasse,
- une installation de valorisation du biogaz produit par les casiers de stockage en électricité, constituée par 3 moteurs à gaz associés à deux torchères. Cette installation est située à proximité de la plate-forme bois.
- une installation de valorisation du biogaz en biométhane.
- un pilote de production d'hydrogène.
- une installation de stockage de déchets inertes située au Sud du site.
- une zone de dépôts des matériaux d'excavation au Nord-est.
- un atelier d'entretien des véhicules.
- 3 bâtiments administratifs et un local de pesée à l'Ouest.
- plusieurs zones techniques comportant des bassins de rétention des eaux de ruissellement, des bassins de lixiviats et une station de traitement des lixiviats.

Article 1.2.6 Statut de l'établissement

Les installations ne sont ni seuil haut, ni seuil bas, tant par dépassement direct d'un seuil tel que défini au point I de l'article R.511-11 du code de l'environnement, que par règle de cumul en application du point II de ce même article.

CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ DU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.4 DURÉE DE L'AUTORISATION

Article 1.4.1 Durée de l'autorisation

L'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue pendant plus de deux années consécutives.

Article 1.4.1.1 Durée de l'autorisation pour l'installation de stockage de déchets non dangereux

En application des articles L181-21 et L181-28 du code de l'environnement, l'autorisation d'exploiter l'installation de stockage de déchets non dangereux est accordée jusqu'au 1^{er} septembre 2044.

Cette durée n'inclut pas la phase finale de remise en état du site.

L'exploitation ne peut être poursuivie au-delà que si une nouvelle autorisation est accordée. Il convient donc de déposer une nouvelle demande d'autorisation dans les formes réglementaires et en temps utile. Conformément à l'article R181-49 du code de l'environnement, la demande de prolongation ou de renouvellement de l'autorisation est adressée au préfet par le bénéficiaire deux ans au moins avant la date d'expiration de cette autorisation.

Article 1.4.1.2 Durée de l'autorisation pour l'installation de stockage de déchets inertes

L'autorisation d'exploiter l'installation de stockage de déchet non dangereux inertes est accordée pour une durée de 20 ans à compter du 19 octobre 2010.

CHAPITRE 1.5 GARANTIES FINANCIÈRES

Article 1.5.1 Objet des garanties financières

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent :

- aux activités et installations de transit et de traitement de déchets non dangereux relevant des rubriques 2714, 2716 et 2791 : usine de valorisation et de traitement, plate-forme bois et biomasse,
- à l'installation de stockage de déchets non dangereux et aux équipements ou installations qui y sont associés.

Pour les installations de transit et de traitement de déchets non dangereux relevant des rubriques 2714, 2716 et 2791, elles sont constituées dans le but de garantir la mise en sécurité du site de l'installation en application des dispositions mentionnées à l'article R. 512-39-1 du code de l'environnement et les mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines, dans le cas d'une garantie additionnelle à constituer en application des dispositions de l'article R. 516-2 VI.

Pour l'installation de stockage des déchets non dangereux, elles sont constituées dans le but de garantir les opérations suivantes :

- Surveillance du site,
- Intervention en cas d'accident ou de pollution,
- Remise en état du site après exploitation.

Article 1.5.2 Montant des garanties financières

Les garanties ont été établies en prenant en compte l'indice TP01 de juillet 2019 (111,5) et un taux de TVA de 20 %.

Installations de transit et de traitement de déchets non dangereux relevant des rubriques 2714, 2716 et 2791

Le montant des garanties financières à constituer est fixé comme suit

Plate-forme bois et biomasse	Usine de valorisation et de tri
224 258 euros TTC	1 793 951 euros TTC

Ces montants ont été définis selon la méthode forfaitaire définie dans l'arrêté ministériel du 31 mai 2012.

Pour l'usine de valorisation et de traitement, le montant est basé sur une quantité maximale de déchets pouvant être entreposés sur le site définie dans le tableau suivant :

TYPE DE DÉCHETS	NATURE DES DÉCHETS	QUANTITÉS MAXIMALES (EN T)
Déchets dangereux	REFIOM	60
	Déchets de maintenance	2
Déchets non dangereux	Mâchefers	88
	OMr	2200
	Tout-venant de déchetterie	130
	Biodéchets	220
	Refus de tri Omr et gâteaux de centrifugeuse	280
	CSR externe OMr	41

TYPE DE DÉCHETS	NATURE DES DÉCHETS	QUANTITÉS MAXIMALES (EN T)
	CSR externe non OMr	41
	CSR interne	300
	Gâteau de presse	832
	Boues débourbeurs	1
	Jus centrifugeuse	250
	Digestat biodéchet	1880
	Digestat Omr	6308
	Déchets verts	138

Installation de stockage de déchets non dangereux

Le montant des garanties financières est calculé selon les indications de la circulaire du 28 mai 1996 relative aux garanties financières pour l'exploitation d'installations de stockage de déchets modifiée par la circulaire du 23 avril 1999 qui précise que le calcul du montant des garanties financières peut se faire selon une méthode forfaitaire détaillée ou une méthode forfaitaire globalisée.

Les garanties financières sont établies selon la méthode forfaitaire globalisée pour la durée de l'exploitation et pour la période de post exploitation de post exploitation. Les montants de référence à constituer sont indiqués dans le tableau ci-dessous :

	ANNÉE D'EXPLOITATION OU DE POST-EXPLOITATION	MONTANT (EN € TTC)
Exploitation	2021-2044	6928688
Post-exploitation	n+1 à n+5: 2045-2049	5196516
	n+6 à n+15: 2050-2059	3897387
	n+16: Année 2060	3858413
	n+17: Année 2061	3819829
	n+18: Année 2062	3781631
	n+19: Année 2063	3743815
	n+20: Année 2064	3706377
	n+21: Année 2065	3669313
	n+22: Année 2066	3632620
	n+23: Année 2067	3596293
	n+24: Année 2068	3560300
	n+25: Année 2069	3524727
	n+26: Année 2070	3489480
	n+27: Année 2071	3454585
	n+28: Année 2072	3420039
n+29: Année 2073	3385839	
n+30: Année 2074	3351980	

Nota : Les années en post-exploitation sont mentionnées à titre indicatif mais peuvent être amenées à évoluer en fonction de la date d'arrêt de l'installation.

Article 1.5.3 Établissement des garanties financières

L'exploitant adresse au Préfet le document attestant la constitution des garanties financières établie dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement et la valeur datée du dernier indice public TP01 dans les délais indiqués ci-dessous :

USINE DE VALORISATION ET DE TRAITEMENT	PLATEFORME BOIS	INSTALLATION DE STOCKAGE DE DÉCHETS NON DANGEREUX
Avant la mise en service	Nouvel acte de cautionnement : sous 2 mois à compter de la notification du présent arrêté	Nouvel acte de cautionnement : sous 2 mois à compter de la notification du présent arrêté

Article 1.5.4 Renouvellement des garanties financières

Sauf dans le cas de constitution des garanties par consignation à la Caisse des dépôts et consignation, le renouvellement des garanties financières intervient au moins trois mois avant la date d'échéance du document prévu à l'article 1.5.3.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au Préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement.

Article 1.5.5 Actualisation des garanties financières

Installations de transit et de traitement de déchets non dangereux relevant des rubriques 2714, 2716 et 2791 :

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du Préfet tous les 5 ans en appliquant la méthode d'actualisation précisée à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 au montant de référence pour la période considérée. L'exploitant transmet avec sa proposition la valeur datée du dernier indice public TP01 et la valeur du taux de TVA en vigueur à la date de la transmission.

Installation de stockage des déchets :

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du Préfet dans les cas suivants :

- tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP 01 ;
- sur une période au plus égale à cinq ans, lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 (quinze) % de l'indice TP01, et ce dans les six mois qui suivent ces variations.

Article 1.5.6 Modification du montant des garanties financières

L'exploitant informe le préfet, dès qu'il en a connaissance, de tout changement de garant, de tout changement de formes de garanties financières ou encore de toutes modifications des modalités de constitution des garanties financières, ainsi que de tout changement des conditions d'exploitation conduisant à une modification du montant des garanties financières.

Article 1.5.7 Absence de garanties financières

Outre les sanctions rappelées à l'article L. 516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L. 171-8 de ce code. Conformément à l'article L. 171-9 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

Article 1.5.8 Appel des garanties financières

Le Préfet appelle et met en œuvre les garanties financières :

- soit en cas de non-exécution par l'exploitant des opérations mentionnées au IV de l'article R. 516-2 du code de l'environnement, après intervention des mesures prévues au I de l'article L. 171-8 du même code ;

- soit en cas d'ouverture ou de prononcé d'une procédure de liquidation judiciaire à l'égard de l'exploitant ;
- soit en cas de disparition de l'exploitant personne morale par suite de sa liquidation amiable ou du décès de l'exploitant personne physique.

Lorsque les garanties financières sont constituées dans les formes prévues au e) du point I. de l'article R. 516-2, et que l'appel mentionné au I. du présent article est demeuré infructueux, le préfet appelle les garanties financières auprès de l'établissement de crédit, la société de financement, l'entreprise d'assurance, la société de caution mutuelle ou le fonds de garantie ou la Caisse des dépôts et consignations, garant de la personne morale ou physique mentionnée au e susmentionné :

- soit en cas d'ouverture ou de prononcé d'une procédure de liquidation judiciaire à l'encontre du garant personne physique ou morale mentionné au e susmentionné ;
- soit en cas de disparition du garant personne morale par suite de sa liquidation amiable ou du décès du garant personne physique mentionné susmentionné ;
- soit en cas de notification de la recevabilité de la saisine de la commission de surendettement par le garant personne physique ;

soit en cas de défaillance du garant personne physique, ou du garant personne morale résultant d'une sommation de payer suivie de refus ou demeurée sans effet pendant un délai d'un mois à compter de la signification de la sommation faite à celui-ci par le préfet.

Article 1.5.9 Levée de l'obligation de garanties financières

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés. Pour l'installation de stockage, la levée ne peut avoir lieu avant la fin de la période de suivi post exploitation.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R. 512-39-1 à R. 512-39-3 et R. 512-46-25 à R. 512-46-27 par l'inspection des installations classées qui établit un procès-verbal constatant la réalisation des travaux.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral après consultation des maires des communes intéressées.

En application de l'article R. 516-5 du code de l'environnement, le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

CHAPITRE 1.6 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

Article 1.6.1 Modification du champ de l'autorisation

En application des articles L.181-14 et R.181-45 du code de l'environnement, le bénéficiaire de l'autorisation peut demander une adaptation des prescriptions imposées par l'arrêté. Le silence gardé sur cette demande pendant plus de deux mois à compter de l'accusé de réception délivré par le préfet vaut décision implicite de rejet.

Toute modification substantielle des activités, installations, ouvrages ou travaux qui relèvent de l'autorisation est soumise à la délivrance d'une nouvelle autorisation, qu'elle intervienne avant la réalisation du projet ou lors de sa mise en œuvre ou de son exploitation.

Toute autre modification notable apportée au projet doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation. S'il y a lieu, le préfet fixe des prescriptions complémentaires ou adapte l'autorisation dans les formes prévues à l'article R.181-45.

Article 1.6.2 Mise à jour des études d'impact et de dangers

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification substantielle telle que prévue à l'article R.181-46 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

Article 1.6.3 Équipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

Article 1.6.4 Transfert sur un autre emplacement

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou d'enregistrement ou déclaration.

Article 1.6.5 Changement d'exploitant

Pour l'installation de stockage des déchets et les installations de transit et de traitement de déchets non dangereux relevant des rubriques 2714, 2716 et 2791, la demande d'autorisation de changement d'exploitant est soumise à autorisation. Le nouvel exploitant adresse au préfet les documents établissant ses capacités techniques et financières et l'acte attestant de la constitution de ses garanties financières.

Article 1.6.6 Cessation d'activité

I. Sans préjudice des mesures de l'article R. 512-74 du code de l'environnement, pour l'application des articles R. 512-39-1 à R. 512-39-5, l'usage à prendre en compte pour les installations de transit et traitement des déchets est : usage industriel.

L'installation de stockage est réaménagée conformément au descriptif présenté dans le dossier de demande d'autorisation.

II. Conformément aux dispositions des articles R. 512-39-1 à R. 512-39-5 du code de l'environnement, lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt au moins six mois avant pour l'installation de stockage des déchets et au moins trois mois avant pour les autres installations.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

III. En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon le(s) usage(s) prévu(s) au premier alinéa du présent article ou conformément à l'article R. 512-39-2 du code de l'environnement.

La notification comporte en outre une évaluation de l'état de pollution du sol et des eaux souterraines par les substances ou mélanges dangereux pertinents mentionnés à l'article 3 du règlement (CE) n°1272/2008 du 16 décembre 2008 modifié relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges. Cette évaluation est fournie même si l'arrêt ne libère pas du terrain susceptible d'être affecté à un nouvel usage.

En cas de pollution significative du sol et des eaux souterraines, par des substances ou mélanges mentionnés à l'alinéa ci-dessus, intervenue depuis l'établissement du rapport de base mentionné au 3° du I de l'article R. 515-59, l'exploitant propose également dans sa notification les mesures permettant la remise du site dans l'état prévu à l'alinéa ci-dessous.

En tenant compte de la faisabilité technique des mesures envisagées, l'exploitant remet le site dans un état au moins similaire à celui décrit dans le rapport de base.

IV. Au moins six mois avant le terme de la période de suivi, l'exploitant adresse au préfet un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation, ainsi qu'un mémoire sur l'état du site.

Ce mémoire précise les mesures prises ou prévues pour assurer, dès la fin de la période de suivi, la mise en sécurité du site.

CHAPITRE 1.7 RÉGLEMENTATION

Article 1.7.1 Réglementation applicable

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous (liste non exhaustive) :

Dates	Textes
02/02/98	Arrêté modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
04/10/10	Arrêté modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
31/01/08	Arrêté modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et des transferts de polluants et des déchets (GEREP)
28/04/14	Arrêté modifié relatif à la transmission des données de surveillance des émissions des installations classées pour la protection de l'environnement (GIDAF)
27/10/11	Arrêté portant modalités d'agrément des laboratoires effectuant des analyses dans le domaine de l'eau et des milieux aquatiques au titre du code de l'environnement
22/12/11	Décret relatif aux mélanges de déchets dangereux
29/07/05	Arrêté fixant le formulaire du bordereau de suivi de déchets dangereux
29/02/12	Arrêté fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement
15/02/16	Arrêté ministériel modifié relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux
23/01/97	Arrêté ministériel relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
10/11/09	Arrêté ministériel fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les installations de méthanisation soumises à autorisation en application du titre 1er du livre V du code de l'environnement
20/04/12	Arrêté ministériel relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de compostage soumises à enregistrement sous la rubrique n°2780
06/06/18	Arrêté ministériel relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2711, 2713, 2714 ou 2716 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
17/12/19	Arrêté ministériel du 17 décembre 2019 relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables à certaines installations de traitement de déchets relevant du régime de l'autorisation et de la directive IED
23/05/16	Arrêté ministériel du 23 mai 2016 relatif aux installations de production de chaleur et/ou d'électricité à partir de déchets non dangereux préparés sous forme de combustibles solides de récupération dans les installations prévues à cet effet associés ou non à un autre combustible et relevant de la rubrique 2971 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.
23/05/16	Arrêté ministériel relatif à la préparation des combustibles solides de récupération en vue de leur utilisation dans des installations relevant de la rubrique 2971 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement
20/11/17	Arrêté du 20 novembre 2017 relatif au suivi en service des équipements sous pression et des récipients à pression simples ;

Article 1.7.2 Respect des autres législations et réglementations

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice :

- des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression,
- des schémas, plans et autres documents d'orientation et de planification approuvés.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

CHAPITRE 2.1 ACCÈS ET AMÉNAGEMENTS

Article 2.1.1 Accès – protection

Article 2.1.1.1 Clôture

La totalité du site, y compris la zone de stockage des matériaux, est ceinturée par une clôture en limite de propriété constituée d'un grillage d'une hauteur minimale de 2 mètres.

Article 2.1.1.2 Horaires

Les heures de réception des déchets sont de 6h à 17h du lundi au vendredi et de 6h à 13h le samedi.

Article 2.1.1.3 Accès – gardiennage

À l'entrée du site sont positionnées les installations permettant un contrôle des accès et des déchets entrant.

L'établissement est placé sous la surveillance générale d'un préposé responsable et sous la surveillance directe d'agents spécialement chargés de la garde de l'établissement.

L'accès au site est limité et contrôlé et chaque installation ou bâtiment abritant des installations de traitement est interdit à toute personne non autorisée. Toutes les issues sont surveillées et gardées pendant les heures d'exploitation, elles sont fermées à clef en dehors de ces heures.

En dehors des heures d'ouverture du site, une procédure d'alerte et d'intervention doit être établie. Le personnel chargé de la surveillance dispose des consignes d'appels téléphoniques aux différents responsables et des consignes d'intervention.

Un système de télésurveillance est installé sur le site. Il permet de contacter à tout moment une personne travaillant sur le site pour intervenir et prendre les mesures nécessaires.

Article 2.1.1.4 Signalisation

À proximité immédiate de l'entrée est placée une signalisation adaptée permettant une bonne orientation vers chaque installation du site et mentionnant notamment les indications ci-après :

- numéro et date du présent arrêté,
- raison sociale et adresse de l'exploitant,
- jours et heures d'ouverture,
- interdiction d'accès à toute personne non autorisée,
- numéro de téléphone de l'exploitant,
- numéro de téléphone de la gendarmerie ou de la police et des services départementaux d'incendie et de secours.

Les panneaux sont en matériaux résistants, les inscriptions sont facilement lisibles et indélébiles.

Article 2.1.2 Aménagements

Article 2.1.2.1 Voies de circulations et aires de stationnement

Les voies de circulation sont aménagées à partir de l'entrée jusqu'aux différents postes de réception, de traitement ou de stockage des déchets. Elles sont adaptées au nombre, au gabarit et au tonnage des véhicules appelés à y circuler. Elles sont constituées d'un sol suffisamment résistant et n'entraînant pas l'envol des poussières. Elles sont conçues en outre pour permettre une évolution aisée des véhicules, notamment de secours. Les voies de circulation desservant les installations de pré traitement et l'atelier d'entretien des véhicules sont revêtues d'un enrobé ou équivalent. Les voies de circulation et notamment celles utiles à l'intervention des véhicules de secours sont maintenues propres et dégagées de tout objet ou obstacle susceptible de gêner le passage.

Des aires de stationnement sont aménagées pour permettre le stationnement des véhicules en attente de traitement durant les contrôles de chargement.

Une aire de parking spécifique est aménagée pour les véhicules des employés et des visiteurs.

Article 2.1.2.2 Pont-bascule

Deux ponts-bascule d'une capacité de 50 tonnes, muni d'une imprimante ou tout autre dispositif équivalent et d'un indicateur numérique est installé à l'entrée et permet de mesurer le tonnage des

camions entrant et sortant du site. Ces équipements permettent l'enregistrement des quantités des déchets entrant et font l'objet d'une vérification annuelle par un organisme agréé. Ces dispositifs sont d'un modèle approuvé pour les transactions commerciales.

Article 2.1.2.3 Portique de détection de la radioactivité

Un portique de détection de radioactivité est installé à l'entrée du site au niveau du pont-basculé, afin de contrôler les déchets entrants.

Le seuil de détection de ce dispositif est fixé à 3 fois le bruit de fond local. Il ne peut être modifié que par action d'une personne habilitée par l'exploitant. Le réglage du seuil de détection est vérifié à fréquence à minima annuelle, selon un programme de vérification défini par l'exploitant. Le portique est étalonné au moins une fois par an par un organisme dûment habilité. L'étalonnage est précédé d'une mesure du bruit de fond ambiant. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les documents nécessaires à la traçabilité des opérations de contrôle, de maintenance et d'étalonnage réalisées sur ces dispositifs.

En cas de détection confirmée de la présence de matières émettant des rayonnements ionisants dans un chargement, le véhicule en cause est isolé sur une aire spécifique étanche, aménagée sur le site à l'écart des postes de travail permanents. Le chargement est abrité des intempéries. Le véhicule ne peut être renvoyé du site tant que les matières à l'origine des rayonnements ionisants n'ont pas été caractérisées.

L'exploitant dispose des moyens nécessaires à la mesure du débit de dose issu du chargement. Il met en place, autour du véhicule, un périmètre de sécurité correspondant à un débit de dose de 1 µSv/h.

L'immobilisation et l'interdiction de déchargement sur le site ne peuvent être levées, dans le cas d'une source ponctuelle, qu'après isolement des produits ayant conduit au déclenchement du détecteur. L'autorisation de déchargement du reste du chargement n'est accordée que sur la base d'un nouveau contrôle ne conduisant pas au déclenchement du détecteur.

Une procédure à suivre en cas de déclenchement du portique est établie. Cette procédure et ses éventuelles modifications sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

Une information de l'inspection des installations classées est faite pour toute alarme, et un registre des alarmes est renseigné.

Article 2.1.2.4 Moyens de communication

Les installations sont équipées de moyens de télécommunication efficaces à l'intérieur du site et avec l'extérieur notamment afin de faciliter un appel éventuel des services de secours et de lutte contre l'incendie.

CHAPITRE 2.2 RÈGLES GÉNÉRALES DE GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

Article 2.2.1 Exploitation des installations

Article 2.2.1.1 Objectifs généraux.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter le prélèvement et la consommation d'eau,
- limiter les émissions de polluants dans l'environnement,
- respecter les valeurs limites d'émissions pour les substances polluantes définies ci-après,
- assurer la gestion des effluents et des déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées,
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie ainsi que pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

Article 2.2.1.2 Impacts sur le milieu naturel : mesures d'évitement, de réduction et de compensation des impacts

De manière à protéger les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, l'exploitant met en œuvre les dispositions définies dans le dossier de demande de dérogation de juin 2015, et conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 5 février 2016 relatif à une autorisation de destruction, capture, déplacement d'individus ainsi que destruction, altération, dégradation d'aires de

repos et/ou de reproduction d'espèces protégées dans le cadre de l'extension de la plate-forme de traitement de déchets.

Article 2.2.1.3 Sécurité des personnes

L'exploitation est faite sous la surveillance d'une personne ou des personnes nommément désignée par l'exploitant. L'ensemble du personnel intervenant sur le site a reçu une formation sur la nature des déchets traités dans l'établissement.

Article 2.2.1.4 Consignes

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

Les consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont appliquées, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque,
- les mesures à prendre en cas de défaillance sur un système de traitement et d'épuration,
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient contenant des substances dangereuses,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc....

Article 2.2.1.5 Règles de circulation

L'exploitant fixe les règles de circulation et de stationnement, applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Article 2.2.2 Réserves de produits ou matières consommables

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisées de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

Article 2.2.3 Dératissage

L'exploitant prend les mesures nécessaires pour lutter contre la prolifération des rats, des insectes et des oiseaux dans le respect des textes relatifs à la protection des espèces. Les factures ou le contrat passé avec une entreprise spécialisée sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées pendant un an.

Article 2.2.4 Intégration dans le paysage – Plantations – Biodiversité

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble du site, des installations et des bâtiments est maintenu propre et entretenu en permanence. L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, papiers, boues, déchets... Des dispositifs d'arrosage, de lavage de roues... sont mis en place en tant que de besoin.

L'exploitant veille à l'intégration paysagère de l'installation, dès le début de son exploitation et pendant toute sa durée. À cet effet, les dispositions paysagères et les plantations prévues dans le dossier de demande d'autorisation sont mises en œuvre durant les phases d'exploitation successives et conformément au programme d'aménagement paysager, et notamment :

- pour l'ISDND :
 - végétalisation des digues, flancs et dôme des casiers au fur et à mesure de leur construction/de leur remise en état,
 - en complément des haies existantes, plantation de 100 m de haies au pied de la zone de stockage n°1.
- pour l'UTVD :
 - plantation d'arbres et arbustes à l'avant du bâtiment (parking VL) et pour masquer le bassin EU2,
 - végétalisation de la noue.

Un document faisant valoir les aménagements réalisés dans l'année est intégré dans le rapport mentionné à l'article 2.5.2.

Les pelouses calcaires d'intérêt patrimonial identifiées au Sud-Est du site font l'objet d'un piquetage par un écologue. Ces zones ne sont pas exploitées et toutes dispositions sont prises pour leur sauvegarde.

L'exploitant indique sous 6 mois à l'inspection des installations classées, l'emplacement retenu pour effectuer la compensation de la chênaie pubescente qui a été supprimée lors de l'hiver 2018-2019. Sous un an l'exploitant justifie de la mise en œuvre de cette compensation.

Article 2.2.5 Propreté

Tous les bâtiments ou locaux occupés par du personnel sont débarrassés régulièrement des poussières recouvrant le sol, les parois, les structures porteuses, les chemins de câbles, les gaines, les canalisations, les appareils et les équipements.

Les locaux sont débarrassés de tout matériel ou produit qui n'est pas nécessaire au fonctionnement de l'établissement, notamment les palettes, les sacs et autres matières inflammables, les huiles et autres lubrifiants, etc...

Les voies de circulation sont nettoyées régulièrement et maintenues propres.

La fréquence des nettoyages est fixée sous la responsabilité de l'exploitant et précisée dans les consignes organisationnelles.

Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les poussières et les produits. Les bennes ou conteneurs sont conçus pour pouvoir être vidés et nettoyés aisément et totalement.

Article 2.2.6 Danger ou nuisance non prévenu

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

Article 2.2.7 Accident ou incident

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais et au maximum sous 48 heures à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement. En cas d'accident, l'exploitant indique toutes les mesures prises à titre conservatoire.

Le responsable de l'établissement prend les dispositions nécessaires pour qu'en toutes circonstances, et en particulier, lorsque l'établissement est placé sous la responsabilité d'un cadre délégué, les services d'intervention extérieurs puissent disposer d'une assistance technique de l'exploitant et avoir communication d'informations disponibles dans l'établissement et utiles à leur intervention.

Sauf exception dûment justifiée, en particulier pour des raisons de sécurité, il est interdit de modifier en quoi que ce soit l'état des installations où a eu lieu l'accident tant que l'inspection des installations classées n'en a pas donné son accord et s'il y a lieu après autorisation de l'autorité judiciaire.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.3 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

Article 2.3.1 Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux associés aux enregistrements et les prescriptions générales ministérielles, en cas d'installations soumises à enregistrement non couvertes par un arrêté d'autorisation,

- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- le programme de contrôle et de maintenance des installations de valorisation et destruction du biogaz ainsi que les résultats de ces contrôles,
- le programme de contrôle et de maintenance des systèmes de collecte, stockage et traitement des lixiviats ainsi que les résultats de ces contrôles,
- les relevés topographiques,
- les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu des bâtiments,
- les éléments justifiant de la conformité, l'entretien et la vérification des installations électriques,
- le plan des réseaux,
- le registre des déchets,
- les informations préalables des déchets réceptionnés,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données. Ces documents sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum. Ce dossier est tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.4 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION

Article 2.4.1 Récapitulatif des documents à transmettre à l'inspection des installations classées

Les documents à transmettre à l'inspection des installations classées sont:

Articles	Documents à transmettre	Périodicités / échéances
1.5.3	Attestation de constitution de garanties financières	Avant la mise en service pour l'usine Sous 2 mois pour l'installation de stockage et la plateforme bois 3 mois avant la fin de la période (ou tous les 5 ans), ou avant 6 mois suivant une augmentation de plus de 15 % de l'indice TP01
1.6.6	Notification de mise à l'arrêt définitif	6 mois avant la date de cessation d'activité pour l'installation de stockage 3 mois avant la date de cessation d'activité pour les autres activités
2.1.2.3	Information déclenchement du portique de radioactivité	Dans les meilleurs délais et au plus tard sous 24 h
2.2.7	Déclaration d'incident ou d'accident Rapport d'accident	Dans les meilleurs délais et au plus tard sous 48 h Sous 15 jours
5.1.4	Notification de refus de déchets	48 heures
9.2.5.1	Programme d'échantillonnage barrière passive Information préalable de fin de travaux d'aménagement des casiers et dossier technique	3 mois avant l'engagement des travaux Avant la mise en exploitation de la zone de stockage n°2 et avant chaque casier ou chaque phase
9.2.5.2	Cartographie des émissions diffuses	Deux ans après la première réception de déchets biodégradables, puis tous les 5 ans
9.2.5.2.	Résultats des contrôles de radioactivité des eaux souterraines	Tous les cinq ans
9.2.6.2.	Rapport de synthèse du programme de suivi d'exploitation Rapport de surveillance des milieux	Cinq ans après le début de la période de suivi, puis dix ans, puis vingt ans Cinq après la fin de la période de suivi
10.2.1.2.	Résultats des émissions atmosphériques	Tous les ans
10.2.2.3.	Résultats des analyses des lixiviats, saisis sur GIDAF	Tous les trimestres

Articles	Documents à transmettre	Périodicités / échéances
10.2.3.2.	Résultats des analyses des eaux souterraines, saisis sur GIDAF	Tous les trimestres
10.2.4.	Résultats des analyses des eaux de surface, saisis sur GIDAF	Tous les trimestres
10.2.5.	Surveillance des effets sur les sols	Tous les 10 ans à compter du rapport de base de 2019
2.5.3	État récapitulatif des tonnages de déchets reçus sur l'installation de stockage	Tous les mois
10.2.7.	Mesures des émissions sonores	Tous les 3 ans – ou dans les 3 mois suivant une modification susceptible d'avoir une incidence sur les niveaux sonores
10.2.7.	Évaluation des niveaux sonores de la phase 3	Un an avant la date prévue de mise en service des casiers de la phase 3.
10.4.2.	Bilans et rapports annuels	Annuelle
10.2.4.1.	Déclaration annuelle des émissions	Annuelle (GEREP : site de télédéclaration)
9.7.5.2.7	Dossier récolement de l'installation de méthanisation	Avant la mise en service

CHAPITRE 2.5 BILANS PÉRIODIQUES

Article 2.5.1 Bilan environnement annuel

L'exploitant adresse au Préfet, au plus tard le 1^{er} avril de chaque année, un bilan annuel portant sur l'année précédente :

- des utilisations d'eau ; le bilan fait apparaître éventuellement les économies réalisées.
- de la masse annuelle des émissions de polluants, suivant un format fixé par le ministre chargé des installations classées. La masse émise est la masse du polluant considéré émise sur l'ensemble du site de manière chronique ou accidentelle, canalisée ou diffuse dans l'air, l'eau, et les sols, quel qu'en soit le cheminement, ainsi que dans les déchets éliminés à l'extérieur de l'établissement.

L'exploitant transmet dans le même délai par voie électronique à l'inspection des installations classées une copie de cette déclaration suivant un format fixé par le ministre chargé de l'inspection des installations classées (GEREP).

Article 2.5.2 Rapport annuel

Une fois par an, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées un rapport d'activité comportant une synthèse des informations prévues dans le présent arrêté (notamment ceux récapitulés au 2.3.1) ainsi que :

- une notice des diverses activités exercées sur le site avec une présentation des installations et l'indication des catégories de déchets pour le traitement desquelles elles ont été conçues,
- la nature, quantité et la provenance des déchets traités au cours de l'année précédente et, en cas de changement notable des modalités de fonctionnement de l'installation, celles prévues pour l'année en cours,- le devenir des déchets traités en précisant le tonnage envoyé sur chaque filière de valorisation ou d'élimination que celle-ci soit interne et externe à l'établissement,
- la consommation et les prélèvements d'eaux de l'année précédentes,
- un rapport sur la description et les causes des incidents et des accidents survenus à l'occasion du fonctionnement des installations,
- une synthèse pluri-annuelle des résultats de la surveillance effectuée,
- les évolutions prévisibles sur la nature des différents rejets prévisibles de l'installation et les modifications envisagées sur les installations pour l'année à venir.

Article 2.5.3 Transmission mensuelle

L'exploitant transmet à l'inspection avant le 15 de chaque mois, les quantités de déchets enfouis le mois précédent.

Article 2.5.4 Information de publication

I- Installation de traitement de déchets soumise à autorisation :

Conformément à l'article R125-2 de code de l'environnement, l'exploitant adresse chaque année au préfet du département et au maire de la commune d'implantation de son installation un dossier comprenant les documents précisés au 2.5.2.

L'exploitant adresse également ce dossier à la commission de suivi de site de son installation, conformément au point II de l'article R125-8 de code de l'environnement.

Article 2.5.5 Réexamen des prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation et dossier de réexamen

Les prescriptions de l'arrêté d'autorisation des installations sont réexaminées conformément aux dispositions de l'article L 515-28 et des articles R.515-70 à R.515-73 du code de l'environnement. En vue de ce réexamen, l'exploitant adresse au préfet les informations nécessaires, mentionnées à l'article L. 515-29 du code de l'environnement, sous la forme d'un dossier de réexamen, dont le contenu est fixé à l'article R 515-72, dans les douze mois qui suivent la date de publication des décisions concernant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale visée à l'article 1.2.1 du présent arrêté.

CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

Article 3.1.1 Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Sauf autorisation explicite, la dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs limites.

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

1. à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
2. à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution doivent être privilégiés pour l'épuration des effluents.

Les installations de traitement sont correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement et si besoin en continu avec asservissement à une alarme. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant tient à jour une liste des organes critiques de l'installation de traitement des odeurs assortie pour chacun d'eux d'un délai maximal tolérable en situation dégradée générée par la défaillance de l'organe considéré. Il dispose pour chacun d'eux d'une pièce de rechange sur son site ou d'un contrat d'intervention passé avec une entreprise extérieure. En tout état de cause, l'exploitant justifie d'une organisation qui lui permet de réparer ou de changer l'organe critique défaillant dans le délai précité.

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs...

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

Article 3.1.2 Pollutions accidentelles

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. Les incidents ayant entraîné des rejets dans l'air non conformes ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont consignés dans un registre.

Article 3.1.3 Odeurs

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique et pour éviter en toute circonstance l'apparition de conditions d'anaérobiose dans des bassins de stockage ou de traitement ou dans des canaux à ciel ouvert.

L'inspection des installations classées peut demander la réalisation d'une campagne d'évaluation de l'impact olfactif de l'installation afin de permettre une meilleure prévention des nuisances.

Article 3.1.4 Voies de circulation

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières, de déchets et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les véhicules circulant sur les voies internes n'entraînent pas d'envol de poussières. Pour cela des dispositions telles que l'arrosage des voies doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant,
- le transport des déchets s'effectue dans des conditions propres à limiter les envols. En particulier, s'il est fait usage de bennes ouvertes, les produits sont couverts d'une bâche ou d'un filet.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

Article 3.1.5 Émissions diffuses et envols de poussières

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...).

L'exploitant prend les mesures pour limiter les envols et les émissions de poussières sur l'ensemble du site et notamment sur les zones de stockage des déchets, les voies de circulation, la zone de stockage des matériaux excédentaires et les zones de travaux de terrassement. Un arrosage peut être pratiqué en période sèche.

CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET

Article 3.2.1 Dispositions générales

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit. La dilution des rejets atmosphériques est interdite, sauf lorsqu'elle est nécessaire pour refroidir les effluents en vue de leur traitement avant rejet (protection des filtres à manches...).

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, dont les points de rejet sont repris ci-après, doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier les dispositions des normes NF 44-052 et EN 13284-1, ou toute autre norme européenne ou internationale équivalente en vigueur à la date d'application du présent arrêté, sont respectées.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement doivent être contrôlés périodiquement ou en continu avec asservissement à une alarme. Les résultats de ces contrôles sont portés sur un registre, éventuellement informatisé, tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans un registre.

Article 3.2.2 Conduits et installations raccordées / Conditions générales de rejet

Installation concernée	Combustible	N° conduit	Désignation du conduit	Hauteur cheminée en m	Diamètre en m	Vitesse mini d'éjection en m/s	Autres caractéristiques
Unité de destruction par combustion du biogaz	biogaz	T1	Torchère 1 (ISDND)	4	1,4	11,5	Capacité: 700 Nm ³ /h
	biogaz	T2	Torchère 2 (ISDND)	8,66	1,8	5,6	Capacité: 2 000 Nm ³ /h
	biogaz	T3	Torchère 3 (unités de méthanisation)	8	2,5	4,5	Capacité: 2320 Nm ³ /h
Unité de valorisation énergétique du biogaz	biogaz (moteurs à gaz)	C1	Cheminée 1	12	0,6	24,04	Puissance: Électrique: 1 131 kW Thermique: 2 700 kW
		C2	Cheminée 2	12	0,4	24,04	Puissance: Électrique: 1 131 kW Thermique: 2 700 kW
		C3	Cheminée 3	12	0,46	25	Puissance: Électrique: 1 417 kW Thermique: 3 361 kW
Installation de traitement de l'air	-	R1	Cheminée rejet biofiltre 1	13	1,6	12	Capacité: 79349 Nm ³ /h
	-	R2	Cheminée rejet biofiltre 2	13	1,6	12	Capacité: 79349 Nm ³ /h
	-	R3	Cheminée rejet biofiltre 3	13	1,6	12	Capacité: 79349 Nm ³ /h
Chaudière procédé	biométhane	C4	Cheminée chaudière	10	0,4	12,7	Puissance 2 MW 1590 Nm ³ /h
Centrale CSR	CSR ou autres combustibles	C5	Cheminée centrale CSR	26,5	0,75	16,2	Puissance 8,5 MW 15677 Nm ³ /h

Article 3.2.3 Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques / Valeurs limites des flux de polluants rejetés et autosurveillance

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés :

- à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) ,
- à une teneur en O₂ ou CO₂ précisée dans les tableaux ci-dessous.

On entend par flux de polluant la masse de polluant rejetée par unité de temps. Lorsque la valeur limite est exprimée en flux spécifique, ce flux est calculé, sauf dispositions contraires, à partir d'une production journalière.

Article 3.2.3.1 Unités de traitement de l'air

Les flux de polluants rejetés dans l'atmosphère doivent être inférieurs aux valeurs limites suivantes :

PARAMÈTRES	VLE	CONDUIT R1	CONDUIT R2	CONDUIT R2	FRÉQUENCE AUTOSURVEILLANCE	FRÉQUENCE MESURE COMPARATIVE
Poussières	mg/Nm ³ kg/j	5 9,5	5 9,5	5 9,5	Semestrielle	Biennale
H ₂ S	mg/Nm ³ kg/j	5 9,5	5 9,5	5 9,5	Semestrielle	Biennale
NH ₃	mg/Nm ³ kg/j	20 38,1	20 38,1	20 38,1	Semestrielle	Biennale
COVT	mg/Nm ³ kg/j	30 57,1	30 57,1	30 57,1	Semestrielle	Biennale

Article 3.2.3.2 Torchères

Les flux de polluants rejetés dans l'atmosphère doivent être inférieurs aux valeurs limites suivantes :

PARAMÈTRES	VLE ²	T1	T2	T3	FRÉQUENCE AUTOSURVEILLANCE
CO	mg/Nm ³	150	150	150	Annuellement ou après 4500 h de fonctionnement ¹
SO ₂	mg/Nm ³	150 si flux > 12,5kg/h	150 si flux >12,5kg/h	150 si flux >12,5 kg/h	Annuellement ou après 4500 h de fonctionnement ¹
Poussières	mg/Nm ³	10	10	10	Annuellement ou après 4500 h de fonctionnement ¹
HCl	mg/Nm ³	5	5	5	Annuellement ou après 4500 h de fonctionnement ¹
HF	mg/Nm ³	5	5	5	Annuellement ou après 4500 h de fonctionnement ¹

1. Les installations de destruction du biogaz sont contrôlés par un laboratoire agréé annuellement ou toutes les 4500h de fonctionnement si ces installations fonctionnent moins de 4500h par an.

2. à une teneur en O₂ de 11 %.

Article 3.2.3.3 Unités de valorisation (moteurs)

Les flux de polluants rejetés dans l'atmosphère doivent être inférieurs aux valeurs limites suivantes :

PARAMÈTRES	VLE	C1	C2	C3	FRÉQUENCE AUTOSURVEILLANCE
CO	mg/Nm ³	800	800	800	Annuellement
COVM	mg/Nm ³	50	50	50	Annuellement
No _x	mg/Nm ³	525	525	525	Annuellement
SO ₂	mg/Nm ³	300	300	300	Annuellement
Poussières	mg/Nm ³	150	150	150	Annuellement

À une teneur d'O₂ de 15 % en gaz secs.

Article 3.2.3.4 Centrale CSR

Les flux de polluants rejetés dans l'atmosphère doivent être inférieurs aux valeurs limites suivantes :

PARAMÈTRES	VLE	CONDUIT C5	FRÉQUENCE AUTOSURVEILLANCE	FRÉQUENCE MESURE COMPARATIVE
Poussières	mg/Nm ³ kg/j	10 3,8	Continu	Biennale
Substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur exprimées en carbone organique total (COT)	mg/Nm ³ kg/j	10 3,8	Continu	Biennale
Chlorure d'hydrogène (HCl)	mg/Nm ³ kg/j	10 3,8	Continu	Biennale
Fluorure d'hydrogène (HF)	mg/Nm ³ kg/j	1 0,4	Continu	Biennale
Dioxyde de soufre (SO ₂)	mg/Nm ³ kg/j	50 18,8	Continu	Biennale
Monoxyde d'azote et dioxyde d'azote (NO ₂) exprimés en dioxyde d'azote	mg/Nm ³ kg/j	200 75,2	Continu	Biennale
CO	mg/Nm ³ kg/j	50 18,8	Continu	Biennale
Cadmium et ses composés, exprimé en Cadmium (Cd) + thallium et ses composés, exprimés en thallium (Tl)	mg/Nm ³ kg/j	0,05 0,02	Trimestrielle	Trimestrielle
Mercure et ses composés, exprimés en mercure (Hg)	mg/Nm ³ kg/j	0,05 0,02	Trimestrielle	Trimestrielle
Total des autres métaux lourds (Sb+As+Pb+Cr+Co+Cu+Mn+Ni+V)	mg/Nm ³ kg/j	0,5 0,2	Trimestrielle	Trimestrielle
Dioxines et furanes	ng/Nm ³	0,1 0,04	Trimestrielle	Trimestrielle
Ammoniac	mg/Nm ³ kg/j	30 11,3	Continu	Biennale
Oxygène	mg/Nm ³ kg/j	-	Continu	Biennale
Vapeur d'eau	mg/Nm ³ kg/j	-	Continu	Biennale

à une teneur en O₂ de 11 %.

La mesure du débit est effectuée en continue.

Les valeurs limitent s'imposent selon des dispositions de l'article 18 de l'arrêté ministériel du 23 mai 2016 relatif aux installations de production de chaleur et/ou d'électricité à partir de déchets non dangereux préparés sous forme de combustibles solides de récupération dans les installations prévues à

cet effet associés ou non à un autre combustible et relevant de la rubrique 2971 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Article 3.2.3.5 Chaudière procédés

Les flux de polluants rejetés dans l'atmosphère doivent être inférieurs aux valeurs limites suivantes :

PARAMÈTRES	VLE	C4	FRÉQUENCE SURVEILLANCE
CO	mg/Nm ³	100	Triennal
	g/h	159	
No _x	mg/Nm ³	100	Triennal
	g/h	159	

Le débit des effluents gazeux ainsi que les concentrations en polluants sont rapportés à une teneur en oxygène dans les effluents en volume de 3 % dans le cas des combustibles liquides et gazeux.

Article 3.2.4 Respect des valeurs limites

Les valeurs limites s'imposent à des mesures, prélèvements et analyses moyens réalisés sur une durée qui est fonction des caractéristiques de l'appareil et du polluant et voisine d'une demi-heure sauf pour les rejets spécifiés au 3.2.3.4 qui sont soumis à des dispositions particulières.

Lorsque la valeur limite est exprimée en flux spécifique, ce flux est calculé, sauf dispositions contraires, à partir d'une production journalière.

Dans le cas d'une autosurveillance permanente (au moins une mesure représentative par jour), sauf disposition contraire, 10% de la série des résultats des mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Ces 10% sont comptés sur une base de 24 heures.

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur prescrite.

Sauf autorisation explicite, la dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté.

Article 3.2.5 Odeur – Gestion des nuisances

Article 3.2.5.1 Dispositions générales

L'exploitation est menée de manière à éviter les dégagements d'odeurs et éviter l'apparition de condition anaérobie dans les bassins de stockages. En cas de dégagement d'odeurs important, la zone émettrice est traitée par tout moyen approprié.

Il réalise à cet effet un dossier consacré à cette problématique, joint au programme de maintenance préventive visé à l'article 9.7.5.2.4, qui comporte notamment la liste des principales sources d'émissions odorantes vers l'extérieur, qu'elles soient continues ou discontinues, et qui mentionne le débit d'odeur correspondant.

L'exploitant réalise et tient à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées un plan faisant apparaître les zones d'occupation humaine présentes dans un rayon de 1 km autour du site : habitations occupées par des tiers, zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers, stades ou terrains de camping agréés, établissements recevant du public à l'exception de ceux en lien avec la collecte et le traitement des déchets, commerces, établissements industriels et tertiaires ainsi que les zones de baignade.

En cas de nuisances importantes et à la demande de l'inspection, l'exploitant fait réaliser par un organisme compétent un diagnostic et une étude de dispersion pour identifier les sources odorantes sur lesquelles des modifications sont à apporter pour que l'installation respecte l'objectif suivant de qualité de l'air ambiant : la concentration d'odeur imputable à l'installation telle qu'elle est évaluée dans ladite étude au niveau des zones d'occupation humaine listées au premier alinéa du présent article dans un rayon de 3000 mètres des limites clôturées de l'installation ne doit pas dépasser la limite de 5 uoe/m³ plus de 175 heures par an, soit une fréquence de dépassement de 2 %. Ce seuil est à respecter en intégrant les émissions de l'unité de méthanisation voisine de l'installation et exploitée par la société CAPVERT BIOENERGIE.

L'installation de traitement de l'air est contrôlée au minimum une fois tous les trois ans. Ces contrôles, effectués en amont et en aval de l'équipement, sont réalisés par un organisme disposant des connaissances et des compétences requises; ils comportent a minima la mesure des paramètres suivants: composés soufrés, ammoniac et concentration d'odeur. Les résultats de ces contrôles, précisant l'organisme qui les a réalisés, les méthodes mises en œuvre et les conditions dans lesquelles ils ont été réalisés, sont reportés dans le dossier mentionné à l'article 9.7.5.2.4

Article 3.2.5.2 Dispositions spécifiques à l'installation de stockage de déchets non dangereux

Des dispositions spécifiques à l'installation de stockage sont prévues a l'article 9.2.5.4.4.

CHAPITRE 3.3 MESURE DE L'IMPACT DES REJETS DANS L'ATMOSPHERE

L'exploitant met en place un programme de surveillance de l'impact de l'installation sur l'environnement. Il prévoit notamment la détermination de la concentration de ces polluants dans l'environnement :

- avant la mise en service de l'UTVD (point zéro) ;
- dans un délai compris entre trois mois et six mois après la mise en service de l'installation ;
- après la période initiale, selon une fréquence au moins annuelle.

Le programme est déterminé et mis en œuvre sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais. Les mesures sont réalisées en des lieux où l'impact de l'installation est supposé être le plus important. Les analyses sont réalisées par des laboratoires compétents, français ou étrangers, choisis par l'exploitant. Les résultats de ce programme de surveillance sont repris dans le rapport prévu au 2.5.2 et sont communiqués à la commission de suivi de site.

L'exploitant assure une surveillance de la qualité de l'air sur les paramètres suivants :

Paramètres	Fréquence	Méthode de mesure
Dioxine et furane	Annuelle	Prélèvement échantillon de sol
Métaux	Annuelle	Prélèvement échantillon de sol

Par défaut, les méthodes d'analyse sont celles définies par dans l'avis du 30 décembre 2020 sur les méthodes normalisées de référence.

TITRE 4 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

L'implantation et le fonctionnement de l'installation est compatible avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement. Elle respecte les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux et du schéma d'aménagement et de gestion des eaux s'il existe.

La conception et l'exploitation de l'installation permettent de limiter la consommation d'eau et les flux polluants.

CHAPITRE 4.1 PRINCIPES GÉNÉRAUX

Sont interdits tous déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects d'effluents susceptibles d'incommoder le voisinage, de porter atteinte à la santé publique ainsi qu'à la conservation de la faune et de la flore, de dégager en fossé directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables.

Par ailleurs, il ne peut être procédé ni à des déversements liquides sur le sol ou dans le sous-sol, ni à des rejets directs ou indirects, même après épuration, d'eau dans une nappe. Le rejet direct ou indirect d'eaux résiduaires dans une nappe souterraine est interdit.

Toutes dispositions sont prises pour éviter tout déversement accidentel susceptible d'être à l'origine d'une pollution des eaux.

L'épandage des effluents aqueux issus des installations de traitement de déchets est interdit.

La conception et l'exploitation de l'installation permettent de limiter la consommation d'eau et les flux polluants.

CHAPITRE 4.2 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

Article 4.2.1 Origine des approvisionnements en eau

Le site est raccordé au réseau d'eau communal et dispose d'un puits de prélèvement.

Le site est équipé d'un bassin de collecte des eaux de toitures d'un volume de 250m³. Pour les besoins en eau de process, l'utilisation des eaux de toiture est privilégiée.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter les flux d'eau. Notamment la réfrigération en circuit ouvert est interdite.

Les installations de prélèvement d'eau de toutes origines sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. L'usine de traitement et de valorisation est équipé d'un dispositif de mesures dédiés. Ce dispositif est relevé journalièrement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m³/j, mensuellement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et consultable par l'inspection des installations classées.

Un plan du réseau interne de distribution d'eau précisant les origines de l'eau distribuée (réseau public, forage...) fait apparaître les différents postes utilisateurs d'eau ainsi que les éventuels produits chimiques ou dangereux qui leur sont associés.

Article 4.2.2 Protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvement

Article 4.2.2.1 Protection des eaux d'alimentation

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique ou dans les milieux de prélèvement.

Article 4.2.2.2 Prélèvement d'eau en nappe par forage

La réalisation de tout nouveau forage ou la mise hors service d'un forage est portée à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation de l'impact hydrogéologique.

Les prélèvements d'eau en nappe par forage dont l'usage est destiné directement ou indirectement à la consommation humaine en eau font l'objet, avant leur mise en service, d'une autorisation au titre du Code de la Santé Publique (article R. 1321 et suivants).

Article 4.2.2.3 Critères d'implantation et protection de l'ouvrage

Sauf dispositions spécifiques satisfaisantes, l'ouvrage ne doit pas être implanté à moins de 35 m d'une source de pollution potentielle (dispositifs d'assainissement collectif ou autonome, parcelle recevant des épandages, bâtiments d'élevage, cuves de stockage...).

Des mesures particulières doivent être prises en phase chantier pour éviter le ruissellement d'eaux souillées ou d'hydrocarbures vers le milieu naturel.

Après le chantier, une surface de 5 m x 5 m sera neutralisée de toutes activités ou stockages, et exempte de toute source de pollution.

Article 4.2.2.4 Réalisation et équipement de l'ouvrage

Lors de la réalisation de forages en nappe, toutes dispositions sont prises pour éviter de mettre en communication des nappes d'eau distinctes, sauf autorisation explicite dans l'arrêté d'autorisation, et pour prévenir toute introduction de pollution de surface, notamment par un aménagement approprié vis-à-vis des installations de stockage ou d'utilisation de substances dangereuses.

La cimentation annulaire est obligatoire, elle se fera sur toute la partie supérieure du forage, jusqu'au niveau du terrain naturel. Elle se fera par injection par le fond, sur au moins 5 cm d'épaisseur, sur une hauteur de 10 m minimum, voire plus, pour permettre d'isoler les venues d'eau de mauvaise qualité. La cimentation devra être réalisée entre le tube et les terrains forés pour colmater les fissures du sol sans que le pré-tubage ne gêne cette action et devra être réalisée de façon homogène sur toute la hauteur.

Les tubages seront en PVC ou tous autres matériaux équivalents, le cas échéant de type alimentaire, d'au moins 125 mm de diamètre extérieur et de 5 mm d'épaisseur au minimum. Ils seront crépinés en usine.

La protection de la tête du forage assurera la continuité avec le milieu extérieur de l'étanchéité garantie par la cimentation annulaire. Elle comprendra une dalle de propreté en béton de 3 m² minimum centrée sur l'ouvrage, de 0,30 m de hauteur au-dessus du terrain naturel, en pente vers l'extérieur du forage. La tête de forage sera fermée par un regard scellé sur la dalle de propreté muni d'un couvercle amovible fermé à clef et s'élèvera d'au moins 0,50 m au-dessus du terrain naturel.

L'ensemble limitera le risque de destruction du tubage par choc accidentel et empêchera les accumulations d'eau stagnante à proximité immédiate de l'ouvrage.

La pompe ne devra pas être fixée sur le tubage mais sur un chevalement spécifique, les tranchées de raccordement ne devront pas jouer le rôle de drain. La pompe utilisée sera munie d'un clapet de pied interdisant tout retour de fluide vers le forage.

En cas de raccordement à une installation alimentée par un réseau public, un disconnecteur sera installé.

Les installations seront munies d'un dispositif de mesures totalisateur de type volumétrique.

Le forage sera équipé d'un tube de mesure crépiné permettant l'utilisation d'une sonde de mesure des niveaux.

Article 4.2.2.5 Abandon provisoire ou définitif de l'ouvrage

L'abandon de l'ouvrage sera signalé au service de contrôle en vue de mesures de comblement.

Tout ouvrage abandonné est comblé par des techniques appropriées permettant de garantir l'absence de transfert de pollution et de circulation d'eau entre les différentes nappes d'eau souterraine contenues dans les formations aquifères.

- Abandon provisoire :

En cas d'abandon ou d'un arrêt de longue durée, le forage sera déséquipé (extraction de la pompe). La protection de la tête et l'entretien de la zone neutralisée seront assurés.

- Abandon définitif :

Dans ce cas, la protection de tête pourra être enlevée et le forage sera comblé de graviers ou de sables propres jusqu'au plus 7 m du sol, suivi d'un bouchon de sobranite ou équivalent jusqu'à -5 m et le reste sera cimenté (de -5 m jusqu'au sol).

CHAPITRE 4.3 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

Article 4.3.1 Dispositions générales

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu au chapitre 4.4 ou non conforme aux dispositions du chapitre 4.4 est interdit.

À l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Article 4.3.2 Plan des réseaux

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire...),
- les secteurs collectés et les réseaux associés,
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...),
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

Article 4.3.3 Entretien et surveillance

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes tuyauteries accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Les canalisations de transport de substances et préparations dangereuses à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

Article 4.3.4 Protection des réseaux internes à l'établissement

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

Le réseau de collecte des eaux pluviales susceptibles de présenter un risque particulier d'entraînement de pollution par lessivage des toitures, sols, aires de stockage, est aménagé et raccordé à des bassins de confinement capables de recueillir le premier flot des eaux pluviales.

CHAPITRE 4.4 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU

Article 4.4.1 Identification des effluents

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- les eaux exclusivement pluviales et eaux non susceptibles d'être polluées,
- les eaux pluviales susceptibles d'être polluées (notamment celles collectées dans les bassins de confinement),
- les eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux utilisées pour l'extinction),
- les eaux souterraines,
- les eaux de lavage,
- les lixiviats issus de l'installation de stockage,
- les eaux résiduaires après épuration interne,
- les eaux de procédés « sales » de l'usine : jus de déshydratation du digestat, eaux de lavage et lixiviats des tunnels de compostage, lixiviats des biofiltres, condensats biogaz hautes pression,
- les eaux de procédés « propres » de l'usine : purges de la chaudière, condensats basses pression, condensats de ventilation,
- les purges issues du traitement de l'air de l'usine,
- les eaux domestiques : les eaux vannes, les eaux des lavabos et douches, les eaux de cantine.

Article 4.4.2 Collecte des effluents

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

Article 4.4.3 Gestion des différents effluents

Article 4.4.3.1 Gestion des eaux vannes

Les eaux vannes des sanitaires et des lavabos sont collectées et dirigées vers le réseau de collecte de la station d'épuration de GRAULHET.

Article 4.4.3.2 Gestion des eaux de ruissellement hors usine

Le site dispose de plusieurs bassins permettant de recueillir les eaux de ruissellement :

- Bassin EP1 d'une capacité de 278 m³, se rejetant après contrôle dans le bassin EP3 ;
- Bassin EP2 d'une capacité de 396 m³, se rejetant après contrôle dans le bassin EP3 ;
- Bassin EP3 d'une capacité de 240 m³ servant également de réserve incendie ;
- Bassin EP5 d'une capacité de 1 100 m³ de collecte des eaux de ruissellement de la plate-forme bois, se rejetant dans le bassin EP6 ;
- Bassin EP6 d'une capacité de 1 100 m³ de collecte des eaux de toiture de la plate-forme bois et du fossé sud des casiers, se rejetant dans EP2 ;
- Bassin incendie à proximité de la plate-forme bois d'une capacité de 240 m³, se rejetant dans le bassin EP2 ;
- Bassin de rétention EP4 de la zone de stockage des déchets inertes au sud est du site d'une capacité de 150 m³ ;
- Bassin EP7 d'une capacité de 6 500 m³ dont 150 m³ de réserve incendie ;
- Bassin EP8 d'une capacité de 200 m³.

Les eaux de la plate-forme de voirie, du bâtiment de pré-traitement et de la zone de l'atelier d'entretien des véhicules comportant notamment les stations de carburant, de lavage et du laveur de roues sont traitées par un débourbeur/séparateur hydrocarbure puis dirigées vers le bassin étanche EP2.

Les eaux tombant sur les casiers couverts de la zone de stockage N°1 sont collectées par un fossé périphérique et sont rejetées dans les bassins étanches EP1 ou EP2, selon leur bassin versant.

Les eaux tombant sur les casiers couverts de la zone de stockage N°2 sont collectées par un fossé périphérique en béton et sont rejetées dans le bassin étanche EP7. Le fossé périphérique est dimensionné pour capter au moins les ruissellements consécutifs à un événement pluvieux de fréquence décennale de 24 heures.

Les eaux en fond de fouille des casiers non encore exploités de la zone N°2 sont captées et dirigées gravitairement vers le bassin étanche EP7.

Les eaux de voiries de la zone de stockage n°2 sont collectées par un système de caniveaux, avaloirs ou grilles dédiés, en béton longeant les piste en enrobés et dirigées vers un séparateur d'hydrocarbures puis vers le bassin EP7 ou EP2.

Les eaux de ruissellement de la plate-forme bois sont collectées et traitées par un débourbeur/séparateur hydrocarbures, envoyées vers le bassin EP5 situé à proximité puis rejoignent le bassin EP2 via le bassin EP6. Le bassin EP 5 est muni d'une vanne permettant d'isoler ce bassin en cas de pollution accidentelle.

Les eaux de toitures de la plate-forme bois et du fossé sud des casiers (eaux amont des casiers) sont collectées et envoyées vers le bassin EP6.

Les eaux de ruissellement de la toiture abritant l'unité de valorisation du biogaz sont évacuées vers le fossé longeant la VC 13 et rejoignent le point de rejet du bassin EP4.

Les eaux provenant des espaces verts en amont de la zone du stockage sont rejetées dans le bassin EP3.

Les eaux de ruissellement de la zone de stockage des déchets inertes sont dirigées via un fossé vers le bassin EP4 de rétention et de décantation situé au sud est du site.

Les eaux de ruissellement de la zone d'entreposage des matériaux (ancienne carrière) sont collectées par un fossé périphérique entourant entièrement la zone et dirigées vers le bassin de décantation EP8.

Après contrôle de leur qualité conformément aux dispositions de l'article 10.2.2.1, les eaux des bassins EP1 et EP2 sont transférées vers le bassin de restitution (bassin EP3) puis vers le milieu récepteur (ruisseau de VIALAS).

Si la qualité des eaux n'est pas conforme, elles sont transférées vers le bassin de stockage des lixiviats, avant traitement dans les conditions définies au paragraphe ci-après.

Article 4.4.3.3 Gestion des eaux de ruissellement de l'usine

Prescriptions générales

Les ouvrages de gestion des eaux pluviales de l'aménagement seront implantés et réalisés conformément à la note intégrée à l'autorisation environnementale.

Ces ouvrages seront composés d'une noue, d'une structure réservoir et d'un bassin à ciel ouvert. Le bassin de recyclage des eaux pluviales de toiture d'un volume de 250 m³ dispose d'une surverse dirigée vers le bassin BU2.

Un réseau de canalisation collecte les eaux en sortie des bassins et de la noue (BU3) jusqu'au fossé de la route de SIEURAC où elles rejoignent le cours d'eau le Mariolle. Les ouvrages de collecte ne peuvent recueillir que les eaux pluviales de voiries, parkings, toitures, des espaces piétons et des espaces végétalisés.

La noue BU3 et le bassin BU2 sont enherbés, et équipés de dissipateurs d'énergie devant chaque canalisation d'entrée dans le bassin. La pente du fond de ces ouvrages est nulle. Les deux ouvrages de régulation sont équipés d'un ajutage, d'une cloison siphonide, d'une vanne de confinement, d'un dégrilleur et d'une surverse. Chaque vanne sera identifiée par une signalisation appropriée.

Description des ouvrages

La gestion des eaux pluviales s'effectue par l'intermédiaire de deux ouvrages de gestion des eaux pluviales (BU2 et BU3) et de deux ouvrages de régulation. Ils sont dimensionnés, implantés et réalisés conformément au dossier d'autorisation déposé par le pétitionnaire.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement substantiel ou notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation conformément l'article R 181-46 du code de l'environnement.

Les ouvrages de gestion des eaux pluviales sont implantés conformément au plan de l'ANNEXE II : Implantation des ouvrages de gestions des eaux pluviales de l'usine et points de prélèvement.

Les 3 bassins versants identifiés sont gérés comme suit :

1. Les eaux pluviales du bassin versant n°1 (BV1) sont stockées dans une structure réservoir BU1 et renvoyées dans le bassin BU2 par l'intermédiaire d'une pompe de refoulement. La structure réservoir dispose d'un volume de 280 m³ et son ajutage a un diamètre de 132 mm.
2. Le bassin BU2 est dimensionné de manière à prendre en compte les eaux provenant des bassins versant n°1 et n°2. Son volume est de 760 m³ (pluie décennale) avec une surface miroir de 1840 m².
L'ouvrage de régulation dispose d'un dégrilleur (espacement entre les lames de 40 mm maximum), d'une vanne de confinement repérée par un pictogramme, d'une cloison siphonide et d'un ajutage de diamètre 164 mm.
3. Les eaux pluviales du bassin versant n°3 (BV3) sont gérées par une noue BU3 d'un volume de 210 m³ (pluie décennale) avec une surface miroir de 540 m².
L'ouvrage de régulation dispose d'un dégrilleur (espacement entre les lames de 40 mm maximum), d'une vanne de confinement repérée par un pictogramme, d'une cloison siphonide et d'un ajutage de diamètre 90 mm.

Des brise-énergie sont placés devant chaque canalisation d'entrée dans le bassin BU2 et la noue BU3. Ces ouvrages disposent à minima d'une épaisseur de 30 cm de terre végétale. Leur pente en fond est nulle.

Le bassin BU2 est étanche.

Le dimensionnement de ces ouvrages vise à atteindre les valeurs de rejet suivantes :

PARAMÈTRES	UNITÉS	VALEUR CIBLE
DBO ₅	mg/L	6
DCO	mg/L	30
MES	mg/L	50

Article 4.4.3.4 Gestion des lixiviats issus de l'installation de stockage de déchets

Les lixiviats collectés en fond des casiers de la zone de stockage N°1 sont dirigés vers 2 bassins étanches situés au Nord du site, de capacités respectives 700 m³ et 1 200 m³.

Les lixiviats collectés en fond des casiers de la zone de stockage N°2 sont dirigés vers 2 bassins étanches de capacité unitaire 1 925 m³.

La conception de ces bassins répond aux dispositions de l'article 9.2.4.4.2.

La dilution et l'épandage des lixiviats sont interdits.

Au plus tard au premier semestre de l'année 2022, les lixiviats issus de l'ensemble des casiers (zones de stockage n°1 et n°2) sont traités dans la station d'épuration interne au site.

Jusqu'à la mise en place de station de prétraitement interne, les lixiviats sont traités par la station d'épuration de GRAULHET. Le raccordement à cette station n'est possible que dans le cas où celle-ci est apte à traiter les lixiviats dans de bonnes conditions et sans nuire à la dévolution des boues d'épuration. Une convention détermine les caractéristiques des effluents de l'établissement qui peuvent être admis sur le réseau.

En cas d'impossibilité de traitement par la station, ces eaux sont traitées dans une installation implantée dans une installation de stockage disposant des autorisations nécessaires ou en cas d'impossibilité dans une installation autorisée à recevoir ce type d'effluents.

Article 4.4.3.5 Eaux de lavage

Les eaux de l'aire de lavage des roues sont collectées et recyclées.

Article 4.4.3.6 Gestion des eaux de procédés de l'usine

L'ensemble des eaux de procédés de l'usine sont recyclées au sein du procédé (à l'exception des purges du traitement de l'air) ainsi aucun rejet vers le milieu naturel n'est autorisé. En cas de production d'effluents, l'exploitant les élimine en tant que déchets dans une installation dûment autorisée.

Article 4.4.3.7 Gestion des purges du traitement de l'air

Les purges des tours de lavages du traitement de l'air sont stockés dans une cuve de 1500m³ avant d'être éliminées dans une installation dûment autorisée ou valorisées en agriculture si elles sont conformes à la norme NF42-001-1 d'octobre 2011.

Article 4.4.4 Gestion des ouvrages de traitement : conception, dysfonctionnement

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Article 4.4.5 Entretien et conduite des installations de traitement

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre.

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Les aménagements projetés doivent faire l'objet d'un suivi particulier : entretien permettant de garantir la pérennité du réseau d'assainissement pluvial et des ouvrages de gestion des eaux pluviales.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

Les décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures sont conformes aux normes en vigueur. Ils sont nettoyés par une société habilitée lorsque le volume des boues atteint 2/3 de la hauteur utile de l'équipement et

dans tous les cas au moins une fois par an. Ce nettoyage consiste en la vidange des hydrocarbures et des boues, et en la vérification du bon fonctionnement de l'obturateur.

Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme en vigueur ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Le bassin BU2 et la noue seront tenus constamment enherbés. L'emploi de produits phytosanitaires est interdit pour l'entretien de ces ouvrages.

Un carnet sur le suivi d'entretien des ouvrages pluviaux est établi, mis à jour par le pétitionnaire, et tenu à la disposition du service police de l'eau. Ce carnet comprend aussi le plan de récolement des ouvrages exécutés.

Article 4.4.6 Localisation des points de rejet

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent au(x) point(s) de rejet qui présente(nt) les caractéristiques suivantes :

POINT DE REJET VERS LE MILIEU RÉCEPTEUR CODIFIÉ PAR LE PRÉSENT ARRÊTÉ	N° 1
Coordonnées (Lambert II étendu)	X 577022,715 / Y1864614,781
Coordonnées (Lambert 93)	X 623635,58 / Y 6298660,229
Nature des effluents	Eaux pluviales
Origine des effluents	Eaux de ruissellement issues du bassin EP3
Débit maximum horaire (m ³ /h)	180
Exutoire du rejet	Milieu naturel
Milieu naturel récepteur	Ruisseau du Vialas (Code SANDRE : O4780820)

POINT DE REJET VERS LE MILIEU RÉCEPTEUR CODIFIÉ PAR LE PRÉSENT ARRÊTÉ	N° 2
Coordonnées (Lambert II étendu)	X 577629,693 / Y 1863712,951
Coordonnées (Lambert 93)	X 624234,335 / Y 6297754,307
Nature des effluents	Eaux pluviales
Origine des effluents	Eaux de ruissellement issues du bassin EP4
Exutoire du rejet	Milieu naturel
Milieu naturel récepteur	Fossé Sud Est du site puis Ruisseau de Bouque Dazé (Code SANDRE O4770600)

POINT DE REJET VERS LE MILIEU RÉCEPTEUR CODIFIÉ PAR LE PRÉSENT ARRÊTÉ	N° 3
Coordonnées (Lambert II étendu)	X 577839,374 / Y 1864378,045
Coordonnées (Lambert 93)	X 624449,35 / Y 6298416,914
Nature des effluents	Eaux pluviales
Origine des effluents	Eaux de ruissellement issues du bassin EP7
Débit maximum horaire (m ³ /h)	150
Exutoire du rejet	Milieu naturel
Milieu naturel récepteur	Fossé Est du site puis Ruisseau de Bouque Dazé (Code sandre O4770600)

POINT DE REJET VERS LE MILIEU RÉCEPTEUR CODIFIÉ PAR LE PRÉSENT ARRÊTÉ	N° 4
Coordonnées (Lambert II étendu)	X 577730,551 / Y 1864485,710
Coordonnée (Lambert 93)	X 624341,55 / Y 6298525,372
Nature des effluents	Eaux pluviales
Origine des effluents	Eaux de ruissellement issues du bassin EP8
Exutoire du rejet	Milieu naturel
Milieu naturel récepteur	Fossé Est du site puis Ruisseau de Bouque Dazé (Code sandre O4770600)

POINT DE REJET VERS LE MILIEU RÉCEPTEUR CODIFIÉ PAR LE PRÉSENT ARRÊTÉ	N° 5
Coordonnées (Lambert II étendu)	X 576692,163 / Y 1864296.640
Coordonnées (Lambert 93)	X 623302,732 / Y 6298345,205
Nature des effluents	Lixiviats
Origine des effluents	Rejets issus de la station de traitement interne des lixiviats issus de l'installation de stockage
Débit maximum horaire (m ³ /h)	150 m ³ /j
Exutoire du rejet	Station de traitement collective
Station de traitement collective	Station d'épuration de Graulhet (Code SANDRE 0581105V001)
Condition de raccordement	Convention de traitement

POINT DE REJET VERS LE MILIEU RÉCEPTEUR CODIFIÉ PAR LE PRÉSENT ARRÊTÉ	N° 6
Coordonnées (Lambert II étendu)	X 576692,163 / Y 1864296.640
Coordonnées (Lambert 93)	X 623302,732 / Y 6298345,205
Nature des effluents	Eaux domestiques
Origine des effluents	Eaux domestiques des bâtiments administratif et de l'usine
Exutoire du rejet	Réseaux d'eaux usées urbaines
Station de traitement collective	Station d'épuration de Graulhet (Code SANDRE 0581105V001)

POINT DE REJET VERS LE MILIEU RÉCEPTEUR CODIFIÉ PAR LE PRÉSENT ARRÊTÉ	N° 7
Coordonnées (Lambert II étendu)	X 576930,08 / Y 1864216,950
Coordonnées (Lambert 93)	X 623539,71 / Y 6298263,61
Nature des effluents	Eaux pluviales
Origine des effluents	Eaux pluviales issues de l'usine : BU1, BU2 et BU3
Débit maximum horaire (m ³ /h)	195
Exutoire du rejet	Milieu naturel
Milieu naturel récepteur	Fossé sud du site puis ruisseau le Mariole (Code SANDRE O4770710)

Article 4.4.7 Localisation des points de rejets internes

POINT DE REJET INTERNE CODIFIÉ PAR LE PRÉSENT ARRÊTÉ	N° A
Description du point	Sortie du drain des eaux sub-surfaces
Nature des effluents	Eaux souterraines
Origine des effluents	Eaux souterraines phase 1 de la zone de stockage n°2
N° du point de rejet final	Point de rejet n°3

POINT DE REJET INTERNE CODIFIÉ PAR LE PRÉSENT ARRÊTÉ	N° B
Description du point	Sortie du drain des eaux souterraines
Nature des effluents	Eaux souterraines
Origine des effluents	Eaux souterraines phase 2 de la zone de stockage n°2
N° du point de rejet final	Point de rejet n°3

Article 4.4.8 Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet

Article 4.4.8.1 Conception

Les dispositifs de rejet des effluents liquides sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci.

Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

En cas d'occupation du domaine public, une convention sera passée avec le service de l'État compétent.

Article 4.4.8.2 Aménagement des points de prélèvements

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant...).

Sur chaque point de rejet interne codifié par le présent arrêté un point de prélèvement d'échantillons est prévu.

Compte tenu de la configuration des bassins EP4 et EP8, les prélèvements pour l'analyse des eaux de ces bassins pourront être faits directement dans le bassin.

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

Article 4.4.8.3 Section de mesure

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

CHAPITRE 4.5 CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS

Article 4.5.1 Dispositions générales

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température : 30 °C,
- pH : compris entre 5,5 et 8,5 (ou 9,5 s'il y a neutralisation alcaline),
- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg Pt/l.

Pour les effluents aqueux et sauf dispositions contraires, les valeurs limites s'imposent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur 24 heures.

Lorsque la valeur limite est exprimée en flux spécifique, ce flux est calculé, sauf dispositions contraires, à partir d'une production journalière.

Dans le cas d'une autosurveillance permanente (au moins une mesure représentative par jour), sauf disposition contraire, 10% de la série des résultats des mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Ces 10% sont comptés sur une base mensuelle.

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite.

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

Article 4.5.2 Valeurs limites d'émission avant rejet dans le milieu naturel ou dans une station d'épuration collective

Les valeurs limites à ne pas dépasser pour chaque émissaire du site sont fixées en ANNEXES III et IV. La détermination des débits rejetés se fait par mesure en continu pour le point de rejet N°5.

Les valeurs limites s'appliquent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur 24 heures. La mesure est réalisée à partir d'un échantillon prélevé sur une durée de 24 heures et représentatif du fonctionnement de l'installation. Dans le cas où il s'avérerait impossible d'effectuer un prélèvement proportionnel au débit de l'effluent, il sera pratiqué un prélèvement asservi au temps ou des prélèvements ponctuels si la nature des rejets le justifie.

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite.

Article 4.5.3 Débits maximums de rejet des points n°1 et 3

Les débits maximums de rejet des points de rejet n°1 et 3 sont définis à l'article 4.4.6. Néanmoins compte-tenu du mode de vidange de ces ouvrages (vidange par bâchée), l'exploitant adapte le débit de vidange pour tenir compte des conditions hydrauliques dans le cours d'eau concerné. Pour ce faire, il établit une procédure définissant pour différentes conditions le débit maximum de rejet à respecter.

Article 4.5.4 Compatibilité avec les objectifs de qualité du milieu

Le fonctionnement de l'installation est compatible avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement.

Les valeurs limites d'émissions prescrites permettent le respect, dans le milieu hors zone de mélange, des normes de qualité environnementales définies par l'arrêté du 20 avril 2005 susvisé complété par l'arrêté du 25 janvier 2010 susvisé.

L'exploitant est responsable du dimensionnement de la zone de mélange associée à son ou ses points de rejets.

Article 4.5.5 Eaux de souterraines (point A et B)

Afin de détecter toute anomalie, les eaux de souterraines collectées sont contrôlées avant de rejoindre le bassin de stockage BP7. En cas de dépassement des valeurs limites définies pour le point de rejet n°3, les eaux sont dirigées vers les bassins de lixiviats.

Le contrôle consiste en une surveillance continue du pH et de la conductivité et une surveillance trimestrielle des métaux totaux.

CHAPITRE 4.6 AUTOSURVEILLANCE DES REJET ET PRÉLÈVEMENTS

Article 4.6.1 Fréquence de l'autosurveillance et modalités de l'autosurveillance de la qualité des rejets aqueux

La fréquence de l'autosurveillance de la qualité des rejets aqueux est définie dans les ANNEXE III : Valeurs limites des rejets aqueux au milieu naturel et ANNEXE IV : Valeurs limites des rejets à la STEP de Graulhet.

Pour les effluents aqueux et sauf dispositions contraires, les valeurs limites s'imposent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur 24 heures.

Par défaut, les méthodes d'analyse sont celles définies par l'avis ministériel du 30 décembre 2020 sur les méthodes normalisées de référence pour les mesures dans l'air, l'eau et les sols dans les installations classées pour la protection de l'environnement.

Les mesures comparatives mentionnées à l'article 10.1.2 sont réalisées annuellement pour l'ensemble des paramètres.

CHAPITRE 4.7 SURVEILLANCE DES IMPACTS SUR LES MILIEUX AQUATIQUES ET LES SOLS

Article 4.7.1 Effets sur les eaux souterraines

L'exploitant réalise une surveillance des eaux souterraines selon les modalités définies dans les articles ci-après.

Article 4.7.2 Implantation des ouvrages de contrôle des eaux souterraines

Lors de la réalisation d'un ouvrage de contrôle des eaux souterraines, toutes dispositions sont prises pour éviter de mettre en communication des nappes d'eau distinctes, et pour prévenir toute introduction de pollution de surface, notamment par un aménagement approprié vis-à-vis des installations de stockage ou d'utilisation de substances dangereuses. Pour cela, la réalisation, l'entretien et la cessation d'utilisation des forages se font conformément à la norme en vigueur (NF X 10-999 ou équivalente).

L'exploitant surveille et entretient par la suite les forages, de manière à garantir l'efficacité de l'ouvrage, ainsi que la protection de la ressource en eau vis-à-vis de tout risque d'introduction de pollution par l'intermédiaire des ouvrages. Tout déplacement de forage est porté à la connaissance de l'inspection des installations classées.

En cas de cessation d'utilisation d'un forage, l'exploitant informe le Préfet et prend les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes d'eaux souterraines.

L'exploitant fait inscrire le (ou les) nouvel(eaux) ouvrage(s) de surveillance à la Banque du Sous-Sol, auprès du Service Géologique Régional du BRGM. Il recevra en retour les codes BSS des ouvrages, identifiants uniques de ceux-ci.

Les têtes de chaque ouvrage de surveillance sont nivelées en m NGF de manière à pouvoir tracer la carte piézométrique des eaux souterraines du site à chaque campagne. Les localisations de prise de mesures pour les nivellements sont clairement signalisées sur l'ouvrage. Les coupes techniques des ouvrages et le profil géologique associé sont conservés.

Article 4.7.3 Réseau et programme de surveillance

DÉNOMINATION	N°BSS DE L'OUVRAGE	LOCALISATION PAR RAPPORT AU SITE (AMONT OU AVAL)	AQUIFÈRE CAPTÉ (SUPERFICIEL OU PROFOND), MASSE D'EAU	PROFONDEUR DE L'OUVRAGE	COTE NGF TÊTE PIÉZO
ISDND					
SD2	BSS0 02 PVGN	Amont		40 m	229,32
SDA	BSS0 03 QZYS	Aval		30,2 m	216,19
SC4	BSS0 03 QZYC	Aval	-	38,6	213,86
SC1001	BSS0 02 PVGL	Aval		24	191,087
SC1002	BSS0 03 QZWO	Aval		15,3	186,92
SC1007	BSS0 03 QZXI	Amont		51	223,162
UTVD					
SU01	À venir	Amont	-	-	-
SU02	À venir	Aval	-	-	-

La localisation des ouvrages est précisée sur les plans de masse (cf ANNEXE V : Plan de localisation des piézomètres). Le plan est actualisé à chaque création de nouveaux ouvrages de surveillance.

Les prélèvements, l'échantillonnage et le conditionnement des échantillons d'eau doivent être effectués conformément aux méthodes normalisées en vigueur. Les seuils de détection retenus pour les analyses doivent permettre de comparer les résultats aux valeurs de référence en vigueur (normes de potabilité, valeurs-seuil de qualité fixées par le SDAGE,...).

L'exploitant fait analyser ces ouvrages selon les fréquences et paramètres définis dans l'ANNEXE VI : Surveillance des eaux souterraines.

Ces piézomètres sont réalisés conformément aux normes en vigueur ou à défaut aux bonnes pratiques. L'exploitant fournit à l'inspection des installations classées, pour chacun des points du dispositif de contrôle et de suivi, ses caractéristiques techniques et notamment les coordonnées (X, Y, Z) exprimées dans le système de coordonnées Lambert utilisé pour le secteur d'implantation ; l'altitude est ramenée au référentiel NGF. À cet effet, il est procédé éventuellement à un nivellement des points de contrôle. Préalablement au début de l'exploitation, il est procédé à une analyse de référence. Cette analyse est réalisée pour les paramètres définis en ANNEXE VI.

CHAPITRE 4.8 EXÉCUTION DES TRAVAUX ET CONDUITE DE CHANTIER

Les travaux se déroulent hors des épisodes pluvieux de forte intensité et évitent tout transport de pollution jusqu'au milieu naturel et ne doivent pas perturber le fonctionnement hydraulique et écologique des cours d'eau concernés par le projet.

Sur le site, le ravitaillement en carburant est effectué avec des pompes à arrêt automatique. De plus, l'entretien, la réparation, le nettoyage des engins et le stockage de carburants ou de lubrifiants sont réalisés sur des aires étanches spécifiques.

Lors du chantier l'exploitant veille à :

- limiter les surfaces décapées au strict nécessaire.
- végétaliser les sols mis à nu le plus tôt possible (ou les protéger par géotextiles) afin de limiter l'érosion des matériaux fins.
- mettre en place un système de récupération des eaux de ruissellement des zones de chantier pendant les travaux pour réduire tout risque de pollution des eaux. Ces eaux sont alors décantées et traitées avant rejet.
- éloigner des axes préférentiels de ruissellements des cours d'eaux et loin des exutoires les aires de stockage des matériaux. Les éventuelles aires de stockage de produits polluants sont étanches.
- interdire les rejets d'huiles, d'hydrocarbures sur les emprises du chantier. Les huiles usées sont récupérées, stockées dans des réservoirs étanches et évacuées pour être retraitées dans un lieu approprié et conforme à la réglementation en vigueur.

Les prescriptions particulières à respecter en phase chantier pour réduire la pollution des eaux superficielles et souterraines sont reprises dans le Cahier des Charges des Entreprises Adjudicataires des Travaux.

CHAPITRE 5.1 DÉCHETS REÇUS SUR LE SITE

Article 5.1.1 Déchets admissibles

Seuls les déchets listés dans chaque chapitre relatif aux activités exercées sur le site peuvent être admis sur la plate-forme de Labessière-Candeil.

Article 5.1.2 Procédure d'admission

Les dispositions des articles 5.1.2.1 et 5.1.2.2 ne s'appliquent pas aux déchets admis dans l'installation de stockage de déchets inertes pour laquelle des dispositions spécifiques d'information et d'acceptation préalable sont décrites au titre 9, chapitre 9.5 du présent arrêté.

Pour être admis dans l'installation de stockage, les déchets doivent satisfaire :

- à la procédure d'information préalable ou à la procédure d'acceptation préalable ;
- à la production d'une attestation du producteur justifiant, pour les déchets non dangereux ultimes, d'une opération préalable de collecte séparée ou de tri en vue d'une valorisation matière ou d'une valorisation énergétique ;
- au contrôle à l'arrivée sur site.

Article 5.1.2.1 Information préalable

Les déchets municipaux classés comme non dangereux, les fractions non dangereuses collectées séparément des déchets ménagers et les matériaux non dangereux de même nature provenant d'autres origines sont soumis à la seule procédure d'information préalable définie au présent paragraphe ainsi qu'à la production de l'attestation du producteur telle que définie à l'article précédent.

Avant d'admettre un déchet dans son installation et en vue de vérifier son admissibilité, l'exploitant doit demander au producteur de déchets, à la (ou aux) collectivité(s) de collecte ou au détenteur une information préalable sur la nature de ce déchet. Cette information préalable doit être renouvelée **tous les ans** et conservée au moins **cinq ans** par l'exploitant.

L'information préalable contient les éléments nécessaires à la caractérisation de base définie au point 1.a de l'annexe 1 du présent arrêté. L'exploitant s'il l'estime nécessaire, sollicite des informations complémentaires.

Pour les biodéchets destinés à être traités directement sur les installations de méthanisation et/ou compostage l'information préalable est complétée par les éléments suivants :

- la teneur en matières sèche et en matières organiques,
- dans le cas de sous-produits animaux au sens du règlement CE n°1069/2009, l'indication de la catégorie correspondante et d'un éventuel traitement préalable d'hygiénisation.

L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées le recueil des informations préalables qui lui ont été adressées et précise, le cas échéant dans ce recueil les motifs pour laquelle il a refusé l'admission d'un déchet.

Article 5.1.2.2 Certificat d'acceptation préalable

Les déchets non visés à l'article 5.1.2.1 sont soumis à la procédure d'acceptation préalable définie au présent article. Cette procédure comprend deux niveaux de vérification : la caractérisation de base et la vérification de la conformité.

Le producteur ou le détenteur du déchet doit en premier lieu faire procéder à la caractérisation de base du déchet définie au point 1 de l'Annexe VII : Les niveaux de vérification du présent arrêté.

Le producteur ou le détenteur du déchet doit ensuite, et au plus tard un an après la réalisation de la caractérisation de base, faire procéder à la vérification de la conformité. Cette vérification de la conformité est à renouveler au moins une fois par an. Elle est définie au point 2 de l'Annexe VII : Les niveaux de vérification.

Un déchet ne peut être admis dans une installation de stockage qu'après délivrance par l'exploitant au producteur ou au détenteur du déchet d'un certificat d'acceptation préalable. Ce certificat est établi au vu des résultats de la caractérisation de base et, si celle-ci a été réalisée il y a plus d'un an, de la vérification de la conformité. La durée de validité d'un tel certificat est d'un an au maximum.

Pour tous les déchets soumis à la procédure d'acceptation préalable, l'exploitant précise lors de la délivrance du certificat la liste des critères d'admission retenus parmi les paramètres pertinents définis au point 1d de l'annexe 1.

Le certificat d'acceptation préalable est soumis aux mêmes règles de délivrance, de refus, de validité, de conservation et d'information de l'inspection des installations classées que l'information préalable à l'admission des déchets.

Article 5.1.3 Contrôles à l'arrivée

I. Chaque arrivée de déchets sur le site fait l'objet d'un contrôle. Ce dernier doit pouvoir être aisément réalisé, le mode de livraison est adapté à l'exercice systématique de ce contrôle.

Toute livraison de déchet fait l'objet :

- d'une vérification de l'existence d'une information préalable ou d'un certificat d'acceptation préalable en cours de validité,
- d'une pesée,
- d'un contrôle visuel lors de l'admission sur site et lors du déchargement et d'un contrôle de non-radioactivité du chargement,
- de la délivrance d'un accusé de réception écrit pour chaque livraison admise sur le site.

II. Dans le cas de flux importants et uniformes de déchets en provenance d'un même producteur, la nature et la fréquence des vérifications réalisées sur chaque chargement peuvent être déterminées en fonction des procédures de surveillance appliquées par ailleurs sur l'ensemble de la filière d'élimination. Pour les déchets stockés par un producteur de déchets dans une installation de stockage dont il est l'exploitant et dans la mesure où il dispose d'une procédure interne de gestion de la qualité dans la gestion de ses déchets, cette vérification peut s'effectuer au point de départ des déchets et les documents requis peuvent ne pas être exigés.

III. L'exploitant établit une procédure « détection de radioactivité » relative à la conduite à tenir en cas de déclenchement du dispositif de détection et il organise des formations de sensibilisation sur la radioactivité et la radioprotection pour le personnel du site, sans préjudice des dispositions applicables aux travailleurs qui relèvent du code du travail.

La procédure mentionne notamment:

- les mesures de radioprotection en termes d'organisation, de moyens et de méthodes à mettre en œuvre en cas de déclenchement du dispositif de détection,
- les procédures d'alerte avec les numéros de téléphone des secours extérieurs et de l'organisme compétent en radioprotection devant intervenir,
- les dispositions prévues pour l'entreposage des déchets dans l'attente de leur gestion.

Toute détection fait l'objet d'une recherche sur l'identité du producteur et d'une information immédiate de l'inspection des installations classées.

Le chargement ayant provoqué le déclenchement du dispositif de contrôle de la radioactivité reste sur le site tant qu'une équipe spécialisée en radioprotection (CMIR, IRSN, organismes agréés par l'ASN) n'est pas intervenue pour séparer le(s) déchet(s) à l'origine de l'anomalie radioactive du reste du chargement. Une fois le(s) déchet(s) incriminé(s) retiré(s) du chargement, le reste du chargement peut poursuivre son circuit de gestion classique après un dernier contrôle.

Tant que l'équipe spécialisée en radioprotection n'est pas intervenue, l'exploitant isole le chargement sur l'aire mentionnée à l'article 2.1.2.3 en mettant en place un périmètre de sécurité correspondant à un débit d'équivalent de dose de 0,5 $\mu\text{Sv/h}$.

L'organisme compétent en radioprotection doit identifier sa nature, caractériser les radionucléides présents, mettre en sécurité le(s) déchet(s) incriminé(s), puis le(s) entreposer temporairement dans un local sécurisé sur le site, permettant d'éviter tout débit d'équivalent de dose supérieur à 0,5 $\mu\text{Sv/h}$ au contact des parois extérieures.

Suivant la nature des radionucléides présents dans le déchet, le déchet pourra être traité dans la filière adaptée :

- s'il s'agit de radionucléides à période radioactive très courte ou courte (<100 jours), en général d'origine médicale, le déchet peut être laissé en décroissance sur place pendant une durée qui dépendra de la période radioactive des radionucléides présents puis éliminé par la filière conventionnelle adaptée quand son caractère radioactif aura disparu,
- s'il s'agit de radionucléides à période radioactive moyenne ou longue (>100 jours), le déchet est géré dans une filière d'élimination spécifique, soit des déchets radioactifs avec l'Andra, soit de

déchets à radioactivité naturelle renforcée avec une installation de stockage de déchets qui les accepte.

Le déchet est placé dans un container adapté, isolé des autres sources de dangers, évitant toute dissémination ou si possible, directement dans un colis permettant sa récupération par l'Andra. Ce container ou colis est placé dans un local sécurisé qui comporte a minima une porte fermée à clé, une détection incendie, un système de ventilation et, lorsque des déchets radioactifs sont présents, une signalisation adaptée.

La division locale de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) doit être informée de toute découverte de déchets radioactifs.

Article 5.1.4 Refus de déchets

En cas de non-présentation d'un des documents requis ou de non-conformité du déchet reçu avec le déchet annoncé, l'exploitant informe sans délai le producteur, la (ou les) collectivité(s) en charge de la collecte ou le détenteur du déchet.

Le chargement est alors refusé, en partie ou en totalité.

L'exploitant adresse dans les meilleurs délais, et au plus tard quarante-huit heures après le refus, une copie de la notification motivée du refus du chargement, au producteur, à la (ou aux) collectivité(s) en charge de la collecte ou au détenteur du déchet, au préfet du département du producteur du déchet et au préfet du département du Tarn.

Article 5.1.5 Registres de suivi

L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées un registre des admissions, un registre des refus et un registre des sorties.

Pour chaque véhicule apportant des déchets, l'exploitant consigne sur le registre des admissions :

- la nature (code déchets) et la quantité des déchets,
- le lieu de provenance et l'identité du producteur ou de la (ou des) collectivité(s) de collecte,
- la date et l'heure de réception, et, si elle est distincte, la date de stockage,
- l'identité du transporteur,
- le résultat des contrôles d'admission (contrôle visuel et, le cas échéant, contrôle des documents d'accompagnement des déchets),
- le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets,
- le code du traitement qui va être opéré dans l'installation,
- la date de délivrance de l'accusé de réception ou de la notification de refus et, le cas échéant, le motif du refus.

Pour les biodéchets destinés à être traités directement sur l'installation de méthanisation, le registre comporte également la date prévisionnelle de traitement.

CHAPITRE 5.2 DÉCHETS PRODUITS SUR LE SITE

Article 5.2.1 Limitation de la production de déchets

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour :

- en priorité, prévenir et réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la conception, la fabrication et la distribution des substances et produits et en favorisant le réemploi, diminuer les incidences globales de l'utilisation des ressources et améliorer l'efficacité de leur utilisation ;
- assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise en privilégiant, dans l'ordre :
 - a) la préparation en vue de la réutilisation ;
 - b) le recyclage ;
 - c) toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;
 - d) l'élimination.

Cet ordre de priorité peut être modifié si cela se justifie compte tenu des effets sur l'environnement et la santé humaine, et des conditions techniques et économiques. L'exploitant tient alors les justifications nécessaires à disposition de l'inspection des installations classées.

D'assurer que la gestion des déchets se fait sans mettre en danger la santé humaine et sans nuire à l'environnement, notamment sans créer de risque pour l'eau, l'air, le sol, la faune ou la flore, sans provoquer de nuisances sonores ou olfactives et sans porter atteinte aux paysages et aux sites présentant un intérêt particulier ;

D'organiser le transport des déchets et de le limiter en distance et en volume selon un principe de proximité ;

De contribuer à la transition vers une économie circulaire ;

D'économiser les ressources épuisables et d'améliorer l'efficacité de l'utilisation des ressources.

Article 5.2.2 Séparation des déchets

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à assurer leur orientation dans les filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité. Les déchets doivent être classés selon la liste unique de déchets prévue à l'article R.541-7 du code de l'environnement. Les déchets dangereux sont définis par l'article R. 541-8 du code de l'environnement.

Les huiles usagées sont gérées conformément aux articles R. 543-3 à R. 543-15 du code de l'environnement. Dans l'attente de leur ramassage, elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les déchets d'emballages industriels sont gérés dans les conditions des articles R. 543-66 à R. 543-72 du code de l'environnement.

Les piles et accumulateurs usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R. 543-131 du code de l'environnement.

Les pneumatiques usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R. 543-137 à R. 543-151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) .

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R. 543-195 à R. 543-201 du code de l'environnement.

Les biodéchets produits font l'objet d'un tri à la source et d'une valorisation organique, conformément aux articles R541-225 à R541-227 du code de l'environnement.

Article 5.2.3 Conception et exploitation des installations d'entreposage internes des déchets

Les quantités maximales entreposées sur site doivent être en cohérence avec les quantités indiquées pour les garanties financières.

Les déchets produits, entreposés dans l'établissement, avant leur orientation dans une filière adaptée, le sont dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

Article 5.2.4 Déchets gérés à l'extérieur de l'établissement

L'exploitant oriente les déchets produits dans des filières propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 et L. 541-1 du code de l'environnement.

Il s'assure que la personne à qui il remet les déchets est autorisée à les prendre en charge et que les installations destinataires des déchets sont régulièrement autorisées à cet effet.

Il fait en sorte de limiter le transport des déchets en distance et en volume.

Article 5.2.5 Déchets gérés à l'intérieur de l'établissement

À l'exception des installations spécifiquement autorisées, tout traitement de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdit.

Le mélange de déchets dangereux de catégories différentes, le mélange de déchets dangereux avec des déchets non dangereux et le mélange de déchets dangereux avec des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets sont interdits.

Article 5.2.6 Transport

L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortant. Le contenu minimal des informations du registre est fixé en référence à l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R. 541-45 du code de l'environnement. Les bordereaux et justificatifs correspondants sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Les opérations de transport de déchets (dangereux ou non) respectent les dispositions des articles R. 541-49 à R. 541-64 et R. 541-79 du code de l'environnement relatifs à la collecte, au transport, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets (dangereux ou non) ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

L'ensemble des documents démontrant l'accomplissement des formalités du présent article est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 5.2.7 Déchets produits par l'établissement

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont les suivantes :

Type de déchets	Code des déchets	Nature des déchets	
Déchets non dangereux	20 03 01	Déchets de bureaux	
	19 01 12	Mâchefers de la centrale CSR	7150 t/an
Déchets dangereux	19 01 11*	Charbons actifs usagés	Environ 170 tonnes par an
		Concentrats d'osmose inverse	2 800 m ³ /an
	16 01 99*	Boues biologiques en sortie de STEP	
	13 02 06*	Déchets de l'entretien des matériels	1 000 m ³ /an
		Huiles usagées engins	Environ 600 l/an
	13 05 02*	Huiles usagées moteurs de cogénération	Environ 6 000 l/an
		Huiles hydrauliques	Environ 3 000 l/an
	19 01 15*	Boues de curage séparateurs REFIOM et cendres de la centrale CSR	960t/an

Article 5.2.8 Autosurveillance des déchets

Article 5.2.8.1 Autosurveillance des déchets

Conformément aux dispositions des articles R 541-42 à R 541-48 du code de l'environnement relatifs au contrôle des circuits de traitement des déchets, l'exploitant tient à jour un registre chronologique de la production et de l'expédition des déchets dangereux établi conformément aux dispositions nationales et contenant au moins, pour chaque flux de déchets sortants, les informations suivantes :

- la date de l'expédition du déchet ;
- la nature du déchet sortant (code du déchet au regard de la nomenclature définie à l'article R. 541-8 du code de l'environnement) ;
- la quantité du déchet sortant ;
- le nom et l'adresse de l'installation vers laquelle le déchet est expédié ;
- le nom et l'adresse du ou des transporteurs qui prennent en charge le déchet, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement ;
- le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets ;
- le cas échéant, le numéro de notification prévu par le règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts transfrontaliers de déchets ;
- le code du traitement qui va être opéré dans l'installation vers laquelle le déchet est expédié, selon les annexes I et II de la directive n° 2008/98/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 novembre 2008 relative aux déchets et abrogeant certaines directives ;
- la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définie à l'article L. 541-1 du code de l'environnement.

Le registre peut être contenu dans un document papier ou informatique. Il est conservé pendant au moins trois ans et tenu à la disposition des autorités compétentes.

Article 5.2.8.2 Déclaration

L'exploitant déclare chaque année au ministre en charge des installations classées les déchets dangereux et non dangereux conformément à l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets.

TITRE 6 SUBSTANCES ET PRODUITS CHIMIQUES -SANS OBJET

TITRE 7 PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES, DES VIBRATIONS ET DES ÉMISSIONS LUMINEUSES

CHAPITRE 7.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 7.1.1 Aménagements

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

Des mesures régulières des émissions sonores sont effectuées conformément aux dispositions de l'article 10.2.7

Une mesure des émissions sonores est effectuée aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié, notamment à la demande du préfet, si l'installation fait l'objet de plaintes.

Article 7.1.2 Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R. 571-1 à R. 571-24 du code de l'environnement, à l'exception des matériels destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments visés par l'arrêté du 18 mars 2002 modifié, mis sur le marché après le 4 mai 2002, soumis aux dispositions dudit arrêté.

Article 7.1.3 Appareils de communication

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 7.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

Article 7.2.1 Valeurs Limites d'émergence

Définition de l'émergence :

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de pression continue équivalents pondérés A du bruit ambiant (mesurés lorsque l'établissement est en fonctionnement) et les niveaux sonores correspondant au bruit résiduel (établissement à l'arrêt).

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Les zones à émergence réglementée sont définies sur le plan annexé au présent arrêté (ANNEXE VIII : Plan des zones à émergence réglementée)

Article 7.2.2 Niveaux limites de bruit en limites d'Exploitation

Le niveau de bruit global à ne pas dépasser en limite d'établissement (modulé sur le pourtour du périmètre) est fixé dans le tableau ci-dessous ; il est déterminé de manière à assurer le respect des valeurs maximales d'émergence précédentes dans les zones où celle-ci est réglementée.

- 70 dB(A) de 7 h à 22 h sauf les dimanches et jours fériés
- 60 dB(A) de 22 h à 7 h tous les jours ainsi que les dimanches et jours fériés

Les différents niveaux de bruit sont appréciés par le niveau de pression continu équivalent pondéré A ($L_{Aeq, T}$).

L'évaluation du niveau de pression continu équivalent (incluant le bruit particulier de l'établissement) est effectuée sur une durée représentative de fonctionnement le plus bruyant de celui-ci, au cours de chaque intervalle de référence.

Article 7.2.3 Tonalité marquée

Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition ne peut excéder 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne et nocturne définies dans le tableau ci-dessus.

CHAPITRE 7.3 VIBRATIONS

Article 7.3.1 Vibrations

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

CHAPITRE 7.4 ÉMISSIONS LUMINEUSES

Article 7.4.1 Émissions lumineuses

De manière à réduire la consommation énergétique et les nuisances pour le voisinage et la faune l'exploitant prend les dispositions suivantes relatives aux installations d'éclairage :

- mise en place de minuteur ou de système de déclenchement automatique (système économique, économe et dissuasif) dans les zones ne nécessitant pas un éclairage permanent,
- luminaires équipés de « lumières vertes » c'est-à-dire dont la couleur rouge a été retirée du spectre avec des filtres,
- choix de lampes à rayon focalisé (orientation de la lumière),
- les réflecteurs doivent être orientés vers le bas, en aucun cas vers le haut, l'abat-jour doit être total,
- minimiser les éclairages inutiles (notamment en lisière de bois),
- ne pas éclairer la végétation environnante et positionner les lampes le plus bas possible.

CHAPITRE 8.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées.

Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

CHAPITRE 8.2 GÉNÉRALITÉS

Article 8.2.1 Localisation des risques

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou mélanges dangereux stockés ou utilisés ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée.

Il distingue 3 types de zones :

- les zones à risque permanent ou fréquent ;
- les zones à risque occasionnel ;
- les zones où le risque n'est pas susceptible de se présenter en fonctionnement normal ou n'est que de courte durée s'il se présente néanmoins.

Pour les zones à risque d'atmosphère explosive dues aux produits inflammables, l'exploitant définit :

- zone 0 : emplacement où une atmosphère explosive consistant en un mélange avec l'air de substances inflammables sous forme de gaz, de vapeur ou de brouillard est présente en permanence, pendant de longues périodes ou fréquemment ;
- zone 1 : emplacement où une atmosphère explosive consistant en un mélange avec l'air de substances inflammables sous forme de gaz, de vapeur ou de brouillard est susceptible de se présenter occasionnellement en fonctionnement normal ;
- zone 2 : emplacement où une atmosphère explosive consistant en un mélange avec l'air de substances inflammables sous forme de gaz, de vapeur ou de brouillard n'est pas susceptible de se présenter ou n'est que de courte durée, s'il advient qu'elle se présente néanmoins.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosible, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes doivent être incluses dans les plans de secours s'ils existent.

Article 8.2.2 Localisation des stocks de substances et mélanges dangereux

L'inventaire et l'état des stocks des substances et mélanges dangereux sont tenus à jour dans un registre, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours.

Article 8.2.3 Contrôle d'accès

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

Un gardiennage est assuré en permanence. L'exploitant établit une consigne sur la nature et la fréquence des contrôles à effectuer.

Le responsable de l'établissement prend toutes dispositions pour que lui-même ou une personne déléguée techniquement compétente en matière de sécurité puisse être alerté et intervenir rapidement sur les lieux en cas de besoin y compris durant les périodes de gardiennage. L'ensemble des installations est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.

Article 8.2.4 Circulation dans l'établissement

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Elles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

Article 8.2.5 Étude de danger

L'exploitant met en place et entretient l'ensemble des équipements mentionnés dans l'étude de dangers.

L'exploitant met en œuvre l'ensemble des mesures d'organisation et de formation ainsi que les procédures mentionnées dans l'étude de dangers.

CHAPITRE 8.3 DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES

Article 8.3.1 Comportement au feu et conception des bâtiments industriels

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à pouvoir détecter rapidement un départ d'incendie et s'opposer à la propagation d'un incendie.

Les bâtiments ou locaux susceptibles d'être l'objet d'une explosion sont suffisamment éloignés des autres bâtiments et unités de l'installation, ou protégés en conséquence.

Les dispositions relatives au comportement au feu des bâtiments sont spécifiés le cas échéant dans le chapitre 9.

Les locaux sont équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent). Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation.

Article 8.3.2 Intervention des services de secours

Article 8.3.2.1 Accessibilité

Au moins deux accès de secours éloignés l'un de l'autre, et, le plus judicieusement placés pour éviter d'être exposés aux effets d'un phénomène dangereux, sont en permanence maintenus accessibles de l'extérieur du site pour les moyens d'intervention.

Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

Article 8.3.2.2 Accessibilité des engins à proximité de l'installation

Une voie « engins » au moins est maintenue dégagée pour la circulation sur le périmètre de l'installation et est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de cette installation.

Cette voie « engins » respecte les caractéristiques suivantes :

- la largeur utile est au minimum de 3 mètres,
- la hauteur libre au minimum de 3,5 mètres,
- la pente inférieure à 15%,
- le rayon de braquage intérieur de 13 m,
- la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 160 kN avec un maximum de 90kN par essieu ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au maximum,

- chaque point du périmètre de l'installation est à une distance maximale de 60 mètres de cette voie,
- aucun obstacle n'est disposé entre les accès à l'installation et la voie engin.

En cas d'impossibilité de mise en place d'une voie engin permettant la circulation sur l'intégralité du périmètre de l'installation et si tout ou partie de la voie est en impasse, les 40 derniers mètres de la partie de la voie en impasse sont d'une largeur utile minimale de 7 mètres et une aire de retournement de 20 mètres de diamètre est prévue à son extrémité.

Article 8.3.2.3 Déplacement des engins de secours à l'intérieur du site

Pour permettre le croisement des engins de secours, tout tronçon de voie « engins » de plus de 100 mètres linéaires dispose d'au moins deux aires dites de croisement, judicieusement positionnées, dont les caractéristiques sont :

- largeur utile minimale de 3 mètres en plus de la voie engin,
- longueur minimale de 10 mètres,
- présentant a minima les mêmes qualités de pente, de force portante et de hauteur libre que la voie « engins ».

Article 8.3.2.4 Établissement du dispositif hydraulique depuis les engins

A partir de chaque voie « engins » ou « échelle » est prévu un accès à toutes les issues du bâtiment ou au moins à deux côtés opposés de l'installation par un chemin stabilisé de 1,40 mètres de large au minimum.

CHAPITRE 8.4 DISPOSITIFS DE PRÉVENTION DES ACCIDENTS

Article 8.4.1 Matériels utilisables en atmosphères explosibles

Dans les zones où des atmosphères explosives peuvent se présenter, les appareils doivent être réduits au strict minimum.

Les appareils et systèmes de protection destinés à être utilisés dans les emplacements où des atmosphères explosives, peuvent se présenter doivent être sélectionnés conformément aux catégories prévues par la directive 2014/34/UE, sauf dispositions contraires prévues dans l'étude de dangers, sur la base d'une évaluation des risques correspondante.

Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons equipotentielles.

Le plan des zones à risques d'explosion est porté à la connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations électriques.

Article 8.4.2 Installations électriques

Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art.

Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine.

Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les défauts relevés dans son rapport. L'exploitant conservera une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

Les transformateurs de courant électrique, lorsqu'ils sont accolés ou à l'intérieur du dépôt, sont situés dans des locaux clos largement ventilés et isolés du dépôt par un mur et des portes coupe-feu, munies d'un ferme porte. Ce mur et ces portes sont respectivement de degré REI 120 et EI 120.

Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé.

Si l'éclairage met en œuvre des lampes à vapeur de sodium ou de mercure, l'exploitant prend toute disposition pour qu'en cas d'éclatement de l'ampoule, tous les éléments soient confinés dans l'appareil.

Article 8.4.3 Ventilation des locaux

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux sont convenablement ventilés pour prévenir la formation d'atmosphère explosive ou toxique. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur, et à une hauteur suffisante compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés.

Article 8.4.4 Protection contre les effets directs et indirects de la foudre

Article 8.4.4.1 Conformité

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peuvent être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement, à la sûreté des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, doivent être protégées contre la foudre.

Les dispositifs de protection contre la foudre doivent être conformes à la réglementation et aux normes en vigueur.

Une analyse du risque foudre est réalisée par un organisme compétent pour les installations soumises aux dispositions de la section III de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010.

Cette analyse est systématiquement mise à jour à l'occasion de modifications notables des installations nécessitant le dépôt d'une nouvelle autorisation au sens de l'article R. 512-33 du code de l'environnement et à chaque révision de l'étude de dangers ou pour toute modification des installations qui peut avoir des répercussions sur les données d'entrées de l'ARF.

Au regard des résultats de l'analyse du risque foudre, une étude technique est réalisée, par un organisme compétent, définissant précisément les mesures de prévention et les dispositifs de protection, le lieu de leur implantation ainsi que les modalités de leur vérification et de leur maintenance.

Une notice de vérification et de maintenance est rédigée lors de l'étude technique puis complétée, si besoin, après la réalisation des dispositifs de protection.

Un carnet de bord est tenu par l'exploitant. Les chapitres qui y figurent sont rédigés lors de l'étude technique.

Les systèmes de protection contre la foudre prévus dans l'étude technique sont conformes aux normes françaises ou à toute norme équivalente en vigueur dans un Etat membre de l'Union européenne.

Les dispositifs de protection et les mesures de prévention répondent aux exigences de l'étude technique.

L'installation des protections fait l'objet d'une vérification complète par un organisme compétent, distinct de l'installateur, au plus tard six mois après leur installation.

Une vérification visuelle est réalisée annuellement par un organisme compétent.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet d'une vérification complète tous les deux ans par un organisme compétent.

Toutes ces vérifications sont décrites dans une notice de vérification et de maintenance et sont réalisées conformément à la norme NF EN 62305-3, version de décembre 2006.

Les agressions de la foudre sur le site sont enregistrées. En cas de coup de foudre enregistré, une vérification visuelle des dispositifs de protection concernés est réalisée, dans un délai maximum d'un mois, par un organisme compétent.

Si l'une de ces vérifications fait apparaître la nécessité d'une remise en état, celle-ci est réalisée dans un délai maximum d'un mois.

L'exploitant tient en permanence à disposition de l'inspection des installations classées l'analyse du risque foudre, l'étude technique, la notice de vérification et de maintenance, le carnet de bord et les rapports de vérifications. Ces documents sont mis à jour conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel en vigueur.

Les paratonnerres à source radioactive ne sont pas admis dans l'installation.

Article 8.4.5 Dispositifs de détection

Article 8.4.5.1 Principes

Des détecteurs de fumées ainsi que des détecteurs d'atmosphères inflammables ou explosives sont répartis dans les bâtiments au regard des produits stockés.

L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

Leur situation est repérée sur un plan. Les détecteurs sont installés selon les règles de l'APSA ou tout référentiel équivalent.

Ces détecteurs enclenchent automatiquement une alarme au travers d'avertisseurs sonores et/ou visuels. Les indications de ces détecteurs sont reportées dans les postes de contrôle des différents process ainsi que via des télétransmetteurs, vers le personnel d'astreinte. Des déclencheurs manuels sont également prévus.

Des contrôles périodiques permettent de s'assurer du bon état de fonctionnement de l'ensemble de ces dispositifs. L'exploitant, ou le propriétaire, souscrit un contrat d'entretien des équipements (tableau de signalisation, détecteurs, câblage, batterie...). Le contrat d'entretien est renouvelé périodiquement.

L'exploitant dispose également de détecteurs portatifs (CH_4 , H_2S) pour les opérations d'entretien, de maintenance et de contrôle.

Article 8.4.5.2 Cas particulier des détecteurs de gaz

Des dispositifs de détection de gaz, déclenchant, selon une procédure préétablie, une alarme en cas de dépassement des seuils de danger, sont mis en place.

Le dépassement de ces seuils doit permettre de couper l'arrivée du combustible et interrompre l'alimentation électrique, à l'exception de l'alimentation des matériels et des équipements destinés à fonctionner en atmosphère explosive, de l'alimentation en très basse tension et de l'éclairage de secours, sans que cette manœuvre puisse provoquer d'arc ou d'étincelle pouvant déclencher une explosion.

Article 8.4.5.3 Surveillance et détection – Installation de stockage de déchets non dangereux

Une société de gardiennage est en charge de la surveillance permanente du site pendant les heures de fermetures (nuits et week-end, fériés compris). Les rondes effectuées sur le casier en exploitation par le gardien sont resserrées à un passage toutes les 30 minutes à partir du mois de mai jusqu'à fin septembre. En dehors de cette période, des rondes de surveillances toutes les 30 minutes sont mises en place si les conditions météorologiques le nécessitent (températures, vents...). En cas de doute et pour lever toute incertitude, le gardien est équipé d'un dispositif de détection portable.

Article 8.4.5.4 Surveillance et détection des zones de dangers – Usine de traitement et de valorisation

Conformément aux engagements dans l'étude de dangers, et le cas échéant en renforçant son dispositif, l'exploitant met en place un réseau de détecteurs en nombre suffisant avec un report d'alarme en salle de contrôle.

L'exploitant tient à jour, dans le cadre de son référentiel d'exploitation, la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

Les détecteurs fixes déclenchent, en cas de dépassement des seuils prédéterminés :

- des dispositifs d'alarmes sonore et visuelle destinés au personnel assurant la surveillance de l'installation,
- une mise en sécurité de l'installation selon des dispositions spécifiées par l'exploitant.

En plus des détecteurs fixes, le personnel dispose de détecteurs portatifs maintenus en parfait état de fonctionnement et accessibles en toute circonstance.

Les détecteurs suivants sont mis en place.

Local/Équipement	Détection
Voies de circulation internes	Caméra de surveillance (détection incendie via surveillance opérateur)
Hall de réception des OMr et biodéchets	Caméra thermique
Stockage des OMr et biodéchets	Détection incendie
Bâtiment tri primaire	Détection incendie
Digesteur OMr	Détecteur CH ₄ au niveau de la trémie et dans la zone technique
Méthanisation	Détection incendie (aspiration multiponctuelle de fumées) Détection incendie (triple IR) Détecteur CH ₄ presse
Cuve à jus presse	Détecteur CH ₄
Bâtiment de réception biodéchets	Détection incendie
Gazomètre	Détection de gaz dans double membrane
Brûleur de sécurité	Double détection de flamme
Local compresseur	Détecteur CH ₄ Détection incendie
Locaux épuration	Détecteurs CH ₄
Local chaudière procédé	Détection de gaz Détection incendie
Tunnels de séchage des CSR	Détection incendie
Bâtiment de tri des CSR	Détection incendie
Bâtiment de stockage des CSR	Détection incendie
Centrale CSR	Détection incendie Détection de l'allumage
Salle de commande	Détection incendie
Local serveurs	Détection incendie
Laboratoire	Détection incendie
Locaux électriques	Détection incendie
Locaux sociaux/tertiaires	Détection incendie

Article 8.4.6 Mode général d'exploitation des installations

Article 8.4.6.1 Interdiction de fumer/points chauds

En limite de toute zone pouvant présenter des risques d'incendie ou d'explosion, les dispositions suivantes sont respectées :

- interdictions de fumer, de points chauds ou de feux nus,
- enlèvement des poussières ou des déchets susceptibles de faciliter la propagation d'un incendie.

Article 8.4.6.2 Plan de prévention / Permis de feu

Un plan de prévention est établi préalablement à tous travaux effectués dans les installations (travaux occasionnant des fouilles, travaux de soudure et plus généralement ceux générant des points chauds ou des flammes nues) et une autorisation de début de travaux est délivrée ainsi qu'un permis de feu. Tout travail effectué dans les installations ne sera effectué qu'après obtention d'un permis de feu pour une

durée précisée, avec fixation de consignes particulières, établis par le responsable des installations ou un collaborateur dûment délégué par lui. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le permis de feu et la consigne particulière sont établis, soit par l'exploitant, soit par l'entreprise extérieure, mais sont signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils ont nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité une vérification des installations est effectuée.

CHAPITRE 8.5 DISPOSITIF DE RÉTENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Article 8.5.1 Organisation de l'établissement

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions doivent être notées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 8.5.2 Rétentions

I. Tout stockage de produits liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 l.

II. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) est conçue pour pouvoir être contrôlée à tout moment, sauf impossibilité technique justifiée par l'exploitant.

Le stockage des liquides inflammables, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol environnant que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs fixes sont munis de jauges de niveau et de limiteurs de remplissage.

Les réservoirs ou récipients de produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.

III. Les rétentions des stockages à l'air libre sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.

IV. Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

Les aires de chargement et de déchargement routier sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles.

Article 8.5.3 Réservoirs

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse. Les réservoirs non mobiles sont, de manière directe ou indirecte, ancrés au sol de façon à résister au moins à la poussée d'Archimède.

Les canalisations doivent être installées à l'abri des chocs et donner toute garantie de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques. Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt, isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

Article 8.5.4 Canalisations

Les canalisations de transport de fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être résistent à l'action chimique et physique des produits qu'elles contiennent. Elles sont convenablement entretenues et font l'objet d'examen périodiques appropriés afin de vérifier leur étanchéité et leur bon état de fonctionnement. Ces contrôles donnent lieu à compte-rendu et sont conservés durant trois ans à la disposition de l'inspection des installations classées

Les fluides transportés (liquides ou gazeux) sont identifiés conformément aux normes en vigueur.

Toute portion d'installation contenant des liquides susceptibles d'entraîner des conséquences notables pour l'environnement peut être isolée par une ou des vannes de sectionnement manuelles située(s) au plus près de la paroi du réservoir.

Article 8.5.5 Transports – chargements – déchargements

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

En particulier, les transferts de produits dangereux à l'aide de réservoirs mobiles s'effectuent suivant des parcours bien déterminés et font l'objet de consignes particulières.

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage.

Ce dispositif de surveillance est pourvu d'une alarme de niveau haut.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour garantir que les produits utilisés sont conformes aux spécifications techniques que requiert leur mise en œuvre, quand celles-ci conditionnent la sécurité.

Article 8.5.6 Bassin de confinement des eaux

L'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris celles utilisées pour l'extinction, sont recueillies dans les bassins de confinement des eaux de ruissellement.

Le dimensionnement des canalisations acheminant les eaux d'extinction en cas d'incendie est adapté aux flux d'eau d'extinction maximal. Les canalisations, caniveaux et autres dispositifs assurant l'écoulement gravitaire et la récupération de ces eaux dans les bassins sont maintenus en bon état de fonctionnement.

L'exploitant s'assure que les bassins prévus pour recueillir les éventuelles eaux d'incendie conservent une capacité disponible suffisante. Les organes de commande nécessaires à la mise en service de ces confinements doivent pouvoir être actionnés en toutes circonstances, localement ou à partir d'un poste de commande. L'emplacement des organes de commande est signalé de manière claire.

Article 8.5.7 Gestion des effluents en cas de déversement accidentel

Les produits récupérés en cas d'accident et les eaux de ruissellement susceptibles d'être polluées ne peuvent être rejetés au milieu naturel que dans des conditions conformes aux articles 4.4.8 et 4.4.9 ou sont éliminés comme les déchets, suivant les dispositions du chapitre 5.2 du présent arrêté.

CHAPITRE 8.6 DISPOSITIONS D'EXPLOITATION

Article 8.6.1 Surveillance de l'installation

L'exploitant désigne une ou plusieurs personnes référentes ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.

Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.

Article 8.6.2 Travaux

Tous les travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de conduite et de surveillance à adopter.

Les travaux conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude par exemple) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectent une consigne particulière.

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Article 8.6.2.1 Contenu du permis d'intervention, de feu

Le permis rappelle notamment :

- les motivations ayant conduit à sa délivrance,
- la durée de validité,
- la nature des dangers,
- le type de matériel pouvant être utilisé,
- les mesures de prévention à prendre, notamment les vérifications d'atmosphère, les risques d'incendie et d'explosion, la mise en sécurité des installations,
- les moyens de protection à mettre en œuvre notamment les protections individuelles, les moyens de lutte (incendie, etc.) mis à la disposition du personnel effectuant les travaux.

Tous les travaux ou interventions sont précédés, immédiatement avant leur commencement, d'une visite sur les lieux destinée à vérifier le respect des conditions prédéfinies.

A l'issue des travaux et avant la reprise de l'activité, une réception est réalisée par l'exploitant ou son représentant et le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure pour vérifier leur bonne exécution, et l'évacuation du matériel de chantier : la disposition des installations en configuration normale est vérifiée et attestée.

Certaines interventions prédéfinies, relevant de la maintenance simple et réalisée par le personnel de l'établissement peuvent faire l'objet d'une procédure simplifiée.

Article 8.6.3 Vérification périodique et maintenance des équipements

Un programme de maintenance préventive et de vérification périodique des canalisations, du mélangeur, des principaux équipements intéressant la sécurité (alarmes, détecteurs de gaz, injection d'air dans le biogaz...), et des moyens de lutte contre l'incendie (exutoires, porte coupe-feu, colonne sèche...) est élaboré avant la mise en service de l'installation

Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.

Article 8.6.4 Consignes d'exploitation

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'obligation du "permis d'intervention" pour les parties concernées de l'installation ;
- les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses,
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues à l'article 8.5.2,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.,
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident,
- les mesures à prendre en cas de fuite de biogaz.

Article 8.6.5 Interdiction de feux

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.

Article 8.6.6 Débroussaillage

Les abords du site sont débroussaillés de manière à éviter la diffusion éventuelle d'un incendie s'étant développé sur le site ou, à l'inverse, les conséquences d'un incendie extérieur sur le site.

Article 8.6.7 Formation du personnel

Avant le premier démarrage des installations, l'exploitant et son personnel, y compris le personnel intérimaire, sont formés à la prévention des nuisances et des risques générés par le fonctionnement et la maintenance de l'installation, à la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident et à la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Les formations appropriées pour satisfaire ces dispositions sont dispensées par des organismes ou des personnels compétents sélectionnés par l'exploitant. Le contenu des formations est décrit et leur adéquation aux besoins justifiée. La formation initiale mentionnée à l'alinéa précédent est délivrée à toute personne nouvellement embauchée. Elle est renouvelée selon une périodicité spécifiée par l'exploitant et validée par les organismes ou personnels compétents ayant effectué la formation initiale. Le contenu de cette formation peut être adapté pour prendre en compte notamment le retour d'expérience de l'exploitation des installations et ses éventuelles modifications.

A l'issue de chaque formation, les organismes ou personnels compétents établissent une attestation de formation précisant les coordonnées du formateur, la date de réalisation de la formation, le thème et le contenu de la formation. Cette attestation est délivrée à chaque personne ayant suivi les formations.

Avant toute intervention, les prestataires extérieurs sont sensibilisés aux risques générés par leur intervention.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les documents attestant du respect des dispositions du présent article.

CHAPITRE 8.7 MESURES DE MAÎTRISE DES RISQUES

Article 8.7.1 Liste des mesures de maîtrise des risques

L'exploitant rédige, en tenant compte de l'étude de dangers, la liste des mesures de maîtrise des risques. Il identifie à ce titre les équipements, les paramètres, les consignes, les modes opératoires et les formations afin de maîtriser une dérive dans toutes les phases d'exploitation des installations (fonctionnement normal, fonctionnement transitoire, situation accidentelle ...) susceptible d'engendrer des conséquences graves pour l'homme et l'environnement

Elle est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées et fait l'objet d'un suivi rigoureux. Ces dispositifs sont contrôlés périodiquement et maintenus au niveau de fiabilité décrit dans l'étude de dangers, en état de fonctionnement selon des procédures écrites.

Les opérations de maintenance et de vérification sont enregistrées et archivées.

En cas d'indisponibilité d'un dispositif ou élément d'une mesure de maîtrise des risques, l'installation est arrêtée et mise en sécurité sauf si l'exploitant a défini et mis en place les mesures compensatoires dont il justifie l'efficacité et la disponibilité.

Article 8.7.2 Gestion des anomalies et défaillances de mesures de maîtrise des risques

Les anomalies et les défaillances des mesures de limitation des risques sont enregistrées et gérées par l'exploitant dans le cadre d'un processus d'amélioration continue selon les principales étapes mentionnées à l'alinéa suivant.

Ces anomalies et défaillances doivent :

- être signalées et enregistrées ;
- être hiérarchisées et analysées ;
- et donner lieu dans les meilleurs délais à la définition et à la mise en place de parades techniques ou organisationnelles, dont leur application est suivie dans la durée.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées un registre dans lequel ces différentes étapes sont consignées

Article 8.7.3 Domaine de fonctionnement sur des procédés

L'exploitant établit, sous sa responsabilité les plages de variation des paramètres qui déterminent la sûreté de fonctionnement des installations. Il met en place des dispositifs permettant de maintenir ces paramètres dans les plages de fonctionnement sûr. L'installation est équipée de dispositifs d'alarme lorsque les paramètres sont susceptibles de sortir des plages de fonctionnement sûr. Le déclenchement de l'alarme entraîne des mesures automatiques ou manuelles appropriées à la correction des dérives.

Les dispositifs utilisés à cet effet sont indépendants des systèmes de conduite. Toute disposition contraire doit être justifiée et faire l'objet de mesures compensatoires.

Les systèmes de mise en sécurité des installations sont à sécurité positive.

Article 8.7.4 Alimentation électrique

Les équipements et paramètres importants pour la sécurité doivent pouvoir être maintenus en service ou mis en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation électrique principale.

Les réseaux électriques alimentant ces équipements importants pour la sécurité sont indépendants de sorte qu'un sinistre n'entraîne pas la destruction simultanée de l'ensemble des réseaux d'alimentation.

Article 8.7.5 Utilités destinées à l'exploitation des installations

L'exploitant assure en permanence la fourniture ou la disponibilité des utilités qui permettent aux installations de fonctionner dans leur domaine de sécurité ou alimentent les équipements importants concourant à la mise en sécurité ou à l'arrêt d'urgence des installations.

CHAPITRE 8.8 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

Article 8.8.1 Définition générale des moyens

L'installation est pourvue en moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques encourus, en nombre suffisant et correctement répartis sur la superficie à protéger. Leur nature et leur implantation sont appropriées aux risques. Ils sont installés conformément aux règles APSAD ou à tout référentiel équivalent.

Les canalisations constituant le réseau d'incendie sont indépendantes du réseau d'eau industrielle. Leurs sections sont calculées pour obtenir les débits et pressions nécessaires en tout lieu du site.

Le réseau d'eau incendie est conforme aux normes et aux réglementations en vigueur.

Les bouches, poteaux incendie ou prises d'eau diverses qui équipent le réseau sont munis de raccords normalisés et sont incongelables. Ils sont judicieusement répartis dans l'installation, notamment à proximité des divers emplacements de mise en œuvre ou de stockage de liquides ou de gaz inflammables. Ces équipements sont accessibles en toute circonstance.

Les installations gérant des déchets combustibles ou inflammables disposent d'une réserve d'au moins 0,1 m³ de sable maintenu meuble et sec et des pelles (hormis pour les installations n'utilisant qu'un combustible gazeux).

Les moyens de prévention et les matériels de lutte contre un incendie, spécifiques aux différentes installations sont décrits dans les prescriptions techniques relatives aux différentes installations (Titre 9).

L'usage du réseau incendie est strictement réservé aux sinistres et aux exercices de secours ainsi qu'aux opérations d'entretien ou de maintien hors-gel de ce réseau.

Des plans des locaux décrochables sont affichés au niveau de l'accueil, facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours, représentant tous les bâtiments, toutes les voies engins et comportant la localisation des hydrants, les locaux à risques particuliers avec une description des dangers pour chaque local, les dispositifs et commandes de sécurité, les organes de coupure des fluides et des sources d'énergie, les vannes d'arrêt permettant de stopper les eaux d'extinction et les moyens d'extinction fixes et d'alarme.

Article 8.8.2 Entretien des moyens d'intervention

Les équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions. Les matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie sont vérifiés périodiquement selon les référentiels en vigueur. L'exploitant doit fixer les conditions de maintenance, de vérifications périodiques et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

Sans préjudice d'autres réglementations, l'exploitant fait notamment vérifier périodiquement par un organisme extérieur les matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie suivants selon la fréquence définie ci-dessous :

Type de matériel	Fréquence minimale de contrôle
Extincteur	Annuelle
Robinetts d'incendie armés (RIA)	Annuelle
Système d'extinction automatique à eau (sprinkler)	Semestrielle
Installation de détection incendie	Semestrielle
Installations de désenfumage	Annuelle
Portes coupe-feu	Annuelle

Article 8.8.3 Ressources en eau et moyen de défense incendie

Article 8.8.3.1 RIA

L'usine de valorisation est équipée d'un réseau de RIA dans chacune des zones de l'usine :

- réception Omr + alimenteurs,
- tri Omr,
- centrale CSR,
- méthanisation,
- stockage CSR
- stockage balles
- tri des CSR,
- réception biodéchets,
- compostage.

Le réseau de Robinets d'Incendie Armes (RIA) est dimensionné pour répondre aux dispositions suivantes :

- chaque point de la surface à protéger du bâtiment doit pouvoir être atteint par deux jets de lance au moins ;
- la distance à parcourir entre deux RIA n'excède pas la somme des longueurs de leurs tuyaux et est au maximum de 30 m ;
- ils sont placés à l'intérieur des bâtiments à protéger, à proximité des entrées du bâtiment ;
- ils sont protégés du gel.

Les lances et les robinets d'arrêt sont accessibles au niveau du sol, les dévidoirs peuvent être situés plus en hauteur si nécessaire ou sont équipés de protection mécanique pour les mettre à l'abri des chocs éventuels.

Le réseau RIA couvre les zones de manœuvre devant les zones de stockage, les zones process.

Le réseau RIA est alimenté par la source d'eau du site (réserve aérienne de 850 m³ et motopompe diesel de la protection à eau du site ou surpresseur électrique dédié).

Article 8.8.3.2 Colonne incendie

Une colonne sèche est disposée en périphérie du casier en exploitation. Des orifices d'alimentations (70 mm) sont disposés tous les 100 à 150 mètres. A partir de cette colonne sèche, un tuyau mobile est raccordé. Il est déplacé au fur et à mesure de l'exploitation pour être situé au plus près de la zone en cours d'exploitation.

Cette colonne peut être raccordée via un dispositif amovible à une réserve incendie équipée d'une moto-pompe.

Article 8.8.3.3 Extinction automatique

Les zones de l'usine où sont manipulées ou entreposés des déchets ou produits combustibles ou inflammables sont équipés d'un système de détection automatique et d'alarme incendie. En outre les zones suivantes sont équipées un système d'extinction automatique incendie conforme aux référentiels en vigueur :

- les box de stockage des plastiques du bâtiment tri primaire,
- le système d'alimentation de la centrale CSR,
- le local de stockage des balles,
- les box de stockage et les FMA du bâtiment stockage des CSR,
- le local incendie et les locaux postes de contrôle incendie,
- les tunnels de séchage des CSR.

Pour la fosse de réception des OMR un canon à eau est présent.

La commande des dispositifs d'extinction automatique est accessible à tout moment aux services de secours et est située en dehors des effets thermiques. Cette commande est localisée dans les plans destinés aux services de secours.

Article 8.8.3.4 Extincteurs

L'exploitant dispose sur le site d'extincteurs en nombre, nature et emplacement appropriés au risque. Ils demeurent bien visibles et facilement accessibles.

Article 8.8.4 Défense extérieure

La défense extérieure contre l'incendie du site est réalisée par cinq réserves incendie, répartis sur le site selon les activités :

- Réserve de 120 m³ près du bâtiment administratif,
- Réserve de 720 m³ près de la plate-forme bois, équipée d'une aire d'aspiration,
- Réserve de 240 m³ au pied du talus de la zone de stockage n°1,
- Réserve de 480 m³ près de la plate-forme bois,
- Réserve de 150 m³ au sud de la zone de stockage n°2, équipée d'une aire d'aspiration accessible aux engins de lutte contre l'incendie, répondant aux caractéristiques minimales suivantes :
 - accessible depuis une voie-engin ;
 - superficie de 8 m sur 4 m ;
 - force portante de 160 kilo-newton (avec un maximum de 90 kilo-newton par essieu, ceux-ci étant distants de 3,60 m) ;
 - hauteur maximale de 5 m entre l'aire d'aspiration et le niveau des eaux les plus basses ;
 - 1 pente de 2 cm/m dirigée vers l'eau ;
 - protection des chutes d'objets ou de véhicules par l'implantation d'une bordure de 0,30 mètre de hauteur côté plan d'eau soit en terre ferme, soit de préférence en maçonnerie ;
 - signalée par une plaque indélébile,
 - portant le numéro d'identification fourni par le SDIS, et le volume de la réserve.

Un dispositif de repérage du niveau permet de s'assurer du maintien des volumes minimaux d'eau précités dans ces bassins.

Le site est équipé d'une moto-pompe flottante disponible à tout moment pour équiper un bassin.

En outre, la défense extérieure de l'usine est réalisée par 5 poteaux incendie localisés de telle façon que chaque point de l'extérieur du bâtiment et chaque porte d'accès aux bâtiments soit situé à moins de 100 m d'un poteau. Ces poteaux sont en mesure de fournir un débit de 60m³/h pendant deux heures minimum y compris lors d'un fonctionnement simultané de deux poteaux. Ces poteaux sont alimentés par la réserve aérienne de 850 m³ servant à l'alimentation des dispositifs d'extinction automatique et du réseau de RIA. Un volume de 240m³ de cette réserve est dédiée à l'alimentation des poteaux incendie.

Un plan de localisation des réserves et point d'eau incendie est présenté en ANNEXE IX : Plan de localisation des réserves et points d'eau incendie

Article 8.8.5 Consignes de sécurité et formation

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),

- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.,
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.

Article 8.8.6 Consignes générales d'intervention

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs auxquels l'exploitant en aura communiqué un exemplaire. Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes.

L'établissement dispose d'une équipe formée à la lutte contre les risques identifiés sur le site et au maniement des moyens d'intervention.

Les agents non affectés exclusivement aux tâches d'intervention, devront pouvoir quitter leur poste de travail à tout moment en cas d'appel.

Article 8.8.6.1 Système d'alerte interne

Le système d'alerte interne et ses différents scénarii sont définis dans un dossier d'alerte.

Un réseau d'alerte interne à l'établissement collecte sans délai les alertes émises par le personnel à partir des postes fixes et mobiles, les alarmes de danger significatives, les données météorologiques disponibles si elles exercent une influence prépondérante, ainsi que toute information nécessaire à la compréhension et à la gestion de l'alerte.

Il déclenche les alarmes appropriées (sonores, visuelles et autres moyens de communication) pour alerter sans délai les personnes présentes dans l'établissement sur la nature et l'extension des dangers encourus.

Des appareils de détection adaptés, complétés de dispositifs, visibles de jour comme de nuit, indiquant la direction du vent, sont mis en place à proximité de l'installation classée autorisée susceptible d'émettre à l'atmosphère des substances dangereuses en cas de dysfonctionnement.

Les capteurs de mesure des données météorologiques sont sécurisés. Les capteurs météorologiques peuvent être communs à plusieurs installations.

Article 8.8.6.2 Plan d'intervention

L'exploitant établit un plan d'intervention sur la base des risques et moyens d'intervention nécessaires analysés pour un certain nombre de scénarii dans l'étude de dangers.

Il met en œuvre les moyens en personnels et matériels susceptibles de permettre le déclenchement sans retard de ce plan d'intervention.

Ce plan définit les mesures d'organisation, les moyens afférents, les méthodes d'intervention et les moyens nécessaires à mettre en œuvre en cas d'accident en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement.

Il est homogène avec la nature et les enveloppes des différents phénomènes dangereux envisagés dans l'étude de dangers ; il doit de plus planifier l'arrivée de tout renfort extérieur nécessaire.

Un exemplaire de ce plan est mis à disposition de l'inspection des installations classées et des services de secours.

L'exploitant doit

- organiser de tests périodiques (au moins triennal) du dispositif et/ou des moyens d'intervention,
- assurer la formation du personnel intervenant,

Ce plan est remis à jour tous les 5 ans, ainsi qu'à chaque modification notable et en particulier avant la mise en service de toute nouvelle installation ayant modifié les risques existants.

Article 8.8.7 Exercices d'évacuation

Des exercices d'évacuation réguliers sont réalisés, au moins **une fois par an**.

CHAPITRE 9.1 BÂTIMENT DE DÉPOTAGE

Les dispositions du présent chapitre sont applicables jusqu'au début des travaux visant à convertir ce bâtiment en fosse de stockage des Omr. Les dispositions applicables après les travaux sont précisés au chapitre 9.7.

Article 9.1.1 Déchets admis

Article 9.1.1.1 Provenance des déchets

Les déchets admis dans le bâtiment de dépotage sont ceux définis à l'article 1.2.4.3

Article 9.1.1.2 Nature des déchets admissibles

Seuls sont autorisés à être traités dans l'unité :

- les déchets ménagers ultimes (après collecte séparative des fractions valorisables),
- les déchets industriels banals ultimes après tri des fractions valorisables (refus de tri à la source ou en centre de tri collectif).

Article 9.1.1.3 Déchets interdits

Sont interdits sur l'installation les déchets listés à l'annexe X.

Article 9.1.2 Caractéristiques des installations

Article 9.1.2.1 Description des installations

L'installation est une unité de stockage temporaire des déchets non dangereux en vue de leur enfouissement dans l'installation de stockage du site.

Elle permet d'assurer la continuité de l'exploitation lorsqu'il n'est pas possible de dépoter les déchets directement dans les casiers de l'ISDND.

L'installation comporte un bâtiment divisé en plusieurs unités :

- un hall de déchargement permettant le dépotage simultané de 4 poids-lourds,
- une fosse de réception des déchets permettant d'accueillir jusqu'à 4 800 m³ de déchets,
- un local pontier vitré depuis lequel l'opérateur surveille le déchargement et manipule le grappin de reprise des déchets,
- un hall de rechargement comportant,
- une trémie de chargement des déchets,
- des dumpers en attente et stationnant sous les trémies,
- un local TGBT,
- un local atelier.

Article 9.1.2.2 Aires de réception et de stockage

L'ensemble des déchets avant ou après traitement est stocké dans des bennes situées sur des aires spécialement aménagées nettement délimitées et signalées.

Leur dimensionnement est adapté aux conditions d'apport et d'évacuation de façon à éviter tout dépôt, même temporaire, en dehors de ces aires.

Article 9.1.3 Aménagements particuliers

Article 9.1.3.1 Dispositions constructives

Le bâtiment est implanté à une distance minimale de 19 mètres par rapport aux limites de propriété.

Les unités de traitement sont conçues de manière à permettre en cas de sinistre, l'intervention des engins de secours sous au moins deux angles différents.

Le bâtiment est conçu de telle sorte que :

- les éléments porteurs ou auto-porteurs assurent une stabilité au feu de degré une 1/2 heure au moins.
- les parois et les planchers hauts sont coupe-feu :
 - 2 heures (REI 120) pour les locaux à risques tels que le local TGBT,
 - 1 heure (REI 60) pour les locaux tels que l'atelier et le local pontier,

- les portes sont coupe-feu :
 - 1 heure (EI 60) pour le local TGBT,
 - 1/2 heure (EI 30) pour les locaux tels l'atelier et le local pontier.

La toiture du bâtiment est réalisée en matériaux incombustibles.

Le bâtiment doit être équipé en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur, conformes aux normes en vigueur, permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie.

- La surface utile d'ouverture de ces dispositifs ne doit pas être inférieure à : 2% si la superficie à désenfumer est inférieure à 1 600 m²,
- à déterminer selon la nature des risques si la superficie à désenfumer est supérieure à 1 600 m² sans pouvoir être inférieure à 2% de la superficie des locaux.

Les dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur doivent être adaptés aux risques particuliers de l'installation.

Des amenées d'air frais d'une surface libre égale à la surface géométrique de l'ensemble des dispositifs d'évacuation seront réalisées.

Article 9.1.3.2 Systèmes de détection

Outre les dispositions prévues à l'article 8.4.5, les unités de pré-traitement sont dotées de systèmes de détection incendie :

- système de détection de fumées haute sensibilité avec gestion centralisée pour le hall de déchargement, la fosse et le hall de rechargement,
- système de détection automatique ponctuelle pour les autres locaux (local pontier, atelier, local TGBT, sanitaires).

Les organes mobiles risquant de subir des échauffements sont périodiquement contrôlés et disposent de capteurs de température. De plus, ils sont disposés à l'extérieur des installations qu'ils entraînent.

Les broyeurs, transporteurs ou moteurs sont équipés de dispositifs permettant la détection immédiate d'un incident de fonctionnement. Ils sont asservis au fonctionnement de l'installation et doivent être reliés à une alarme sonore et visuelle.

Article 9.1.3.3 Moyens de lutte incendie

Outre les dispositifs visés aux articles 8.8.3 et 8.8.4 un dispositif généralisé de canons d'arrosage avec de la mousse est installé le long du mur de fosse.

Ce dispositif d'extinction est asservi au système de détection prévu à l'article 9.1.3.2 .

Article 9.1.3.4 Prévention de la pollution des eaux

Un puisard installé en fond de fosse permet de récupérer les jus issus des déchets qui sont envoyés au moyen d'une pompe de relevage vers le réseau de lixiviats.

Les eaux de lavage des zones de déchargement et de chargement sont collectées et envoyées vers le réseau de lixiviats.

Article 9.1.3.5 Prévention de la pollution de l'air

Les installations dégageant des odeurs incommodes le voisinage doivent être munies, si nécessaire de dispositifs permettant de collecter et canaliser autant que possible les émissions. Ces dispositifs, après épuration des gaz collectés en tant que de besoin, sont munis d'orifices obturables et accessibles (conformes aux dispositions de la norme NF X44-052) aux fins de prélèvements en vue d'analyse ou de mesure. Le débouché des cheminées est éloigné au maximum des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air frais et ne comportent pas d'obstacles à la diffusion des gaz (chapeaux chinois...). Les points de rejets sont en nombre aussi réduit que possible.

Article 9.1.4 Règles d'exploitation

Article 9.1.4.1 Réception et traitement des déchets

Pour être admis dans l'unité de pré-traitement, les déchets satisfont à la procédure de réception et aux contrôles prévus aux articles 5.1.2 et 5.1.3 ci-avant.

L'ensemble des opérations de déchargement et chargement sont réalisées portes fermées.

Lors du déchargement dans la fosse, un contrôle visuel est réalisé pour vérifier la conformité de la livraison avec les renseignements du certificat d'acceptation préalable. En cas de doute sur la nature du chargement ou d'anomalie constatée lors de ce contrôle, l'exploitant refuse la livraison et retourne le chargement au producteur des déchets.

Les déchets réceptionnés dans l'unité sont traités le jour même de leur admission. Dans des circonstances exceptionnelles dûment justifiées (par exemple jour de grand vent) la durée de stockage

pourra être prolongée jusqu'à 48 heures maximum. Un registre permettant de tracer ces événements exceptionnels est mis en place et tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées. Toutes les dispositions sont prises pour limiter l'émanation des odeurs (pulvérisation de produits anti-odeurs...)

Article 9.1.4.2 Expédition des déchets traités

Les déchets sont transportés en bennes vers la zone d'enfouissement.

Les dispositions sont prises pour que ces expéditions ne soient pas à l'origine d'envols (bâches ou filets anti-envol...)

Article 9.1.4.3 nettoyage des installations

L'ensemble des installations de l'unité fait l'objet d'un nettoyage chaque fin de journée.

CHAPITRE 9.2 INSTALLATION DE STOCKAGE DE DÉCHETS NON DANGEREUX

Article 9.2.1 Durée de l'autorisation

L'autorisation d'exploiter l'installation de stockage de déchets non dangereux est accordée pour une durée de 28 ans pour la zone de stockage n°2 à compter de sa mise en service soit jusqu'au 1 septembre 2044.

Ces durées ne prennent pas en compte la période de suivi post exploitation.

Article 9.2.2 Déchets admis

Article 9.2.2.1 Provenance

Les déchets admis sur l'installation de stockage de déchets non dangereux sont en priorité ceux du territoire statuaire de Trifyl, du département du Tarn, puis dans la limite des disponibilités restantes ceux de la zone de chalandise définie à l'article 1.2.4.3.

L'exploitant prend toutes dispositions pour être en mesure de recevoir et de traiter, à tout moment, les déchets en provenance du Tarn.

Article 9.2.2.2 Nature et quantité des déchets admissibles

Les déchets qui peuvent être déposés dans l'installation de stockage sont les déchets municipaux et les déchets non dangereux de toute autre origine de production :

- les déchets ménagers ultimes (après collecte séparative des fractions valorisables)
- les déchets industriels banals ultimes après tri des fractions valorisables (refus de tri à la source ou en centre de tri collectif) en particulier ceux issus de l'usine de traitement et de valorisation.

La quantité annuelle de déchets admis sur le site ne peut excéder les limites définies à l'article 1.2.4.1.

L'ensemble des déchets traités sur l'installation de stockage doit faire l'objet d'une pesée par un instrument approuvé pour les transactions commerciales et d'un enregistrement.

Article 9.2.2.3 Déchets interdits

Les déchets qui ne peuvent pas être admis dans une installation de stockage de déchets non dangereux sont ceux qui figurent à l'ANNEXE X : Liste des déchets interdits dans l'installation de stockage de déchets non dangereux

Article 9.2.3 Caractéristiques des installations

Article 9.2.3.1 Situation des casiers de stockage

L'emprise totale du site est de 718 826 m² réparties sur les communes de Labessière-Candeil, Montdragon et Graulhet.

Les casiers de la zone de stockage n°1 (réhabilité) occupent une surface de 92 240 m².

Les casiers de la zone de stockage n°2 occupent une surface de 116 260 m².

Les casiers sont implantés sur les parcelles définies à l'article 1.2.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation.

La côte maximale altimétrique atteinte par le stockage de la zone n°1 par le stockage et la couverture, après tassement, n'excède pas 239 NGF.

L'installation comprend:

- un réseau de voiries compatible avec la circulation des poids lourds,
- des casiers de stockage,
- un réseau de collecte et de gestion des eaux de ruissellement,
- un réseau de collecte des lixiviats.
- un réseau de captage du biogaz.

Article 9.2.3.2 Description des casiers de stockage

Casiers de la zone de stockage n°1

La capacité totale de cette zone est de 1 543 366 m³ soit 1 528 896 tonnes.

Les caractéristiques des casiers sont les suivantes :

Dénomination casier	Volume disponible (m ³)	Surface sommitale (m ²)	Niveau de base du casier (m NGF)	Hauteur maximale de déchets après tassement (m)
C1	221 136	10 400	211,5	20,3
C2	138 708	6 100	212,7	21,1
C3	130 866	7 200	213,7	21,6
C4	61 585	5 300	217	17,3
C5	53 793	3 700	213,8	17,3
C6	60 299	4 000	214,7	17,1
C7	134 173	6 400	213,3	21,7
C8	226 938	10 660	213,6	24
C9			213,1	23
C10	88 235	7 530	213,3	18,6
C11	217 678	12 650	215,3	19,4
C12			214,7	16,9
C13	195 483	18 300	214,4	16,2
C14			215,6	12,5
	1 528 894			

Casiers de la zone de stockage n°2

La capacité totale de cette zone est de 2 911 000 m³ soit 2 911 000 tonnes.

Les caractéristiques des casiers sont les suivantes :

Phases	Dénomination casier	Volume ou tonnage disponible (m ³ ou t)	Surface fond (m ²)	Surface de couverture (m ²)	Épaisseur maximale de déchets après tassement (m)	Côte maximale des déchets après tassement (m NGF)
Phase 1	Casier 15	159 282	5240	6 900	27	229,17
	Casier 16	170 451	5405	9 600	26	229,29
	Casier 17	159 145	5460	9 600	25,5	229,4
	Casier 18	230 267	5245	18 300	24,5	229,65

Phases	Dénomination casier	Volume ou tonnage disponible (m ³ ou t)	Surface fond (m ²)	Surface de couverture (m ²)	Épaisseur maximale de déchets après tassement (m)	Côte maximale des déchets après tassement (m NGF)
Phase 2	Casier 19	180 000	6411	7 000	19	234
	Casier 20	180 000	6362	6 800	21,195	234
	Casier 21 Alvéole A	236 000	7291	8 800	26,6	240,8
	Casier 21 Alvéole B	279 000	5178	16 000	27,2	240,8
	Casier 21 Alvéole C	296 000	5983	15 200	30	240,8
	Casier 21 Alvéole D	142 000	3682	9 700	24,7	240,8
	Casier 21 Alvéole E	228 000	3254	24 000	24,9	240,8
	Casier 21 Alvéole F	197 000	rehausse	25 200	7	241
	Casier 21 Alvéole G	227 000	rehausse	35 700	12,2	253
	Casier 21 Alvéole H	226 855	rehausse	30 100	12,2	253
TOTAL		2 911 000				

Article 9.2.4 Conception et construction de l'installation

Article 9.2.4.1 Choix et localisation du site

L'installation est implantée sur des terrains au contexte géologique, hydrologique et hydrogéologique favorable. Le sous-sol de la zone à exploiter constitue une barrière de sécurité passive qui ne doit pas être sollicitée pendant l'exploitation et permet d'assurer à long terme la prévention de la pollution des sols, des eaux souterraines et de surface par les déchets et les lixiviats.

Zone d'isolement

Concernant les zones exploitées qui ne sont pas implantées à plus de 200 mètres de la limite de propriété, et afin d'éviter tout usage des terrains périphériques incompatible avec l'installation l'exploitant apporte des garanties équivalentes en termes d'isolement par rapport aux tiers sous forme de contrats de conventions ou servitudes couvrant la totalité de la durée de l'exploitation et de la période de suivi du site. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les documents actualisés annuellement justifiant du respect de cette prescription.

Article 9.2.4.2 Barrière passive

La protection du sol, des eaux souterraines et de surface est assurée par une barrière géologique dite « barrière de sécurité passive » constituée du terrain naturel en l'état répondant aux critères suivants :

- Le fond d'un casier présente, de haut en bas, une couche de perméabilité inférieure ou égale à 1.10^{-9} m/s sur au moins 1 mètre d'épaisseur et une couche de perméabilité inférieure ou égale à 1.10^{-6} m/s sur au moins 5 mètres d'épaisseur;
- Les flancs d'un casier présentent une perméabilité inférieure ou égale à 1.10^{-6} m/s sur au moins 1 mètre d'épaisseur.

Lors de la réalisation des casiers, il sera nécessaire de procéder, en fond de fouille, à une reconnaissance lithologique de la barrière passive afin de vérifier l'existence ou non de lentilles gréseuses; 2 sondages de reconnaissance jusqu'à 6 m sous le fond de chaque casier sont nécessaires.

La géométrie des flancs est déterminée de façon à assurer un coefficient de stabilité suffisant et à ne pas altérer l'efficacité de la barrière passive.

Lorsque la barrière géologique ne répond pas naturellement aux conditions précitées, elle est complétée et renforcée par d'autres moyens présentant une protection équivalente. L'épaisseur de la

barrière ainsi reconstituée ne doit pas être inférieure à 1 mètre pour le fond de forme et à 0,5 mètre pour les flancs jusqu'à une hauteur de deux mètres par rapport au fond.

Pour le site de Labessière-Candeil, la barrière passive est reconstituée conformément à la note d'équivalence du 28 avril 2014 fournie dans le dossier de demande d'autorisation de 2014. Cette note montre que le niveau de protection sur la totalité du fond et des flancs de la barrière reconstituée est équivalent aux exigences fixées au premier alinéa.

Article 9.2.4.3 Sécurité active

Sur le fond et les flancs de chaque casier, est mis en place un dispositif complémentaire assurant l'étanchéité du casier et contribuant au drainage et à la collecte des lixiviats. Ce dispositif est appelé «barrière de sécurité active ».

Le dispositif comporte notamment une géomembrane résistante aux sollicitations mécaniques, thermiques et chimiques pendant toute la durée d'exploitation et de suivi long terme.

Pour la pose de la géomembrane, l'exploitant fait appel à un poseur certifié dans ce domaine.

Si ce revêtement présente des discontinuités, les raccords opérés résistent à l'ensemble des sollicitations citées au deuxième alinéa, dans des conditions normales d'exploitation et de suivi long terme.

La barrière de sécurité active est constituée sur le fond et les flancs extérieurs,

- Pour la zone de stockage n°1, de haut en bas par :
 - un géotextile anti-poinçonnant,
 - une géomembrane en PEHD de 2 mm d'épaisseur,
 - un géotextile anti-poinçonnant
- Pour les phases 1 et 2 de la zone de stockage n°2, de haut en bas par :
 - un géotextile anti-poinçonnant,
 - une géomembrane en PEHD de 2 mm d'épaisseur,
 - un géocomposite drainant raccordé à un drain de récupération des lixiviats,
 - une géomembrane en PEHD de 2 mm d'épaisseur,
 - un géocomposite anti-poinçonnant (uniquement en fond)

Les casiers sont séparés entre eux par une digue inter-casiers présentant les caractéristiques suivantes

- matériaux identiques à la barrière passive (même perméabilité),
- hauteur par rapport au toit de la barrière passive 3 mètres,
- largeur à la base de 9,5 m,
- largeur en crête 2 m,
- pente du flanc interne 1H/1V,
- pente du flanc externe 3 H/2V.

Sur toute la hauteur du massif de déchets, les casiers sont séparés entre eux par une barrière étanche composée de bas en haut d'une couche de terre de 30 cm minimum compactée au godet et recouvrant le talus de déchets, puis d'un complexe d'étanchéification constitué d'un géotextile anti-poinçonnant, d'une géomembrane en PEHD de 1,5 mm et d'un géotextile anti-poinçonnant.

Toutes les dispositions sont prises pour garantir la tenue de cette barrière (ancrage en haut de talus, pentes adaptées...).

L'ensemble des dispositifs constituant la barrière de sécurité active répondent aux caractéristiques mentionnées dans le dossier de demande d'autorisation.

Article 9.2.4.4 Gestion des lixiviats

Article 9.2.4.4.1 Réseau de drainage

En fond de casier, le dispositif d'étanchéité est recouvert d'une couche de drainage d'une épaisseur minimale de 50 centimètres, constituée d'un réseau de drains permettant l'évacuation des lixiviats vers un collecteur principal complété d'une structure granulaire artificielle ou naturelle dont la perméabilité est supérieure ou égale à 1.10^{-4} m/s. Cette couche de drainage résiste aux sollicitations mécaniques, thermiques et chimiques pendant toute la durée d'exploitation et de suivi long terme.

Le dispositif de collecte des lixiviats est conçu de manière à ce que la hauteur maximale de lixiviats au point bas du fond de chaque casier n'excède pas de préférence 30 centimètres au-dessus de la géomembrane mentionnée à l'article 9.2.4.3 sans toutefois pouvoir excéder l'épaisseur de la couche drainante. Sur chaque casier est implanté un puits de contrôle permettant de contrôler la hauteur de lixiviats en fond de casier.

Pour chaque casier de la zone de stockage n°1, les drains sont raccordés à un collecteur PEHD qui aboutit à la station de relevage via un tube en T permettant la séparation gaz/lixiviats. Deux pompes de relevage assurent le transfert des lixiviats vers les 2 bassins de stockage des lixiviats de cette zone.

Pour les casiers de la zone de stockage n°2, le dispositif est de type séparatif, chaque casier étant desservi par un système drain-collecteur indépendant permettant d'acheminer les lixiviats vers les chambres de collecte générale situées en aval des casiers.

Article 9.2.4.4.2 Bassins de stockage

Les lixiviats sont dirigés vers les bassins de stockage prévus à l'article 4.4.3.3.

Les différentes zones des bassins de stockage des lixiviats sont équipées d'une clôture sur tout son périmètre.

Dispositions spécifiques aux bassins de la zone de stockage n°2 :

Les dispositifs d'étanchéité sont constitués, du haut vers le bas, d'une géomembrane et d'une barrière d'étanchéité passive présentant une perméabilité égale ou inférieure ou égale à 1.10^{-9} m/s sur une épaisseur d'au moins 50 centimètres ou tout système équivalent.

Dispositions applicables à l'ensemble des bassins de stockage de lixiviats

Les capacités minimales des bassins correspondent à la quantité de lixiviats produite en quinze jours en période de pluviométrie décennale maximale. Cette capacité intègre un volume de réserve qui n'est utilisée qu'en cas d'aléa. Un repère visible en permanence positionné en paroi interne du bassin matérialise le volume de réserve.

L'exploitant positionne à proximité immédiate des bassins les dispositifs et équipements suivants :

- une bouée,
- une échelle ou rampe par bassin,
- une signalisation rappelant les risques et les équipements de sécurité obligatoires.

Les bassins de stockage de lixiviats sont équipés d'un dispositif permettant d'arrêter l'alimentation en lixiviat pour prévenir tout débordement.

Article 9.2.4.4.3 Traitement

Les lixiviats sont traités selon les dispositions des articles 4.4.3.3. et 4.4.4. ou réinjectés dans les conditions prévues à l'article 9.2.4.4.4.

Article 9.2.4.4.4 Recirculation des lixiviats

Les casiers contenant des déchets biodégradables peuvent être équipés des dispositifs de réinjection des lixiviats. L'aspersion des lixiviats est interdite.

Seule la réinjection de lixiviats n'inhibant pas la méthanogénèse peut être réalisée sans traitement préalable des lixiviats. Dans le cas contraire, les lixiviats sont traités avant leur réinjection.

Les lixiviats ne sont réinjectés que dans un casier dans lequel il n'est plus apporté de déchets, et où la collecte du biogaz est en service dès la production du biogaz.

Le dispositif de réinjection est conçu pour résister aux caractéristiques physico-chimiques des lixiviats et dimensionné en fonction des quantités de lixiviats à réinjecter.

Chaque réseau d'injection peut être isolé hydrauliquement.

Le réseau d'injection est équipé d'un système de contrôle en continu de la pression. En cas d'augmentation anormale de la pression dans le réseau d'injection, un dispositif interrompt la réinjection.

Le bon état de fonctionnement du réseau d'injection doit pouvoir être contrôlé.

Il est dimensionné et mis en place pour permettre le passage de moyens d'inspection ou toutes autres mesures permettant de diagnostiquer un colmatage ou tout endommagement des circuits et d'intervenir pour rétablir une recirculation optimale des lixiviats. Notamment, l'exploitant réalise un suivi régulier des valeurs du débit et de la pression d'injection de chaque drain permettant de détecter d'éventuelles dérives et déclencher une inspection des canalisations.

Des dispositifs de contrôle de la quantité tels que des compteurs volumétriques et de la qualité des lixiviats réinjectés sont mis en place. Un enregistrement des volumes réinjectés dans chaque casier est réalisé et tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Les débits d'injection devront prendre en compte l'évolution de l'humidité contenue dans le massif de déchets évaluée par des mesures ponctuelles de la teneur en eau des déchets ou par l'exploitation du bilan hydrique annuel.

L'exploitant établit un programme de contrôle et de maintenance des équipements de recirculation. (vannes, pompes, réseaux, systèmes de mesure, automate...) Ce programme spécifie, pour chaque contrôle prévu, les critères qui permettent de considérer que le dispositif ou l'organe contrôlé est apte à remplir sa fonction en situation d'exploitation normale, accidentelle ou incidentelle.

Les résultats des contrôles réalisés sont tracés et tenus à la disposition des installations classées. Toute dérive est signalée à l'inspection des installations classées.

Toutes dispositions sont prises par l'exploitant pour éviter les risques de pollution des sols en cas de rupture de tout élément du réseau d'injection des lixiviats implanté à l'extérieur des casiers (canalisations double enveloppe ou dispositions équivalentes).

Article 9.2.4.5 Gestion du biogaz

Les casiers sont équipés, dès leur mise en exploitation, d'un réseau de drainage des émanations gazeuses.

Le réseau est conçu et dimensionné pour capter de façon optimale le biogaz et le transporter de préférence vers l'installation de valorisation de biogaz définie au titre 9, chapitre 9.3. ou, à défaut, vers une installation de destruction par combustion.

Le réseau de collecte est raccordé à un dispositif de mesure de la quantité totale de biogaz capté.

Le dispositif est réalisé conformément aux dispositions décrites dans les dossiers de demande d'autorisation correspondant à chaque zone de stockage.

Il est installé au fur et à mesure de la mise en place des déchets.

Article 9.2.4.6 Gestion des eaux

Les dispositions de cet article complètent celles de l'article 4.4.3.2.

Afin d'éviter le ruissellement des eaux extérieures au site sur le site lui-même, un fossé extérieur de collecte est implanté sur toute la périphérie de l'installation à l'intérieur de celle-ci, sauf si la topographie du site permet de s'en affranchir. Le fossé est dimensionné pour capter au moins les ruissellements consécutifs à un événement pluvieux de fréquence décennale de 24 heures en intensité et raccordé à un dispositif de rejet dans le milieu naturel.

Un second fossé de collecte est implanté sur toute la périphérie de la zone à exploiter pour recueillir les eaux de ruissellement internes susceptibles d'être polluées, ce fossé ne porte pas atteinte à l'intégrité de la tranchée d'ancrage de la géomembrane. Les eaux collectées dans ce second fossé sont dirigées vers un ou plusieurs bassins de stockage. Le fossé est dimensionné pour capter au moins les ruissellements consécutifs à un événement pluvieux de fréquence décennale de 24 heures en intensité et raccordé à un dispositif de contrôle et de traitement le cas échéant avant rejet dans le milieu naturel. Les eaux issues des éventuels réseaux de drainage des eaux superficielles ou souterraines sont collectées et rejetées dans le bassin EP 7 après contrôle en continu de la conductivité et du pH (point de rejet interne A défini au 4.4.7)

Les bassins de stockage des eaux de ruissellement internes au site sont étanches et dimensionnés pour contenir au moins la quantité d'eau de ruissellement résultant d'un événement pluvieux de fréquence décennale maximale.

La zone des bassins est équipée d'une clôture sur son périmètre.

L'exploitant positionne à proximité immédiate du bassin les dispositifs et équipements suivants :

- une bouée,
- une échelle ou rampe par bassin,
- une signalisation rappelant les risques et les équipements de sécurité obligatoires.

Article 9.2.5 Règles d'exploitation

Article 9.2.5.1 Contrôles préalables à la mise en service des équipements

Barrière passive

L'exploitant spécifie le programme d'échantillonnage et d'analyse nécessaire à la vérification de la barrière de sécurité passive. Ce programme spécifie le tiers indépendant de l'exploitant sollicité pour la détermination du coefficient de perméabilité d'une formation géologique en place, de matériaux rapportés ou artificiellement reconstitués et décrit explicitement les méthodes de contrôle prévues. L'exploitant transmet ce programme à l'inspection des installations classées pour avis, à minima 3 mois avant l'engagement de travaux de construction du premier casier. En cas de modification du programme d'échantillonnage et d'analyse, l'exploitant transmet le programme modifié à l'inspection des installations classées pour avis, à minima 3 mois avant l'engagement de travaux de construction de chaque casier concerné.

Le programme d'échantillonnage et d'analyse est réalisé selon les normes en vigueur.

Le début des travaux pour la réalisation de la barrière passive fait l'objet d'une information à l'inspection des installations classées. Pour chaque casier, les résultats des contrôles réalisés conformément aux dispositions des deux alinéas précédents par un organisme tiers de l'exploitant sont transmis au préfet avant la mise en service du casier. Ils sont comparés aux objectifs de dimensionnement retenus par l'exploitant et sont accompagnés des commentaires nécessaires à leur interprétation.

L'exploitant joint aux résultats précités le relevé topographique du casier, après achèvement du fond de forme.

Barrière active

Pour le contrôle de la pose de la géomembrane, l'exploitant fait appel à un organisme tiers indépendant de l'exploitant. Il s'assure que les matériaux mis en place ne présentent pas de défaut de fabrication avant leur installation sur le site et procède à leur contrôle après leur positionnement.

Une inspection visuelle de la géomembrane est réalisée et complétée a minima par le contrôle des doubles soudures automatiques à canal central par mise sous pression et par le contrôle des soudures simples.

Les contrôles précités sont réalisés par un organisme tiers. L'exploitant met en place une procédure de réception des travaux d'étanchéité. Les résultats des contrôles sont transmis à l'inspection des installations classées.

Information préalable

Avant le début de l'exploitation de l'installation de stockage n°2 de déchets non dangereux, l'exploitant informe le préfet de la fin des travaux d'aménagement de l'installation par un dossier technique réalisé par un organisme tiers chargé d'établir la conformité de l'installation aux conditions fixées par l'arrêté ministériel en vigueur pour ce type d'installation et l'arrêté préfectoral d'autorisation concernant notamment :

- la reconstitution de la barrière passive,
- la barrière active et le dispositif de drainage,
- les équipements de collecte et de stockage des lixiviats,
- le réseau de contrôle des eaux souterraines,
- la présence de plusieurs fossés extérieurs de collecte, des bassins de stockage des eaux de ruissellement et de la procédure permettant de s'assurer de la réalisation d'une analyse avant rejet,
- le débroussaillage des abords du site,

Avant tout dépôt de déchets dans la zone de stockage n°2, le préfet fait procéder par l'inspection des installations classées, à une visite du site afin de s'assurer de la fiabilité du dossier établi par l'organisme tiers. L'admission des déchets ne peut débuter que si le rapport conclut positivement sur la base des vérifications précitées.

Avant l'exploitation de chaque nouveau casier, l'exploitant informe le préfet de la fin des travaux d'aménagement du casier par un dossier technique réalisé par un organisme tiers chargé d'établir la conformité de l'installation aux conditions fixées par l'arrêté préfectoral d'autorisation.

Pour chaque nouveau bassin de stockage des lixiviats, l'exploitant fait procéder au contrôle du parfait achèvement des travaux d'aménagement. Le contrôle précité est réalisé par un ou des organismes tiers, indépendants de l'exploitant. Le rapport de contrôle est transmis à l'inspection des installations classées accompagné des commentaires de l'exploitant avant la mise en service du bassin.

Article 9.2.5.2 Contrôles périodiques en cours d'exploitation

Réseau de biogaz

L'exploitant réalise, chaque mois, un contrôle du fonctionnement du réseau de collecte du biogaz. Il procède aux réglages éventuellement nécessaires à la mise en dépression de l'ensemble du réseau, compte tenu de l'évolution de la production de biogaz.

Il dispose, en permanence sur le site, des moyens de contrôle portatifs permettant la mesure de la dépression de puits de collecte de biogaz.

Les résultats des contrôles précités sont tracés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et sont présentés dans le rapport annuel d'activité prévu à l'article 10.4.2. du présent arrêté. Toute dérive des résultats est signalée à l'inspection des installations classées dans un délai d'un mois.

La qualité du biogaz capté est mesurée tous les mois a minima selon les modalités prévues à l'article 10.2.1.1.

Au plus tard deux ans après la première réception de déchets biodégradables sur le site, l'exploitant réalise une cartographie des émissions diffuses de méthane à travers les couvertures temporaires ou définitives mises en place.

Dans le cas où ces émissions révèlent un défaut d'efficacité du dispositif de collecte du biogaz, l'exploitant prend les actions correctives appropriées dans un délai inférieur à 6 mois. L'efficacité de ces actions correctives est vérifiée par un nouveau contrôle réalisé selon la même méthode au plus tard 2 ans après la mesure précédente. L'ensemble des résultats de mesures et des actions correctives est transmis à l'inspection des installations classées au plus tard trois mois après leur réalisation.

Dans le cas où la cartographie des émissions diffuses de méthane ne révèle pas de défaut d'efficacité du système de collecte du biogaz, elle est renouvelée tous les 5 ans jusqu'à la fin de la période de post-exploitation.

Lixiviats

L'exploitant établit un programme de contrôle et de maintenance préventive des systèmes de collecte, de stockage et de traitement des lixiviats. Ce programme spécifie, pour chaque contrôle prévu, les critères qui permettent de considérer que le dispositif ou l'organe contrôlé est apte à remplir sa fonction, en situation d'exploitation normale, accidentelle ou incidentelle.

Les résultats des contrôles réalisés sont tracés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et sont présentés dans le rapport annuel d'activité prévu à l'article 10.4.2. Toute dérive des résultats est signalée à l'inspection des installations classées dans un délai d'un mois.

L'exploitant tient également à jour un registre sur lequel il reporte une fois par mois :

- le relevé de la hauteur de lixiviats dans les puits de collecte des lixiviats ou dispositif équivalent,
- la hauteur de lixiviats dans le bassin de collecte,
- les quantités d'effluents rejetés,
- dans le cas d'une collecte non gravitaire des lixiviats, l'exploitant relève une fois par mois les volumes de lixiviats pompés.

Le registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les données météorologiques sont enregistrées et tenues à la disposition de l'inspection des installations classées. Elles comportent la pluviométrie, la température, l'ensoleillement, l'évaporation, l'humidité relative de l'air et la direction et force des vents. Ces données météorologiques, à défaut d'instrumentation sur site, sont recherchées auprès de la station météorologique locale la plus représentative du site.

Un bilan hydrique est calculé annuellement. Son suivi contribue à la gestion des flux polluants potentiellement issus de l'installation et à réviser, si nécessaire, les aménagements du site.

Eaux souterraines

En plus de la surveillance périodique prévue à l'article 10.2.3.2. l'exploitant réalise tous les 5 ans une analyse de la radioactivité par spectrométrie gamma afin de contrôler le bruit de fond radiologique des radionucléides présents dans les eaux souterraines.

Cette analyse est réalisée soit par un laboratoire agréé par l'autorité de sûreté nucléaire, soit par l'institut de radioprotection et de sûreté nucléaire.

Les résultats sont transmis à la disposition de l'inspection des installations classées.

Plan d'exploitation

Une fois par an, l'exploitant met à jour et tient à disposition de l'inspection des installations classées un plan d'exploitation de l'installation de stockage. Il fait apparaître au minimum :

- l'emprise générale du site et des aménagements,
- les voies de circulation et les rampes d'accès aux zones exploitées,
- les niveaux topographiques des terrains,
- le schéma de collecte des eaux,
- les zones aménagées,
- le volume disponible du centre de stockage.

Deux fois par an, un relevé topographique, accompagné d'un document décrivant la surface occupée par les déchets, le volume et la composition des déchets et comportant une évaluation du tassement des déchets et des capacités disponibles restantes, est réalisé par l'exploitant.

Article 9.2.5.3 Admission des déchets

Pour être admis dans l'installation de stockage, les déchets satisfont à la procédure de réception et aux contrôles à l'arrivée du déchet tels que prévus aux articles 5.1.1. à 5.1.3. Elle n'est pas à renouveler si elle a déjà été effectuée pour l'entrée des déchets dans l'usine de valorisation et de traitement.

Des contrôles visuels sont pratiqués au moment du déchargement des véhicules et de la mise en place des déchets.

Article 9.2.5.4 Conduite d'exploitation

Article 9.2.5.4.1 Généralités

Il ne peut être exploité qu'un seul casier. La mise en exploitation de l'alvéole n + 1 est conditionnée par le réaménagement de l'alvéole n-1 qui peut être soit un réaménagement final tel que décrit à l'article

9.2.71. si l'alvéole atteint la cote maximale autorisée, soit la mise en place d'une couverture intermédiaire dans le cas d'alvéoles superposés.

La couverture intermédiaire, composée de matériaux inertes, a pour rôle de limiter les infiltrations dans la masse des déchets.

Article 9.2.5.4.2 Mise en place des déchets

Les déchets sont disposés de manière à assurer la stabilité de la masse des déchets et des structures associées et en particulier à éviter les glissements (compactage homogène...).

Les déchets sont acheminés vers la zone de déchargement. La surface ouverte de la zone de dépôt des déchets ne dépasse pas 4 300 m². À cet effet, les zones provisoirement non exploitées seront recouvertes de 10 cm minimum de matériaux terreux et de 25 cm minimum pour les casiers présentant une surface sommitale supérieure à 10 000 m². Les déchets déversés sont étalés et compactés en couches minces successives n'excédant pas 1 mètre.

Chaque fois qu'il est nécessaire une couverture synthétique ou naturelle, ou tout autre technique équivalente soumise à l'avis préalable de l'inspecteur des installations classées, est mise en place sur la zone en exploitation. Le délai entre deux recouvrements successifs ne saurait être supérieur à une semaine.

La quantité minimale de matériaux de recouvrement toujours disponible doit être au moins égale à celle utilisée pour 15 jours d'exploitation. Une réserve permanente de terre de 200 m³ pouvant servir à limiter les nuisances est disponible sur le site.

Article 9.2.5.4.3 Prévention des incendies

Des dispositions particulières de surveillance des déchets reçus, en particulier la présence de fumées, sont prévues.

Aucun déchet non refroidi, explosif ou susceptible de s'enflammer spontanément ne peut être admis.

Les abords du site sont débroussaillés de manière à éviter la diffusion éventuelle d'un incendie s'étant développé sur le site ou, à l'inverse, les conséquences d'un incendie extérieur sur le stockage.

Outre ceux prévus à l'article 8.8.3 et 8.4.5.3, les moyens incendie suivants sont disponibles :

- des extincteurs dans chaque engin,
- un stock de terres de 500 m³ à étaler avec les engins.

Ces moyens sont en permanence présents sur le site.

Article 9.2.5.4.4 Gestion des nuisances

Nuisances olfactives

L'exploitation est menée de manière à éviter les dégagements d'odeurs. En cas de dégagements d'odeurs importants, la zone émettrice est traitée par tout moyen approprié.

L'exploitant met en place la ou les techniques d'atténuation des odeurs (brumisation, nébulisation) évoquées dans le dossier de demande d'autorisation dans les meilleurs délais et au plus tard au démarrage de l'exploitation de la zone de stockage n°2.

Toute humidification des déchets autre que celle visée à l'article 9.2.4.4 est interdite.

Après la mise en service de l'usine de valorisation et de traitement, l'exploitant peut justifier de ne plus en mettre en œuvre les techniques d'atténuation d'odeurs si la nature des déchets stockés évoluent.

L'inspection des installations classées peut demander la réalisation d'une campagne d'évaluation de l'impact olfactif de l'installation afin de permettre une meilleure prévention des nuisances.

Envols

Le mode de stockage permet de limiter les envols de déchets et d'éviter leur dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes.

L'exploitant met en place autour de la zone d'exploitation un système permettant de limiter les envols et de capter les éléments légers néanmoins envolés. Il procède régulièrement au nettoyage des abords de l'installation.

Information, alerte préventive et mise en place d'une cellule de suivi spécifique « premiers riverains »

L'exploitant met en place un numéro de téléphone spécifique et/ou adresse électronique à disposition des riverains les plus proches du site, nommés « premiers riverains » afin de notifier 24 h/24 toute perception de nuisance.

L'exploitant met en œuvre les mesures organisationnelles et/ou techniques suivantes :

- les signalements sont enregistrés et font l'objet d'une ouverture d'une fiche « incident » où est enregistrée la date, l'heure et la nature de la perception ressentie ;

- les signalements font l'objet, d'actions correctives définies dans le délai le plus court possible sous la responsabilité du chef d'exploitation et sont communiquées par SMS et/ou par courriel à l'auteur de la notification ; en cas d'un nombre important et concordant de signalements sur une période d'un mois, l'exploitant en informe l'inspection des installations classées ;
- après la mise en œuvre des actions correctives, un contact est pris avec l'auteur de la notification pour s'assurer de la fin de l'épisode.

À partir des informations recueillies auprès des riverains, l'exploitant dresse un bilan selon une fréquence définie avec les riverains comprenant notamment l'analyse ainsi que les actions mises en œuvre comme suit :

- la synthèse des incidents survenus dans la période écoulée,
- les évolutions techniques mises en œuvre sur le site dans la période écoulée,
- le prévisionnel d'évolutions techniques,
- les avis des riverains impactés,
- la diffusion du bilan aux riverains.

Une synthèse dédiée au fonctionnement de la cellule de suivi spécifique « premiers riverains » fait l'objet d'une information dans le bilan de fonctionnement annuel du site et est présentée par l'exploitant lors de la réunion de commission de suivi de site (CSS).

Article 9.2.6 Gestion en fin d'exploitation

Article 9.2.6.1 Couverture des parties comblées et fin d'exploitation

Dès la fin de comblement d'un casier et au plus tard 6 mois après la fin d'exploitation de ce casier, une couverture finale est mise en place pour limiter les infiltrations dans les déchets et limiter les infiltrations d'eau vers l'intérieur de l'installation de stockage.

Une couverture provisoire est disposée dans l'attente de la mise en place du réseau de drainage du biogaz prescrit à l'article 9.2.4.5. Dès la réalisation de ce réseau, la couverture finale est mise en place.

La couverture finale est réalisée de manière à préserver le confinement à long terme des déchets et permettre une gestion efficace des flux entrants sur le site, les eaux pluviales, et sortants du site, le biogaz.

Zone de stockage n°1 :

La couverture est composée de bas en haut:

- d'une couche de protection constituée de matériaux faiblement perméables (0,2 m)
- d'un géotextile anti-poinçonnant
- d'une géomembrane en PEHD de 2 mm d'épaisseur
- d'un géotextile anti-poinçonnant : dimensionné vis-à-vis des conditions de charge et de nature du massif drainant,
- d'une couche de matériaux faiblement perméables (0,5 m)
- d'une couche de terre végétale prélevée sur site (0,3 m)

Elle est en outre homogène, c'est-à-dire qu'elle présente les caractéristiques ci-dessus en tous points de la zone de stockage et la couche superficielle permet l'implantation durable d'un couvert végétal.

Les principaux points de ce réaménagement se résument de la façon suivante :

- un unique dôme couvrant les casiers comblés comprenant des pentes finales entre 3 et 7 %, la forme d'ensemble sera rattachée aux versants du thalweg par des couches adoucies,
- une cote maximale en toit de dôme de 239 m NGF,
- un engazonnement de l'ensemble des surfaces,
- une morphologie permettant une bonne intégration paysagère.

Zone de stockage n°2 (casiers 15 à 20):

Sur le dôme la couverture définitive se composera des éléments suivants, de bas en haut:

- une couche de forme, constituée de matériaux du site dépourvus d'éléments grossiers et poinçonnants, de 20 cm d'épaisseur,
- un géocomposite drainant, constitué de 2 géosynthétiques en polypropylène entourant une âme drainante, pour le drainage sous couverture du biogaz,
- une géomembrane PEHD d'épaisseur 1,5 mm,

- un géocomposite drainant, acheminant les eaux pluviales interceptées vers le réseau de fossés sur couverture et périphériques,
- une couche de confinement de 70 cm d'épaisseur, composée de matériaux terreux du site,
- une couche de 30 cm de matériaux végétalisables.

En tout état de cause, la somme de l'épaisseur de la couche de drainage des eaux de ruissellement et de celle de la couche de terre de revêtement est supérieure à 0,8 mètre.

- Casier 21 :

Les alvéoles C21 A à C21E, destinées à être rehaussées, seront recouvertes d'une couche de 70 cm de matériaux argileux qui pourra être complétée par des couvertures synthétiques.

La couverture des alvéoles C21F à C21H sera constituée :

- d'une couche d'étanchéité,
- d'une couche de drainage des eaux de ruissellement constituée de matériaux naturels d'une épaisseur de 50 cm ou de géosynthétiques,
- d'une couche de terre de revêtement d'une épaisseur minimale de 1 m.

Le descriptif précis de la phase d'exploitation en rehausse sera soumis à l'avis de l'inspection des installations classées 1 an avant leur démarrage.

- L'exploitant spécifie le programme d'échantillonnage, d'analyse et de contrôles nécessaires à la vérification de l'épaisseur et de la perméabilité de la couverture finale et à la justification de la mise en œuvre de bonnes pratiques en termes de pose de la géomembrane pour assurer son efficacité. Ce programme, valable pour l'ensemble des futures surfaces à couvrir, spécifie le tiers indépendant de l'exploitant pour la détermination de ce coefficient de perméabilité et décrit explicitement les méthodes de contrôle prévues.

Les travaux de revégétalisation sont engagés dès l'achèvement des travaux de mise en place de la couverture finale, selon les modalités décrites dans le dossier de demande d'autorisation. La flore utilisée permet de maintenir l'intégrité de la couche d'étanchéité, notamment avec un enracinement compatible avec l'épaisseur de la couche de tenue de revêtement et l'usage futur du site.

Au plus tard 6 mois après la mise en place de la couverture finale d'un casier, l'exploitant confirme l'exécution des travaux et transmet au préfet le plan topographique de l'installation, un mémoire descriptif des travaux réalisés et un plan général de couverture à l'échelle 1/2 500^{ème} et de plans de détail au 1/500^e. qui présente :

- l'ensemble des aménagements du site (clôture, végétation, fossés de collecte, tranchée drainante, drain écreteur, limite de couverture, bassins de stockage, unité de traitement, système de captage du biogaz, torchères...),
- la position exacte des dispositifs de contrôle y compris ceux dissimulés par la couverture (piézomètres, buses diverses...),
- la projection horizontale des réseaux de drainage, (sur des plans différents si plusieurs réseaux superposés existent),
- les courbes topographiques d'équidistance 5 mètres,
- les aménagements réalisés, dans leur nature et leur étendue.

Article 9.2.6.2 Suivi post-exploitation

Un programme de suivi post-exploitation est mis en place par l'exploitant.

Première phase

Pour toute partie couverte, une première phase du programme de suivi est réalisée pendant une durée minimale de 5 ans et comprend :

- le contrôle, au moins tous les mois du système de drainage des lixiviats, et de l'élimination de ces effluents conformément aux dispositions du présent arrêté,
- la réalisation des contrôles concernant le réseau de captage et la qualité du biogaz,
- le contrôle semestriel de la qualité des eaux souterraines (piézomètres) conformément aux dispositions de l'article 10.2.3,
- le contrôle semestriel de la qualité des rejets des eaux de ruissellement et des rejets éventuels d'eaux traitées conformément aux dispositions de l'article 10.2.2,
- l'entretien du site (fossé, couverture végétale, clôture, écran végétal),

- l'entretien du réseau de drainage et de collecte du biogaz, des installations de valorisation du biogaz et de la torchère,
- l'entretien du réseau de collecte et de stockage des lixiviats,
- l'entretien des piézomètres,
- la mise en place d'inclinomètres sur les digues avec un relevé annuel,
- 2 relevés topographiques annuels.

Phases ultérieures

Cinq ans après le début de la période de post-exploitation, l'exploitant établit et transmet au préfet un rapport de synthèse des mesures réalisées dans le cadre du programme de suivi post-exploitation accompagné de ses commentaires. Sur cette base, l'exploitant peut proposer des travaux complémentaires de réaménagement final du casier.

Le cas échéant, le préfet notifie à l'exploitant son accord pour l'exécution des travaux. Sur la base du rapport de synthèse et de l'éventuelle proposition de travaux complémentaires, le préfet peut définir une modification du programme de suivi post-exploitation par arrêté complémentaire.

Dix ans après le début de la période de post-exploitation, l'exploitant établit et transmet au préfet un rapport de synthèse des mesures réalisées dans le cadre du programme de suivi post-exploitation, accompagné de ses commentaires.

Vingt ans après le début de la période de post-exploitation, l'exploitant arrête les équipements de collecte et de traitement des effluents encore en place.

Après une durée d'arrêt comprise entre 6 mois et 2 ans, l'exploitant mesure les émissions diffuses d'effluents gazeux, la qualité des lixiviats et contrôle la stabilité fonctionnelle, notamment en cas d'utilisation d'une géomembrane. Il adresse au préfet un rapport reprenant les résultats des mesures et contrôle réalisés et les compare à ceux obtenus lors des mesures réalisées avant la mise en exploitation de l'installation, aux hypothèses prises en compte dans l'étude d'impact, aux résultats des mesures effectuées durant la période de post-exploitation écoulée.

Sur la base de ce rapport, l'exploitant peut proposer au préfet de mettre fin à la période de post-exploitation ou de la prolonger. En cas de prolongement, il peut proposer des modifications à apporter aux équipements de gestion des effluents encore en place.

Pour demander la fin de la période de post-exploitation, l'exploitant transmet au préfet un rapport qui :

- démontre le bon état du réaménagement final et notamment sa conformité,
- démontre l'absence d'impact sur l'air et sur les eaux souterraines et superficielles,
- fait un état des lieux des équipements existants, des équipements qu'il souhaite démanteler et des dispositifs de gestion passive des effluents mis en place.

Le préfet valide la fin de la période de post-exploitation, sur la base du rapport transmis, par un arrêté préfectoral de fin de post-exploitation pris dans les formes prévues à l'article R. 512-33 du code de l'environnement qui :

- prescrit les mesures de surveillance des milieux prévues ci-après,
- lève l'obligation de la bande d'isolement prévue à l'article 9.2.4.1.,
- autorise l'affectation de la zone réaménagée aux usages compatibles avec son réaménagement, sous condition de mise en place de servitudes d'utilité publique définissant les restrictions d'usage du sol.

Si le rapport fourni par l'exploitant ne permet pas de valider la fin de la période de post-exploitation, la période de post-exploitation est prolongée de 5 ans.

Période de surveillance des milieux

La période de surveillance des milieux débute à la notification de l'arrêté préfectoral actant la fin de la période de post-exploitation et précisant les mesures de suivi de ces milieux. Elle dure cinq années.

À l'issue de cette période quinquennale, un rapport de surveillance est transmis au préfet et aux maires des communes concernées. Si les données de surveillance des milieux ne montrent pas de dégradation des paramètres contrôlés tant du point de vue de l'air que des eaux souterraines et, au vu des mesures de surveillance prescrites, en cas d'absence d'évolution d'impact au vu des mesures de surveillance prescrites, sans discontinuité des paramètres de suivi de ces milieux pendant cinq ans, le préfet prononce la levée de l'obligation des garanties financières et la fin des mesures de surveillance des milieux par arrêté préfectoral pris dans les formes prévues à l'article R. 512-31 du code de l'environnement.

Si le rapport fourni par l'exploitant ne permet pas de valider la fin de la surveillance des milieux, la période de surveillance des milieux est reconduite pour 5 ans.

CHAPITRE 9.3 INSTALLATIONS DE TRAITEMENT DU BIOGAZ

Article 9.3.1 Caractéristiques des installations

Article 9.3.1.1 Description des installations

Les installations de traitement du biogaz accueillent les installations suivantes :

- une installation de préparation et de traitement du biogaz de capacité 800 Nm³/h comportant une unité de réfrigération (puissance électrique 15 kW), une unité de surpression (puissance électrique 12kW), une unité de désulfuration et déshydratation (2 cuves de charbons actifs),
- une installation de préparation et de traitement du biogaz de capacité 2 000 Nm³/h comportant deux soufflantes d'aspiration, une unité de réfrigération destinée à la déshydratation (puissance électrique 200 kW) et une unité de filtration pour la désulfuration et l'élimination des COV,
- une torchère de capacité 600 Nm³/h et une torchère de capacité 2 000 Nm³/h,
- un module de contrôle de la qualité du biogaz,
- un module de comptage du biogaz sur la ligne "torchères",
- un module de comptage du biogaz sur la ligne "moteurs",
- deux unités de production d'électricité comportant chacune un moteur à gaz (puissance thermique 2,7 MW) et un alternateur,
- une unité de production d'électricité comportant un moteur à gaz (puissance thermique 3,375 MW) et un alternateur,
- une installation de récupération de la chaleur produite par les moteurs (échangeurs),
- un TGBT,
- un poste de transformation et de livraison,
- une installation de préparation et distribution de biométhane carburant,
- un pilote de fabrication d'hydrogène, comprenant :
 - une unité de reformage catalytique alimentée en biogaz épuré ou en biométhane,
 - un condenseur pour le refroidissement du reformat,
 - un compresseur moyenne pression,
 - un PSA pour l'épuration du reformat et la production d'hydrogène quasiment pur,
 - une cuve tampon de 500 litres d'hydrogène pur à 6,7 bars et une cuve de 500 litres de reformat à 7 bars,
 - un poste de compression, stockage et distribution.

Article 9.3.1.2 Unité de valorisation énergétique du biogaz

La valorisation énergétique sous forme d'électricité et de chaleur du biogaz capté par les installations de stockage de déchets ménagers et assimilés est effectuée par la transformation de l'énergie mécanique en électricité au niveau des moteurs à gaz.

Article 9.3.1.3 Unité de destruction par torchères

La capacité de l'installation de destruction en torchères est progressivement adaptée à la production de biogaz afin de permettre le traitement de la totalité du biogaz capté (et donc de traiter le biogaz en cas de panne ou d'arrêt des installations de valorisation).

Article 9.3.1.4 Installation de biométhane carburant

Cette installation permet la purification du biogaz pour produire du biométhane carburant. Elle est composée d'équipements d'aspiration, de séchage, de filtration, de stockage temporaire et de purification du biogaz, et d'équipements de stockage, compression et distribution du biométhane.

Article 9.3.1.5 Installation de fabrication d'hydrogène

Cette installation permet de fabriquer de l'hydrogène à partir du biogaz collecté dans les casiers de stockage des déchets. La capacité de production d'hydrogène est de 5 Nm³/h soit environ 10 kg par jour.

Article 9.3.2 Aménagements particuliers

Article 9.3.2.1 Dispositions constructives

Article 9.3.2.1.1 Dispositions générales

Les installations sont réalisées et exploitées conformément aux dispositions prévues dans les dossiers de demande et d'information préalables présentés par l'exploitant et aux présentes prescriptions techniques.

Toute nouvelle installation de valorisation non visée par le présent arrêté fait l'objet d'une déclaration à l'inspection des installations classées préalablement à sa mise en service.

Article 9.3.2.1.2 Règles d'implantation

Les installations de traitement et de valorisation sont implantées sur une plate-forme étanche et couverte située au sud de la plate-forme bois à l'exception de l'installation de biométhane carburant et du pilote d'hydrogène implantés à proximité de l'atelier d'entretien des véhicules.

Les appareils sont implantés de manière à prévenir tout risque d'incendie et d'explosion et à ne pas compromettre la sécurité du voisinage, intérieur et extérieur à l'installation. Ils sont suffisamment éloignés de tout stockage et de toute activité mettant en œuvre des matières combustibles ou inflammables.

L'implantation des appareils satisfait aux distances d'éloignement suivantes (les distances sont mesurées en projection horizontale par rapport aux parois extérieures du local qui les abrite ou à défaut, les appareils eux-mêmes):

- 20 mètres des limites de propriété,
- 20 mètres des installations mettant en œuvre des matières combustibles ou inflammables.

Pour les installations de distribution de carburant biométhane :

- 5 mètres de l'issue principale de locaux recevant du public de la 5^{ème} catégorie avec l'obligation d'une issue de secours arrière ou latérale permettant l'évacuation du public, sans exposition à moins de 17 m des appareils de distribution,
- 5 mètres des issues ou des ouvertures des locaux administratifs ou techniques de l'installation, avec l'obligation d'une issue de secours arrière (façade du bâtiment opposée aux appareils de distribution ou de remplissage) ou latérale permettant l'évacuation du public, sans exposition à un flux thermique éventuel en cas d'incendie.

Les moteurs et les installations nécessaires à leur fonctionnement sont installés de telle sorte qu'aucune zone susceptible d'être occupée ou traversée par du public ne soit incluse à l'intérieur des rayons d'effet d'une explosion.

De même, les installations de l'unité de production d'hydrogène sont installées de manière à ce que le parcours pédagogique ne traverse pas les zones d'effets irréversibles ou létaux mentionnées dans l'étude de dangers relative au pilote d'hydrogène. À cet effet, le parcours pédagogique est détourné si nécessaire et fait l'objet d'un balisage et d'une signalétique suffisante.

Article 9.3.2.1.3 Procédures d'urgence

Les procédures d'urgence de l'exploitant sont mises en cohérence avec le dossier remis par l'exploitant sur le projet du pilote hydrogène, notamment en ce qui concerne les publics susceptibles d'être atteints par des effets irréversibles ou létaux.

Article 9.3.2.1.4 Canalisations de transport

Les canalisations où le biogaz est en refoulement sont construites avec des matériaux permettant de résister aux contraintes engendrées lors du transport de ces fluides ainsi qu'aux agressions externes (climatiques, chocs, corrosion, etc.).

Un grillage avertisseur est placé au-dessus de toutes les canalisations enterrées (canalisations en refoulement). Ces canalisations sont en outre repérées en surface.

Des inspections et contrôles réguliers des canalisations de gaz sont réalisés et une procédure de maintenance des canalisations en refoulement est mise en place.

Un dispositif de coupure manuelle des réseaux d'alimentation en biogaz, indépendant de tout équipement de régulation de débit, est placé à l'extérieur des bâtiments dans un endroit accessible en toute circonstance. Il est clairement identifié, maintenu en bon état de fonctionnement et comporte l'indication du sens de manœuvre et le repérage des positions ouverte et fermée.

Dans les installations alimentées en combustibles gazeux, la coupure de l'alimentation de gaz sera assurée par deux vannes automatiques redondantes, placées en série sur la conduite d'alimentation en gaz. Ces vannes seront asservies chacune à des capteurs de détection de gaz et un pressostat. Toute la chaîne de coupure automatique (détection, transmission du signal, fermeture de l'alimentation de gaz)

est testée périodiquement. La position ouverte ou fermée de ces organes est clairement identifiable par le personnel d'exploitation.

La 2^{ème} vanne de coupure n'est pas obligatoire sur l'installation de biométhane carburant.

Article 9.3.2.1.5 Torchères

Chaque torchère est équipée, en amont, d'un anti-retour de flamme.

Article 9.3.2.1.6 Systèmes de détection

Dans les installations alimentées ou utilisant du biogaz, ou mettant en œuvre du biométhane ou de l'hydrogène, des dispositifs de détection de gaz (selon le cas : méthane, hydrogène, CO, O₂) déclenchant une alarme en cas de dépassement des seuils de danger sont mis en place. En cas d'alarme, ces dispositifs coupent l'arrivée du combustible et interrompent l'alimentation électrique, à l'exception de l'alimentation des matériels et des équipements destinés à fonctionner en atmosphère explosive, de l'alimentation en très basse tension et de l'éclairage de secours, sans que cette manœuvre puisse provoquer d'arc ou d'étincelle pouvant déclencher une explosion.

Les installations comportent en outre des détecteurs de fumées qui déclenchent une alarme sonore et visuelle avec report sur un module de supervision. En cas d'alarme incendie un dispositif met à l'arrêt l'ensemble des installations électriques.

Les installations comportent également des systèmes de détection de flamme, d'atmosphère explosive, de température et de pression haute ou basse.

La nature, le nombre et l'emplacement de ces détecteurs sont déterminés par l'exploitant conformément aux études des dangers des différentes installations et reportés sur un plan.

Article 9.3.2.2 Systèmes d'arrêt d'urgence

Des arrêts d'urgence permettant de mettre à l'arrêt les équipements sont installés à proximité des installations. Ils sont accessibles en permanence.

Article 9.3.2.3 Moyens de lutte incendie

Outre les dispositifs visés aux articles 8.5.3 et 8.5.4, les containers dans lesquels sont situés les moteurs sont équipés chacun de deux extincteurs. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits manipulés ou stockés.

Des extincteurs adaptés aux risques à combattre sont disposés en nombre suffisant à proximité immédiate des installations de distribution de biométhane carburant et du pilote d'hydrogène.

Article 9.3.2.4 Prévention des nuisances sonores

Les installations sont équipées de capotage permettant d'atténuer les émissions acoustiques.

Article 9.3.3 Règles d'exploitation

Article 9.3.3.1 Surveillance de l'exploitation

Article 9.3.3.1.1 Généralités

Les installations sont exploitées sous la surveillance d'un personnel qualifié. Il vérifie périodiquement le bon entretien et le bon fonctionnement des dispositifs de réglage, de contrôle et de sécurité et s'assure de la bonne alimentation en combustible des appareils de combustion. Ces vérifications et leurs résultats sont consignés par écrit.

L'exploitant consigne par écrit les procédures de reconnaissance et de gestion des anomalies de fonctionnement ainsi que celles relatives aux interventions du personnel et aux vérifications périodiques du bon fonctionnement de l'installation et des dispositifs assurant sa mise en sécurité. Ces procédures précisent la fréquence et la nature des vérifications à effectuer pendant et en dehors de la période de fonctionnement de l'installation.

Article 9.3.3.1.2 Registre entrée/sortie

L'exploitant tient à jour un état indiquant la nature et la quantité de combustibles consommés, auquel est annexé un plan général des stockages.

Article 9.3.3.1.3 Dispositions particulières en cas de destruction du biogaz par combustion

En cas de destruction du biogaz par combustion, les gaz de combustion sont portés à une température minimale de 900 °C pendant une durée supérieure à 0,3 secondes. La température de combustion des

torchères est mesurée et affichée en continu. Elle fait l'objet d'un enregistrement ou d'un système régulier de suivi.

Article 9.3.3.2 Entretien et travaux

Toute tuyauterie susceptible de contenir du biogaz fait l'objet d'une vérification annuelle d'étanchéité qui est réalisée sous la pression normale de service. D'une manière générale toutes les canalisations ou cuves de stockages susceptibles de contenir du gaz (biométhane, biogaz, hydrogène) font l'objet d'une vérification périodique.

Outre l'application des dispositions des articles 8.3.71. et 8.3.72., toute intervention par point chaud sur une tuyauterie de biogaz, biométhane ou hydrogène susceptible de s'accompagner d'un dégagement de gaz ne peut être engagée qu'après une purge complète de la tuyauterie concernée. Chaque dégazage est vérifié à l'aide d'appareils de mesure. Une mesure de la concentration en CH₄ ou H₂ est réalisée pour confirmer la qualité de la purge. À l'issue de tels travaux, une vérification de l'étanchéité de la tuyauterie permet de garantir une parfaite intégrité de celle-ci. Cette vérification se fait sur la base de documents prédéfinis et de procédures écrites. Ces vérifications et leurs résultats sont consignés par écrit.

Article 9.3.3.3 Fonctionnement en mode dégradé

Article 9.3.3.3.1 Installations de valorisation du biogaz

Dans le cas où les installations de valorisation ne seraient plus fonctionnelles, toutes les dispositions sont prévues et mises en œuvre pour assurer la destruction du biogaz par les torchères.

Article 9.3.3.3.2 Installations de destruction du biogaz

En cas de défaillance des torchères, il existe un système de redémarrage automatique. Une alarme, permet d'appeler les personnes disponibles pour intervenir immédiatement en cas de défaut de réallumage.

Article 9.3.3.4 Formation

Les personnels en charge du fonctionnement et de la maintenance des installations sont habilités et reçoivent une formation adaptée et réactualisée autant que nécessaire.

Les salariés reçoivent une formation sur les risques, la prévention des situations d'urgence et les procédures d'évacuation.

CHAPITRE 9.4 PLATE-FORME DE BROyage DE DÉCHETS DE BOIS ET DE STOCKAGE DE DÉCHETS DE BOIS ET DE BIOMASSE DE BROyage

Article 9.4.1 Déchets admis

Article 9.4.1.1 Provenance des déchets

Les déchets admis sur la plate-forme sont les déchets de bois et les déchets de biomasse de la zone couverte par le plan département d'élimination des déchets ménagers et assimilés du Tarn.

Article 9.4.1.2 Nature et quantité des déchets admissibles

Les déchets admis sont les déchets de bois non dangereux provenant de la collecte en déchetterie ou des apports par des professionnels et les déchets assimilables à de la biomasse.

Les déchets de bois dangereux ne sont pas admis sur la plate-forme.

L'installation est prévue pour traiter 10 000 tonnes de déchets par an dont 700 tonnes de déchets de biomasse soit environ 60 000 m³ par an.

La capacité totale des stocks de bois n'excède pas 19 000 m³, dont au maximum 3 000 m³ de bois traités et 1 500 m³ de déchets de biomasse. Les déchets de bois non traités, les déchets de bois traités et les déchets de biomasse font l'objet d'un stockage séparé.

Pour être admis sur la plate-forme, les déchets satisfont à la procédure d'acceptation préalable et aux contrôles à l'arrivée du déchet tels que prévus aux paragraphes 5.1.2. et 5.1.3..

Les déchets de bois après broyage sont envoyés, en fonction de leur nature, vers les filières appropriées de valorisation ou d'élimination. L'exploitant est en mesure de justifier en permanence la destination finale des déchets de bois.

Article 9.4.2 Caractéristiques des installations

Les activités exercées sur la plate-forme sont le stockage et le broyage de déchets de bois et le stockage de déchets de biomasse.

La plate-forme comporte les installations fixes suivantes :

- une zone de stockage à l'air libre du bois en vrac de 2 800 m²,
- une zone de broyage de 3 655 m²,
- une zone couverte de stockage du broyat et de la biomasse de 1 804 m²,
- un local bureau et sanitaires de 20 m².

Les équipements mobiles utilisés sont un chargeur à griffes, un broyeur et un cribleur.

Article 9.4.3 Aménagements particuliers

Article 9.4.3.1 Dispositions constructives

Les capacités de stockage sont réalisées et exploitées conformément aux dispositions prévues dans le dossier de demande présenté par l'exploitant et aux présentes prescriptions techniques.

Le bâtiment couvert est constitué sur 3 faces de murs en béton banché d'une hauteur de 2 mètres surmontés par une ossature métallique ajourée. Il comporte 7 cellules de stockage séparées entre elles par des murs en béton banché de 2 mètres de hauteur. La couverture est réalisée en matériaux incombustibles.

La zone de stockage en plein air est constituée de 3 cellules séparées entre elles par des parois en béton banché de 2 mètres surmontées de bardages en bois.

Article 9.4.3.2 Prévention de la pollution de l'eau

L'ensemble des aires de la plate-forme (voies de circulation et de manœuvre des véhicules, aires de stockage, zone de broyage) sont étanches, incombustibles et conçues pour permettre la récupération des eaux de ruissellement. Ces eaux sont collectées et traitées conformément aux dispositions mentionnées de l'article 4.4.3.2..

Article 9.4.3.3 Prévention de la pollution de l'air

Les installations comportant des phases de travail provoquant de fortes émissions de poussière sont équipées de dispositifs de captation et de dépoussiérage des effluents gazeux.

CHAPITRE 9.5 INSTALLATION DE STOCKAGE DE DÉCHETS INERTES

Article 9.5.1 Caractéristiques des installations

L'autorisation d'exploiter l'installation de stockage de déchets non dangereux inertes est accordée pour une durée de 20 ans à compter du 19 octobre 2010. La quantité annuelle de déchets provenant de l'extérieur et admis sur le site ne peut excéder 20 000 tonnes. La quantité totale de déchets provenant de l'extérieur admis pendant la durée de l'exploitation est de 400 000 tonnes.

L'installation de stockage des inertes est implantée au Sud-Est du site. La capacité globale de stockage est d'environ 770 000 m³.

L'installation est divisée en deux secteurs présentant les caractéristiques suivantes :

Vallon	Capacité de stockage totale	Inertes extraits du site	Inertes externes au site
Nord (comblé)	360 000 m ³	293 000 m ³	67 000 m ³
Sud	410 000 m ³	190 000 m ³	220 000 m ³

Article 9.5.2 Dispositions applicables

Sont applicables à l'installation de stockage des déchets inertes, dès lors qu'elles ne sont pas contraires avec les dispositions du présent arrêté, les dispositions de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations du régime de l'enregistrement relevant de la rubrique n°2760 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et celles de l'arrêté du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées.

CHAPITRE 9.6 NOUVELLE ZONE DE STOCKAGE DES MATÉRIAUX EXCÉDENTAIRES

Article 9.6.1 Caractéristiques de la zone

L'ancienne carrière située au nord de la voie communale n°7 est aménagée afin de recevoir les déblais excédentaires des travaux de terrassements des casiers ainsi que la zone de préparation des matériaux pour la reconstitution de la barrière passive des casiers.

La quantité totale de matériaux déblayés stockée définitivement sur cette zone est évaluée à 1 189 000 m³.

Article 9.6.2 Matériaux admis sur la zone

Seuls les déblais issus de la préparation des casiers de l'installation de stockage sont admis sur cette zone.

Le stockage des déchets inertes issus d'autres origines n'y est pas autorisé.

Article 9.6.3 Accès à la zone

Toutes les dispositions sont prises pour éviter les risques d'accident sur la voie communale n°7. À cet effet l'accès à la zone est rendu possible par un ouvrage permettant d'éviter ou de sécuriser le croisement des véhicules de chantier avec les usagers de la voie communale. Cet ouvrage est réalisé en accord avec le gestionnaire de la voie. Une formalisation écrite de cet accord est transmis à l'inspection avant le démarrage des transferts de matériaux.

Article 9.6.4 Mode d'exploitation

Le réaménagement est réalisé suivant 2 phases successives correspondant aux travaux de terrassement des casiers des phases 1 et 2.

Les matériaux sont entreposés de manière à garantir en permanence la stabilité des dépôts : les pentes des talus sont adaptées pour garantir leur stabilité et sont dans tous les cas limités à 3H/2V. Les talus sont entrecoupés de risbermes de 5 mètres de largeur tous les 10 mètres.

Article 9.6.5 Gestion des eaux

Les eaux sont gérées conformément aux dispositions de l'article 4.4.3.1.

CHAPITRE 9.7 USINE DE TRAITEMENT ET DE VALORISATION DE DÉCHETS NON DANGEREUX

Article 9.7.1 Dispositions ministérielles applicables

Les arrêtés ministériels suivants sont applicables à l'usine de tri et de valorisation de déchets non dangereux :

- arrêté ministériel du 10 novembre 2009 fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les installations de méthanisation soumises à autorisation en application du titre 1er du livre V du code de l'environnement ;
- arrêté ministériel du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2711, 2713, 2714 ou 2716 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- arrêté ministériel du 20 avril 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de compostage soumises à enregistrement sous la rubrique n°2780 ;
- arrêté ministériel du 17 décembre 2019 relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables à certaines installations de traitement de déchets relevant du régime de l'autorisation et de la directive IED notamment les annexes 2, 3.1, 3.2 (III) et 3.3 ;
- arrêté ministériel du 23 mai 2016 relatif à la préparation des combustibles solides de récupération en vue de leur utilisation dans des installations relevant de la rubrique 2971 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- arrêté ministériel du 23 mai 16 relatif aux installations de production de chaleur et/ou d'électricité à partir de déchets non dangereux préparés sous forme de combustibles solides de récupération dans des installations prévues à cet effet associés ou non à un autre combustible et relevant de la

rubrique 2971 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

- arrêté du 20 novembre 2017 relatif au suivi en service des équipements sous pression et des récipients à pression simples.

Les prescriptions des arrêtés ci-dessus qui le nécessitent sont précisées aux articles ci-dessous.

Article 9.7.2 Distances d'implantation

Les digesteurs sont situés à plus de 222 mètres des habitations occupées par des tiers, stades ou terrains de campings agréés ainsi que des zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanismes opposables aux tiers et établissement recevant du public. L'exploitation tient à la disposition de l'inspection des installations classées les documents actualisés annuellement au minimum justifiant du respect de cette prescription.

Par ailleurs, les installations sont implantées au minimum à 7 m autour du poste de livraison de gaz.

La distance entre les installations de combustion (unités de cogénération, chaudières) et installations d'épuration ne peut être inférieure à 10 mètres.

La distance entre les torchères ouvertes et les équipements de méthanisation (digesteur, post digesteur, gazomètre) ne peut être inférieure à 15 mètres. La distance entre les torchères fermées et les équipements de méthanisation (digesteur, post digesteur, gazomètre) ne peut être inférieure à 10 mètres. La distance entre les torchères et les unités de process (local séchage, local électrique, local technique) ne peut être inférieure à 10 mètres.

La distance entre les aires de stockage de liquides inflammables ou des matériaux combustibles et les sources d'inflammation (par exemple : armoire électrique, torchère) ne peut être inférieure à 10 mètres.

Article 9.7.3 Caractéristique de l'installation

L'usine de valorisation des déchets non dangereux est situé au sud-ouest de la zone de stockage n°1 et à l'Ouest de la plateforme bois . L'usine a une emprise d'environ 4,3 hectares.

L'installation comprend les différentes unités fonctionnelles suivantes :

- ligne de traitement des Omr comportant une zone de réception (fosse), une double ligne de tri mécanique (séparation des sacs de biodéchets, métaux ferreux et non ferreux, les recyclables et refus), une unité de méthanisation (composée de deux digesteurs), une unité de déshydratation des digestats et deux unités de séchages des digestats,
- ligne de préparation des Combustibles Solides de Récupération (CSR) comportant une zone de réception des tout-venant de déchetterie (TVD) triés, ligne de tri (broyeur, granulateur...) et une zone de stockage des CSR,
- ligne de valorisation des biodéchets comportant une zone de réception, une unité de déconditionnement, une unité de méthanisation et une unité de compostage,
- une centrale CSR qui permet l'approvisionnement en chaleur des unités de séchages et compostage.

Article 9.7.4 Dispositions générales à l'usine

Article 9.7.4.1 Nettoyage des zones de traitement et de stockage des déchets

L'exploitant procède au nettoyage régulier (a minima hebdomadaire) des zones de traitement et de stockage des déchets y compris des bandes transporteuses, des équipements de traitement et les conteneurs.

Article 9.7.4.2 Traitement de l'air

Les émissions de la partie zone de réception/tri/stockage des déchets sont collectées et traitées. L'exploitant met en place au moins une des techniques suivantes : cyclone, filtre en tissu en l'absence de risque de déflagration sur le filtre en tissu, épuration par voie humide, injection d'eau dans le broyeur en l'absence de contraintes liées aux conditions locales.

Les émissions de la partie biologique (méthanisation, compostage (hors bâtiment de maturation/stockage) et séchage) sont collectés et traités. L'exploitant met en place une ou plusieurs

des techniques suivantes : adsorption, biofiltre si nécessaire combiné à un prétraitement de l'effluent gazeux, filtre en tissu, oxydation thermique, épuration par voie humide en combinaison avec un biofiltre, une oxydation thermique ou une adsorption sur charbon actif.

Article 9.7.4.3 Comportement au feu

Article 9.7.4.3.1 Réaction au feu

Les locaux abritant l'installation doivent présenter la caractéristique de réaction au feu minimale suivante : matériaux de classe A2s1d0 selon NF EN 13 501-1 (incombustibilité) sauf :

- les matériaux permettant de laisser entrer la lumière qui sont Bs1d0,
- les matériaux isolants de couvertures (toiture) qui sont Bs2d0.

Les sols des aires et locaux de stockage doivent être incombustibles (classe A1).

Article 9.7.4.3.2 Résistance au feu

Les zones suivantes sont séparées par des murs coupe-feu REI 120 ;

- zone de réception Omr (fosse) et alimenteur de la chaîne,
- chaîne de tri Omr, centrale CSR, bâtiment de méthanisation (équipements d'introduction/d'extraction)
- zone de stockage CSR,
- zone de tri CSR,
- tunnel de séchage et compostage,
- galerie technique de ventilation ,
- zone de préparation des biodéchets,
- zone de manœuvre devant tunnels,
- atelier magasins,
- locaux électriques BT et HT,
- zone de stockage des balles de recyclables,
- local chaudières et compresseurs,
- salle de commande et bureaux.

R : capacité portante

E : étanchéité au feu

I : isolation thermique.

Les classifications sont exprimées en minutes (120 : 2 heures).

Les percements ou ouvertures effectués dans les murs ou parois séparatifs, par exemple pour le passage de gaines ou de galeries techniques sont rebouchés afin d'assurer un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces murs ou parois séparatifs.

Les portes communicantes entre les murs coupe-feu sont munies d'un dispositif de fermeture automatique qui doit pouvoir être commandé de part et d'autre du mur de séparation des cellules. La fermeture automatique des portes coupe-feu ne doit pas être gênée par des obstacles.

Les parois séparatives doivent dépasser d'au moins 1 mètre la couverture au droit du franchissement. La toiture doit être recouverte d'une bande de protection incombustible de classe A1 sur une largeur minimale de 5 mètres, de part et d'autre des parois séparatives.

Les conduits de ventilation sont munis de clapets coupe-feu à la paroi de séparation, restituant le degré coupe-feu de la paroi traversée.

Un plan des murs-coupe feu est présentée en ANNEXE XI : Localisation des murs coupe-feu

Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées

Article 9.7.4.3.3 Toitures et couvertures de toiture

Les toitures et couvertures de toiture répondent à la classe B_{ROOF} (t3), pour un temps de passage du feu au travers de la toiture supérieure à trente minutes (classe T 30) et pour une durée de la propagation du feu à la surface de la toiture supérieure à trente minutes (indice 1).

Article 9.7.4.3.4 *Chaufferie*

La chaufferie est située dans un local exclusivement réservé à cet effet, extérieur aux bâtiments de stockage ou d'exploitation ou isolé par une paroi de degré REI 120. Toute communication éventuelle entre le local et ces bâtiments se fait soit par un sas équipé de deux blocs-portes EI30, munis d'un ferme-porte, soit par une porte coupe-feu de degré EI120.

A l'extérieur de la chaufferie sont installés :

- une vanne sur la tuyauterie d'alimentation des brûleurs permettant d'arrêter l'écoulement du combustible ;
- un coupe-circuit arrêtant le fonctionnement de la pompe d'alimentation en combustible ;
- un dispositif sonore d'avertissement, en cas de mauvais fonctionnement des brûleurs ou un autre système d'alerte d'efficacité équivalente.

Le chauffage des bâtiments de stockage ou d'exploitation ne peut être réalisé que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique ou autre système présentant un degré de sécurité équivalent. Les systèmes de chauffage par aérotherme à gaz ne sont pas autorisés dans les bâtiments de stockage ou d'exploitation.

Dans le cas d'un chauffage par air chaud pulsé de type indirect produit par un générateur thermique, toutes les gaines d'air chaud sont entièrement réalisées en matériaux A2 s1 d0 (M0). En particulier, les canalisations métalliques, lorsqu'elles sont calorifugées, ne sont garnies que de calorifuges en matériaux A2 s1 d0 (M0). Des clapets coupe-feu sont installés si les canalisations traversent une paroi.

Les moyens de chauffage des postes de conduite des engins de manutention, s'ils existent, présentent les mêmes garanties de sécurité que celles prévues pour les locaux dans lesquels ils circulent.

Les moyens de chauffage des bureaux de quais, s'ils existent, présentent les mêmes garanties de sécurité que celles prévues pour les locaux dans lesquels ils sont situés.

Article 9.7.4.4 Désenfumage

Article 9.7.4.4.1 Cantonnement et désenfumage

9.7.4.4.1.1 Cantonnement

Les cellules de stockage sont divisées en cantons de désenfumage d'une superficie maximale de 1 600 mètres carrés et d'une longueur maximale de 60 mètres.

Les écrans de cantonnement sont constitués soit par des éléments de la structure (couverture, poutre, murs), soit par des écrans fixes, rigides ou flexibles, ou enfin par des écrans mobiles asservis à la détection incendie. Les écrans de cantonnement sont DH 30, en référence à la norme NF EN 12 101-1, version juin 2006.

La hauteur des écrans de cantonnement est déterminée conformément à l'annexe de l'instruction technique n° 246 du ministre chargé de l'intérieur relative au désenfumage dans les établissements recevant du public.

9.7.4.4.1.2 Désenfumage

Les cantons de désenfumage sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle des fumées et des chaleurs (DENFC).

Un DENFC de superficie utile comprise entre 0,5 et 6 mètres carrés est prévu pour 250 mètres carrés de superficie projetée de toiture.

Les DENFC ne sont pas implantés sur la toiture à moins de 7 mètres des murs coupe-feu séparant les cellules de stockage.

Les dispositifs d'évacuation des fumées sont composés d'exutoires à commande automatique, manuelle ou autocommande. La surface utile de l'ensemble de ces exutoires n'est pas inférieure à 2 % de la superficie de chaque canton de désenfumage.

Une commande manuelle est facilement accessible depuis chacune des issues du bâtiment ou de chacune des cellules de stockage. L'action d'une commande de mise en sécurité ne peut pas être inversée par une autre commande.

En exploitation normale, le réarmement (fermeture) est possible depuis le sol du bâtiment ou depuis la zone de désenfumage ou la cellule à désenfumer dans le cas d'un bâtiment divisé en plusieurs cantons ou cellules.

La commande manuelle des DENFC est au minimum installée en deux points opposés de chaque cellule. Ces commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès de chacune des cellules de stockage et installées conformément à la norme NF S 61-932, version décembre 2008.

Les DENFC, en référence à la norme NF EN 12 101-2, version octobre 2003, présentent les caractéristiques suivantes :

- système d'ouverture de type B (ouverture + fermeture) ;
- fiabilité : classe RE 300 (300 cycles de mise en sécurité) ;
- classification de la surcharge neige à l'ouverture : SL 250 (25 daN / m²) pour des altitudes inférieures ou égales à 400 mètres et SL 500 (50 daN / m²) pour des altitudes comprises entre 400 et 800 mètres. La classe SL 0 est utilisable si la région d'implantation n'est pas susceptible d'être enneigée ou si des dispositions constructives empêchent l'accumulation de la neige. Au-dessus de 800 mètres, les exutoires sont de la classe SL 500 et installés avec des dispositions constructives empêchant l'accumulation de la neige ;
- classe de température ambiante T (00) ;
- classe d'exposition à la chaleur B 300.

Le déclenchement du désenfumage n'est pas asservi à la même détection que celle à laquelle est asservi le système d'extinction automatique s'il existe.

En présence d'un système d'extinction automatique, les dispositifs d'ouverture automatique des exutoires sont réglés de telle façon que l'ouverture des organes de désenfumage ne puisse se produire avant le déclenchement de l'extinction automatique.

9.7.4.4.1.3 Amenées d'air frais

Des amenées d'air frais d'une superficie égale à la surface des exutoires du plus grand canton, cellule par cellule, sont réalisées soit par des ouvrants en façade, soit par des bouches raccordées à des conduits, soit par les portes des cellules à désenfumer donnant sur l'extérieur.

Article 9.7.4.5 Rétenion et confinement

Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.

En cas de dispositif de confinement externe à l'installation, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers cette capacité spécifique. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements.

En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut. En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être pollués y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.

Il a été calculé par l'exploitant et tient compte :

- du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie d'une part,
- du volume de produit libéré par cet incendie d'autre part ;
- du volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe.

L'usine dispose ainsi de trois capacités de rétention :

- une rétention de 509 m³ dans l'ouvrage BU1,
- une rétention de 1035m³ dans l'ouvrage BU2,
- une rétention de 290 m³ dans l'ouvrage BU3.

Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées ou en toute état de cause, leur éventuelle évacuation vers le milieu naturel s'exécute dans des conditions conformes au présent arrêté et selon les principes imposés par l'article 4.5 traitant du rejet des eaux.

L'exploitant prend toute disposition pour entretenir et surveiller à intervalles réguliers les mesures et moyens mis en œuvre afin de prévenir les émissions dans le sol et dans les eaux souterraines et tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justificatifs (procédures, compte rendu des opérations de maintenance, d'entretien des cuvettes de rétention, tuyauteries, conduits d'évacuations divers...).

Article 9.7.5 Dispositions spécifiques à chaque unité fonctionnelle

Article 9.7.5.1 Tri, transit regroupement des déchets

Tous les déchets sont entreposés dans un bâtiment fermé. Aucun déchet ne peut être stocké en extérieur.

Les différentes aires de réception, de regroupement et de tri sont distinctes et clairement repérées.

L'usine comporte plusieurs zones de stockage distinctes dont les volumes maximums sont les suivants :

- fosse Omr : 5500m³
- stockage produits issus du tri : 250 + 256 m³
- préparation des CSR : 700 m³
- stockage CSR et Refus : 1170m³
- zone de réception des biodéchets : 275 m³
- stockage tout venant de déchetterie : 650 m³
- stockage de déchets verts : 275 m³

L'exploitant dispose de moyens nécessaires pour évaluer le volume de ses stocks (marquage au sol, bornes, piges...).

La hauteur de stockage n'excède pas 6 mètres sauf dans la fosse de stockage des OMr.

Article 9.7.5.2 Méthanisation

La méthanisation est de type continue par voie humide. Le biogaz produit est, après épuration, injecté sur le réseau. Le site dispose de deux lignes de méthanisation :

- une ligne dédiée à la valorisation des biodéchets,
- une ligne comportant deux digesteurs dédiés à la valorisation et au traitement des Omr.

L'origine géographique des déchets traités est définie à l'article 1.2.4.3.

Article 9.7.5.2.1 Caractéristiques de l'installation

Les caractéristiques des lignes de méthanisation sont les suivantes :

CARACTÉRISTIQUES	UNITÉS	LIGNE MÉTHANISATION BIODÉCHETS	LIGNE MÉTHANISATION OMR
Capacité journalière	t/j	17	176
Volume biogaz produit (estimation)	Nm ³ /j	2400	30077
Capacité stockage biogaz - volume	m ³	2300	
Capacité stockage biogaz - durée	h	1 h utile	
Capacité stockage matière entrante	m ³	275 m ³	5500 m ³ (fosse OM)

CARACTÉRISTIQUES	UNITÉS	LIGNE MÉTHANISATION BIODÉCHETS	LIGNE MÉTHANISATION OMR
Capacité stockage matière sortante	m ³	2670 m ³ compost biodéchets	Pas de stockage retour vers unité prépa CSR sauf 300 m ³ de refus
Équipements		Déconditionneur (26t/j) Hydrocyclone Stockage tampon (120m ³) Digesteur (2035m ³) Hygiénisateur	Deux digesteurs (2x3800m ³) Presses Centrifugeuses Sécheurs
		Bâche souple de stockage (2300m ³) Torchère Unité d'épuration et compression du biogaz	

Article 9.7.5.2 Non mélanges des digestats

L'unité dédiée à la valorisation des biodéchets ne peut traiter que des biodéchets ayant fait l'objet d'un tri à la source. En aucun cas, des matières fermentescibles issues d'un tri d'OMr ou de déchets issus d'activités économiques ne sont traités sur cette ligne.

Ces deux types de déchets (biodéchets ayant fait l'objet d'un tri à la source et Omr) ne sont jamais mélangés après l'opération de séparation des sacs de collecte et font l'objet d'un traitement distinct. Le traitement des digestats Omr et des biodéchets est également distinct.

Article 9.7.5.3 Torchères

L'exploitant ne recourt au torchage que lorsque la mise à la torchère est inévitable, notamment pour des raisons de sécurité ou pour des conditions opératoires non routinières, et l'exploitant applique toutes les techniques suivantes :

- surveillance en continu du gaz mis à la torchère : mesure du débit de gaz et estimation des autres paramètres : composition du flux de gaz, pouvoir calorifique, taux d'assistance, vitesse, débit du gaz de purge, émissions polluantes, bruit. La durée et le nombre des opérations de torchage sont enregistrés et permettent l'estimation des flux émis. L'exploitant analyse ces informations pour éviter de futures opérations de torchage ;
- la conception des torchères est optimisée : hauteur, pression, assistance par vapeur, air ou gaz, type de bec de torche ;
- l'unité de mise à la torche est gérée de façon à garantir l'équilibrage du circuit de gaz et utilise des systèmes avancés de contrôle des procédés ;
- les unités de mise à la torche prévoient un système de récupération des gaz d'une capacité suffisante et utilisent des soupapes de sûreté à haute intégrité.

Article 9.7.5.4 Programme de maintenance préventive

Un programme de maintenance préventive et de vérification périodique des canalisations, du mélangeur et des principaux équipements intéressant la sécurité (alarme, détecteur, injection d'air dans le biogaz...) est élaboré avant la mise en service de l'installation.

Article 9.7.5.5 Prévention des risques incendie et d'explosion

Les stockages de produits combustibles ou déchets situés à proximité des digesteurs et de la bâche de stockage du biogaz sont séparés de ces derniers par des séparations coupe-feu 2h ou localisés dans des box béton sprinklés ou dont l'ouverture s'effectue du côté opposé à ces équipements.

Article 9.7.5.6 Dispositif de rétention

L'installation est munie d'une rétention étanche d'un volume minimum de 3154 m³ qui permet de retenir à l'intérieur du site le digestat ou les matières en cours de traitement en cas de débordement ou de perte d'étanchéité d'un digesteur.

Article 9.7.5.2.7 Dossier de récolement

Avant le démarrage de l'installation, l'exploitant informe le Préfet de l'achèvement des installations par un dossier technique établissant leur conformité aux conditions fixées par l'arrêté ministériel et par le présent arrêté.

Article 9.7.5.3 Compostage

L'installation de compostage est composée :

- une zone de stockage des déchets verts (275 m³),
- 5 tunnels de compostage avec insufflation d'air,
- une aire d'affinage/criblage,
- une aire de maturation et stockage des composts (2670 m³).

Les déchets admis sur l'unité de compostage sont :

- les biodéchets ayant fait l'objet d'un tri à la source et d'une méthanisation,
- des déchets verts.

L'ensemble de ces zones sont imperméables et situées à l'intérieur d'un bâtiment fermé. Elles sont distinctes, délimitées et clairement identifiées.

Article 9.7.5.4 Centrale CSR

Article 9.7.5.4.1 Caractéristique de l'installation

L'usine est équipée d'une centrale CSR destinée à alimenter en chaleur l'unité de séchage. Cette centrale comporte :

- une chambre de combustion,
- une chaudière de récupération de la chaleur,
- une unité de traitement des fumées.

Les caractéristiques de l'équipement sont les suivantes

CARACTÉRISTIQUES	UNITÉS	LIGNE MÉTHANISATION BIODÉCHETS
Puissance thermique	MW	8,5
Capacité horaire	T/j	2,4
Capacité annuelle	t/an	15 559
Capacité d'entreposage des combustibles	M ³	3 x 200
Capacité nominale	t/h	1,8
Pouvoir calorifique de référence	kJ/kg	12 500

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 mai 2016 relatif aux installations de production de chaleur et/ou d'électricité à partir de déchets non dangereux préparés sous forme de CSR dans les installations prévues à cet effet associés ou non à un autre combustible et relevant de la rubrique 2971 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables.

Pour certains articles de cet arrêté ministériel, des dispositions doivent être précisées. Le tableau ci-dessous en définit la teneur :

ARTICLE DE L'ARRÊTÉ DU 23 MAI 2016	THÉMATIQUE	PRESCRIPTIONS CORRESPONDANTES DU PRÉSENT ARRÊTÉ
Article 9	Point de mesure de la température des fumées	La température et la durée (850° - 2s) sont mesurées à proximité de la paroi de la chambre à combustion en un point représentatif.
Article 10 a)	Durée maximum d'indisponibilité des dispositifs de mesures en semi-continu	Le temps cumulé d'indisponibilité d'un dispositif de mesure en continu ne peut excéder 60 heures cumulées sur une année. En tout état de cause, toute indisponibilité d'un tel dispositif ne peut excéder 10 h sans interruption.

ARTICLE DE L'ARRÊTÉ DU 23 MAI 2016	THÉMATIQUE	PRESCRIPTIONS CORRESPONDANTES DU PRÉSENT ARRÊTÉ
Article 10 b)	Durée maximum d'indisponibilité des dispositifs de mesures continu	Le temps cumulé d'indisponibilité d'un dispositif de mesure en continu ne peut excéder 60 heures cumulées sur une année. En tout état de cause, toute indisponibilité d'un tel dispositif ne peut excéder 10 h sans interruption.
Article 15	Prévention du risque incendie	La centrale CSR est isolée du reste de l'usine de telle sorte qu'aucun incendie ne peut être à l'origine d'un effet domino. Aucun stockage de produits combustibles autres que les CSR n'est autorisé. Les besoins en eau de défense extérieure sont définis au 8.8.4
Article 16	Hauteur de cheminée	26,5m
Article 18-1	Flux limite rejets dans l'air	Les flux limites en moyenne journalières des rejets dans l'air sont définis à l'article 3.2.3.4
Article 18-2	Durée d'indisponibilité des installations de co-incinération des CSR, de traitement des effluents atmosphériques	La durée maximale annuelle des arrêts, dérèglements ou défaillance techniques des installations de co-incinération des CSR ou de traitement des effluents atmosphériques conduisant à un dépassement des concentrations des rejets est de 60 h en cumulés sur l'année et 4 sans interruption.
Article 21	Effluents aqueux issus du traitement des fumées	La centrale CSR ne produit pas d'effluents aqueux pour le traitement des rejets atmosphériques
Article 26	Valorisation et élimination des résidus produits	Les résidus d'épuration des fumées sont contrôlés tous les trimestres et sont éliminés en installation de stockage de déchets dangereux. Les machefers sont valorisés s'ils répondent aux critères d'utilisation en technique routière. La teneur en carbone organique total et la perte au feu est vérifiée au moins une fois par mois.
Article 28	Fréquences d'analyses rejets atmosphériques	Les fréquences de contrôles des rejets atmosphériques sont définies à l'article 3.2.4
Article 31	Fréquence transmission des résultats de l'autosurveillance	Les résultats des contrôles sont transmis trimestriellement à l'inspection des installations classées. Les compte-rendus trimestriels intègrent les résultats des contrôles prescrits à des fréquences trimestriellement ou inférieures. En cas de dépassement des valeurs limites, l'inspection est informée dans les 3 jours suivant la prise de connaissance du résultat par l'exploitant.

CHAPITRE 10.1 PROGRAMME D'AUTO-SURVEILLANCE**Article 10.1.1 Principes et objectifs de l'autosurveillance**

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'autosurveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en termes de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

Article 10.1.2 Mesures comparatives**Article 10.1.2.1 Dispositions générales**

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'auto surveillance. Celui-ci doit être accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation ou par un organisme agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées.

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des installations classées en application des dispositions des articles L. 514-5 et L. 514-8 du code de l'environnement. Cependant, les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives. De telles mesures sont réalisées annuellement et portent sur l'ensemble des paramètres suivis pour les rejets aqueux, les eaux souterraines, les lixiviats, les rejets de l'unité de production d'énergie. Les résultats de ces mesures sont communiqués à l'inspection des installations classées dès leur réception.

Article 10.1.3 Contrôles, analyses et contrôles inopinés

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspection des installations classées peut demander que des contrôles spécifiques, des prélèvements et analyses soient effectués par un organisme dont le choix est soumis à son approbation, s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire. Elle peut également demander le contrôle de l'impact sur le milieu récepteur de l'activité de l'établissement.

L'inspection des installations classées peut réaliser ou demander à tout moment la réalisation par un organisme tiers choisi par lui-même, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores et vibrations.

Les frais de prélèvement et d'analyse sont à la charge de l'exploitant.

CHAPITRE 10.2 MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO-SURVEILLANCE**Article 10.2.1 Surveillance des émissions atmosphériques****Article 10.2.1.1 Suivi et contrôle de la qualité du biogaz de l'installation de stockage**

La qualité du biogaz produit par les installations de stockage de déchets visées au titre 9, chapitre 9.2 fait l'objet d'un suivi permanent.

L'exploitant procède périodiquement à des analyses de la composition du biogaz capté dans ses installations de stockage notamment sur les paramètres suivants : CH₄, CO₂, O₂, H₂S, H₂, H₂O. La fréquence des analyses est définie comme suit :

- les constituants majeurs (CH₄, CO₂, O₂, débit, pression) sont analysés
- une fois par mois en sortie des puits et des collecteurs,

- quotidiennement sur le biogaz en sortie de la soufflante,
- les autres constituants (H₂S, H₂, H₂O) sont analysés **deux fois par an**,
- la teneur de chacun des paramètres CH₄, CO₂, O₂, H₂S et H₂ et H₂O est mesurée **annuellement** par un organisme extérieur compétent.

Article 10.2.1.2 Suivi et contrôle de la qualité du biogaz de l'installation de méthanisation

La teneur en CH₄, CO₂, O₂ et H₂S du biogaz produit est mesurée en continu pour le digesteur de biodéchets et au niveau du point de départ vers l'unité d'épuration au moyen d'un équipement contrôlé et calibré annuellement et étalonné a minima tous les trois ans par un organisme extérieur compétent.

La teneur en CH₄, H₂S, CO₂ et O₂ du biogaz après épuration est mesurée en continu. Les teneurs en Hg, Cl, F, H₂, NH₃, CO sont mesurées 10 fois la première année, la fréquence est ensuite adaptée..

Après épuration, les teneurs maximales suivantes sont respectées :

PARAMÈTRES	UNITÉS	VALEURS
H ₂ S	mgS/m ³	5
Hg	µg/m ³	1
Cl	mg/m ³	1
F	m ³	10
H ₂	%	6
NH ₃	mg/m ³	3
CO	%	2

Article 10.2.1.3 Surveillance des rejets à l'atmosphère des installations

Les rejets à l'atmosphère sont contrôlés selon les paramètres fixés à l'article 3.2.3 du présent arrêté.

Pour chacune des installations mentionnées à l'article 3.2.3, l'exploitant fait effectuer **au moins une fois par an**, par un organisme agréé par le ministère de l'environnement, une campagne de mesure des paramètres figurant dans l'annexe susvisée, selon les méthodes normalisées de prélèvement et d'analyse en vigueur.

Pour les torchères, la fréquence de mesure peut être ramenée à toutes les 4 500 heures si ces installations fonctionnent moins de 4 500 heures par an.

Article 10.2.1.4 Surveillance du niveau d'odeurs

Un contrôle des débits d'odeurs est effectué un an après la mise en service de l'installation et à la demande de l'inspection en cas de plainte

Article 10.2.2 Surveillance des rejets aqueux

Article 10.2.2.1 Rejets séquentiels dans les bassins naturels

Des analyses de la qualité des eaux des bassins EP1 et EP2 sont effectuées **avant** chaque transfert dans le bassin EP3 et au moins **une fois par mois**. Les analyses portent sur le pH et la conductivité. En cas de résultats non conformes, des analyses portant sur l'ensemble des paramètres mentionnés dans l'annexe 2 sont réalisées. La quantité prélevée et les récipients utilisés permettent de réaliser toutes les analyses. Des analyses de la qualité des eaux du bassin EP5 sont réalisées une fois par an, portant sur l'ensemble des paramètres mentionnés dans l'annexe 2.

Des analyses de la qualité des eaux du bassin EP7 sont effectuées avant chaque rejet au milieu naturel et au moins une fois par mois. Les analyses portent sur le pH et la conductivité. En cas de résultats non conformes, des analyses portant sur l'ensemble des paramètres mentionnés dans l'annexe 2 sont réalisées. La quantité prélevée et les récipients utilisés permettent de réaliser toutes les analyses.

Article 10.2.2.2 Rejets dans le milieu récepteur ou en station d'épuration

Les rejets du bassin EP3 dans le ruisseau de Vialas sont contrôlés selon les paramètres et les fréquences fixées en annexe III du présent arrêté.

Les rejets des bassins EP4, EP7 et EP8 dans le fossé rejoignant le ruisseau de Bouque Dazé sont contrôlés selon les paramètres et les fréquences fixées en annexe III du présent arrêté.

Les rejets de l'installation de traitement des lixiviats dans la station d'épuration de Graulhet sont contrôlés selon les paramètres et les fréquences fixées en annexe IV du présent arrêté.

Article 10.2.3 Surveillance de la qualité des eaux souterraines

Article 10.2.3.1 Implantation des ouvrages de contrôle des Eaux souterraines

La qualité des eaux souterraines est contrôlée selon les paramètres et les fréquences fixées en annexe VI du présent arrêté. Cette annexe fixe également la surveillance complémentaire mise en œuvre en application de l'article R. 515-60 du code de l'environnement.

Les résultats de tous les contrôles et analyses sont communiqués dès réception à l'inspection des installations classées. Ces résultats sont assortis :

- des hauteurs d'eau relevées à chaque point de surveillance ; Ces hauteurs sont exprimées en valeurs relatives (profondeurs) et absolues (niveau NGF),
- de la description des méthodes de prélèvement, de conservation et d'analyse des échantillons,
- pour chaque paramètre analysé, de l'indication de la norme en vigueur utilisée qui doit être conforme à une norme ISO, EN ou NF,
- pour chaque paramètre analysé, d'une comparaison des valeurs des différents paramètres aux résultats des campagnes précédentes et aux valeurs limites réglementaires.

Article 10.2.4 Surveillance des effets sur les eaux de surface

Article 10.2.4.1 Ruisseaux de Vialas et de Bouque Dazé

Une surveillance des effets de l'exploitation sur les eaux des ruisseaux de Vialas et de Bouque Dazé est réalisée.

Un point de prélèvement est prévu en aval du rejet dans le Vialas et en amont et en aval de la confluence des rejets du fossé avec le ruisseau de Bouque Dazé, à une distance telle qu'il y ait un bon mélange des effluents avec les eaux de ces cours d'eau. Le prélèvement est effectué dans des conditions représentatives du rejet et en tout état de cause avec un bassin en cours de vidange. L'exploitant indique avec les résultats les conditions du prélèvement (débit de vidange du bassin, condition météorologique, débit qualitatif du cours d'eau...).

L'exploitant fait procéder **deux fois par an** par un organisme extérieur à un contrôle de la qualité des eaux de ces ruisseaux. Les paramètres analysés sont MES, DCO, DBO₅, NTK. .

Article 10.2.4.2 Ruisseau Mariole

Pour vérifier la bonne adéquation entre le niveau de rejet et l'impact sur le milieu, l'exploitant doit faire procéder, par un laboratoire agréé et à ses frais, à un suivi physico-chimique sur 3 années sur le cours d'eau du Mariole dès la première année d'exploitation. La surveillance du milieu est réalisée concomitamment avec des mesures des performances des ouvrages de traitement.

L'analyse des prélèvements porte sur les paramètres MES, DCO, DBO₅.

Le suivi comporte les points de prélèvements suivants (cf ANNEXE II : Implantation des ouvrages de gestions des eaux pluviales de l'usine et points de prélèvement):

1. au droit de l'exutoire du rejet cumulé des ouvrages de régulation des bassins n° 2 et 3 (point n°1).
2. dans le cours d'eau du Mariole à l'amont (10 mètres) de l'exutoire du rejet (fossé traversant le site Occitanis – point 2).

3. dans le cours d'eau du Mariole à l'aval (10 mètres) de l'exutoire du rejet (fossé traversant le site Occitanis – point 3).

Ce suivi triennal est répété a minima 2 fois dans l'année et comprend :

- Un prélèvement annuel en période pluvieuse (représentation d'une pollution chronique).
- Un prélèvement annuel lors d'une pluie intervenant après une période sèche (représentation d'une pollution choc).

Il s'effectuera le même jour pour les 3 points de prélèvement.

Le rapport de suivi de l'année N, est transmis à l'inspection des installations classées et à la DDT du Tarn avant le 31/03 de l'année N+1. Il comprend :

- les protocoles de prélèvement et d'analyses réalisés, accompagnés d'un relevé de Météo France des pluviométries mensuelles sur la station d'Albi ;
- les résultats des analyses.

Si les résultats de ce suivi le nécessitent, de nouvelles dispositions utiles sont prescrites, conformément à l'article L181-14 du code de l'environnement. Le suivi milieu en fonction de l'impact sur le cours d'eau peut être suspendu ou renforcé après information par courrier du maître d'ouvrage.

Si deux rapports consécutifs concluent, à un impact sur le cours d'eau du Mariole, alors le pétitionnaire proposera dans un délai de deux ans des mesures correctrices pour atteindre les valeurs cibles du tableau 1 au droit des ouvrages de régulation des bassins n°2 et 3 et/ou compensatoires sur le site ou à proximité de celui-ci afin d'atteindre le niveau de rejet attendu au droit des ouvrages.

Article 10.2.5 Surveillance des effets sur les sols

Une surveillance des sols est effectuée en application de l'article R. 515-60 du code de l'environnement sur les points référencés et suivant les paramètres identifiés dans le rapport de base de janvier 2014 et avril 2020 annexé aux dossiers de demande d'autorisation ou, en cas d'impossibilité technique, dans des points dont la représentativité est équivalente.

Les prélèvements et analyses sont réalisés tous les 10 ans.

Article 10.2.6 Déchets

Article 10.2.6.1 Déchets reçus sur site

Les principes généraux de surveillance sont définis au chapitre 5.1.

Conformément à l'article 2.5.3 l'exploitant transmet à l'inspection avant le 15 de chaque mois, les quantités de déchets enfouis le mois précédent.

Article 10.2.6.2 Déchets résultant de l'exploitation des installations

L'exploitant tient à jour le registre des déchets prévu par l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement.

Le registre peut être contenu dans un document papier ou informatique. Il est conservé pendant au moins trois ans et tenu à la disposition des autorités compétentes.

Article 10.2.7 Surveillance des émissions sonores

L'exploitant réalise **tous les 3 ans**, à ses frais, un contrôle des niveaux d'émission sonore générés par son établissement.

Le contrôle du niveau de bruit et de l'émergence, est effectué par une personne ou un organisme qualifié choisi après accord de l'inspection des installations classées. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe à l'arrêté ministériel du 23/01/1997 (basée sur la norme NFS 31.010 – décembre 1996), et dans des conditions représentatives de l'ensemble de la période de fonctionnement de l'établissement ; la durée de chaque mesure est d'une demi-heure au moins.

Ce contrôle est également effectué dans un délai de 3 mois suivant toute modification de l'installation susceptible d'avoir une incidence sur les niveaux sonores. En particulier, un contrôle est effectué après la mise en service de l'usine.

Un an avant la date prévue de mise en service des casiers de la phase 3, l'exploitant fait procéder à une évaluation des niveaux sonores attendus lors de l'exploitation de cette phase. Les résultats de cette

évaluation sont transmis à l'inspection, accompagnés des propositions sur les éventuelles mesures de protection à mettre en œuvre.

CHAPITRE 10.3 SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS

Article 10.3.1 Analyse des résultats de l'auto surveillance et actions correctives

Article 10.3.1.1 Principes

L'exploitant suit les résultats de mesures qu'il réalise en application du paragraphe 10.2, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque les résultats laissent à présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires prescrites.

Article 10.3.1.2 Suivi piézométrique

En cas d'évolution défavorable et significative d'un paramètre mesuré, les analyses périodiques effectuées conformément au programme de surveillance susvisé sont renouvelées pour ce qui concerne le paramètre en cause et éventuellement complétées par d'autres. Si l'évolution défavorable est confirmée l'exploitant en informe sans délai le préfet et met en place un plan d'action et de surveillance renforcée. En outre, il propose à l'inspection des installations classées des mesures correctives à engager pour supprimer voire limiter cette dérive.

L'exploitant adresse, à une fréquence déterminée par le préfet, un rapport circonstancié sur les observations obtenues en application du plan de surveillance renforcé et les actions correctives mises en place.

Article 10.3.2 Transmission des résultats de l'auto surveillance

Les résultats de l'auto surveillance des prélèvements et des émissions, sauf impossibilité technique, sont transmis par l'exploitant par le biais du site Internet appelé GIDAF (Gestion Informatisée des Données d'Auto surveillance Fréquentes).

Les résultats d'auto surveillance des émissions atmosphériques sont transmis à l'inspecteur des installations classées dans le mois qui suit leur réception.

Les résultats des mesures des niveaux sonores (émergence en zone réglementée et niveaux de bruit en limite de propriété de l'établissement) sont transmis à l'inspecteur des installations classées dans le mois qui suit leur réception.

Les résultats des analyses des eaux souterraines et des sols réalisées en application de l'article R. 515-60 sont transmis à l'inspecteur des installations classées dans le mois qui suit leur réception.

Les résultats transmis font l'objet de commentaires explicitant les causes, les mesures correctives envisagées en cas de dépassement des valeurs limites et les mesures visant à prévenir l'occurrence d'un nouveau dépassement.

L'ensemble des résultats de mesures prescrites au présent titre doit être conservé pendant une durée d'au moins 30 ans.

Article 11.1.1 Délais et voies de recours

Conformément à l'article L.181-17 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré, selon les dispositions de l'article R. 181-50 du code de l'environnement, au tribunal administratif de Toulouse soit par courrier, soit par l'application informatique télérecours accessible sur le site <http://www.telerecours.fr> :

1° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour de notification du présent arrêté ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Dans un délai de deux mois à compter de la notification de cette décision pour le pétitionnaire ou de sa publication pour les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, les recours administratifs suivants peuvent être présentés :

- un recours gracieux auprès de la préfète du Tarn ;

- un recours hiérarchique auprès du ministre en charge de la transition écologique et solidaire.

Le recours administratif prolonge de deux mois les délais de recours contentieux prévus par l'article R.181-50 du code de l'environnement.

Article 11.1.2 Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du code de l'environnement :

1° Une copie de l'arrêté d'autorisation environnementale ou de l'arrêté de refus est déposée à la mairie de Labessière-Candeil du projet et peut y être consultée ;

2° Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Labessière-Candeil du projet pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;

3° L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R. 181-38, à savoir : Graulhet, Labessière-Candeil, Laboutarié, Lasgraïsses, Montdragon, Saint-Julien-du-Puy et Sieurac ;

4° L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture du Tarn pendant une durée minimale d'un mois.

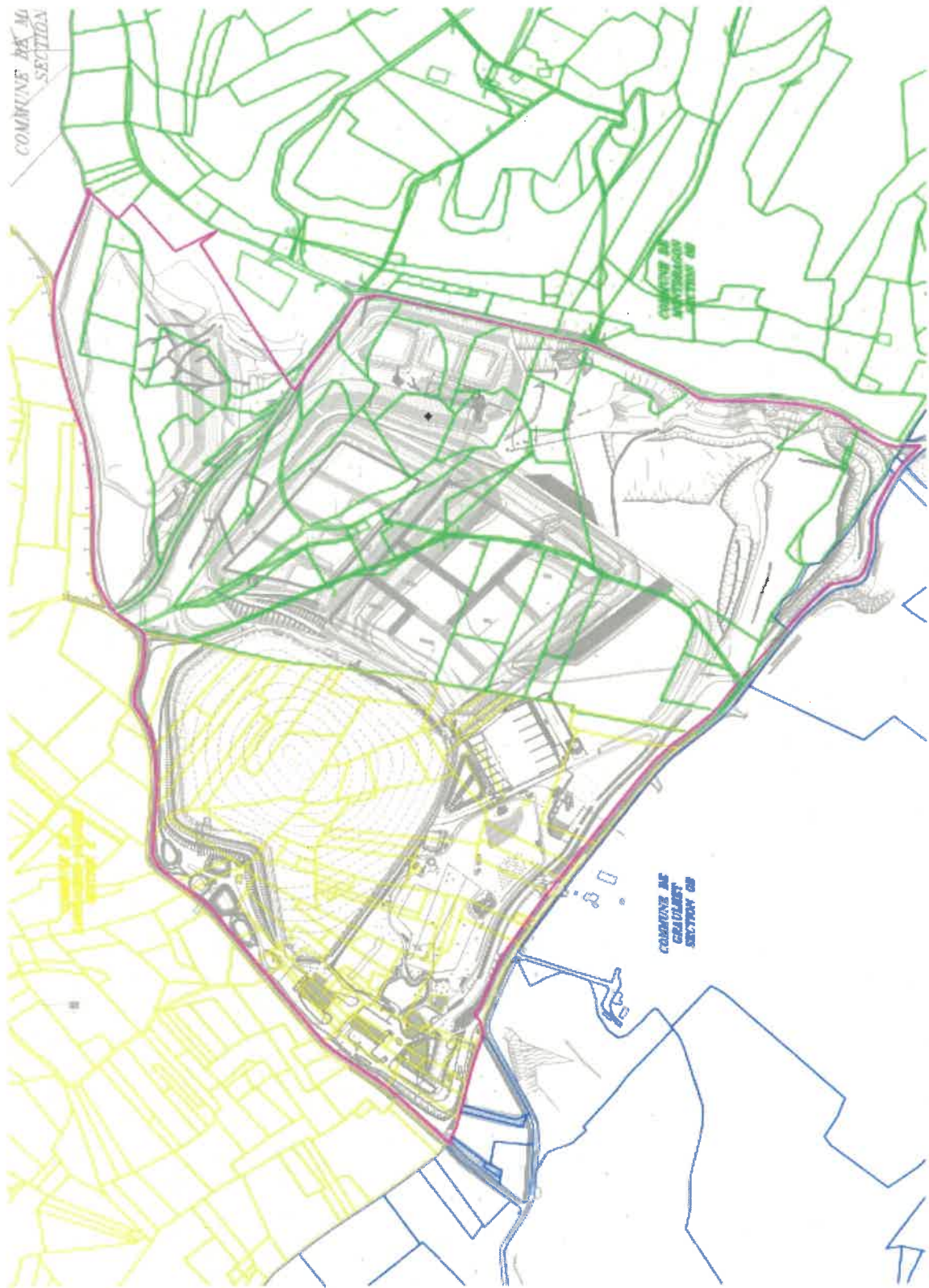
Article 11.1.3 Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Tarn, le sous-préfet de Castres, le directeur départemental des territoires du Tarn, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Occitanie *l'inspection des installations classées* et le maire de Labessière-Candeil sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera notifiée au syndicat mixte Trifyl.

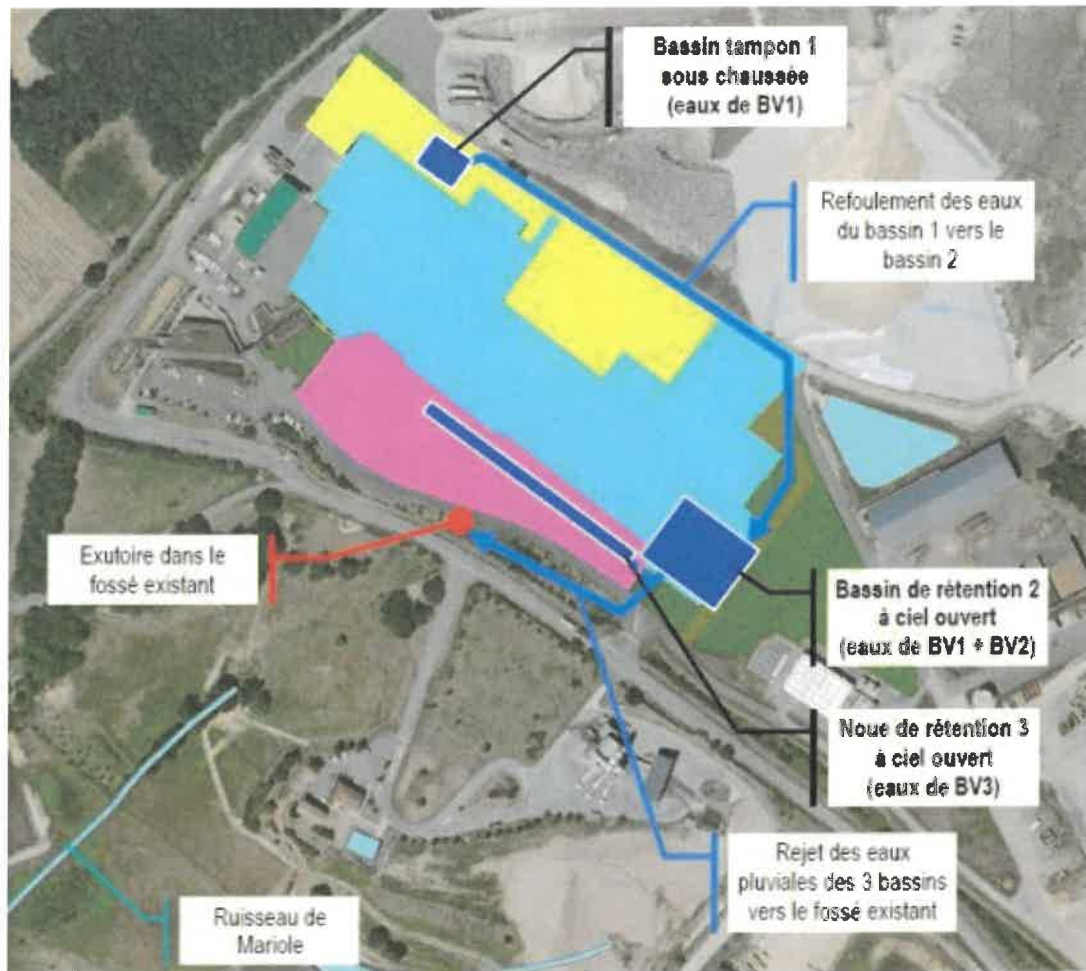


Catherine FERRIER

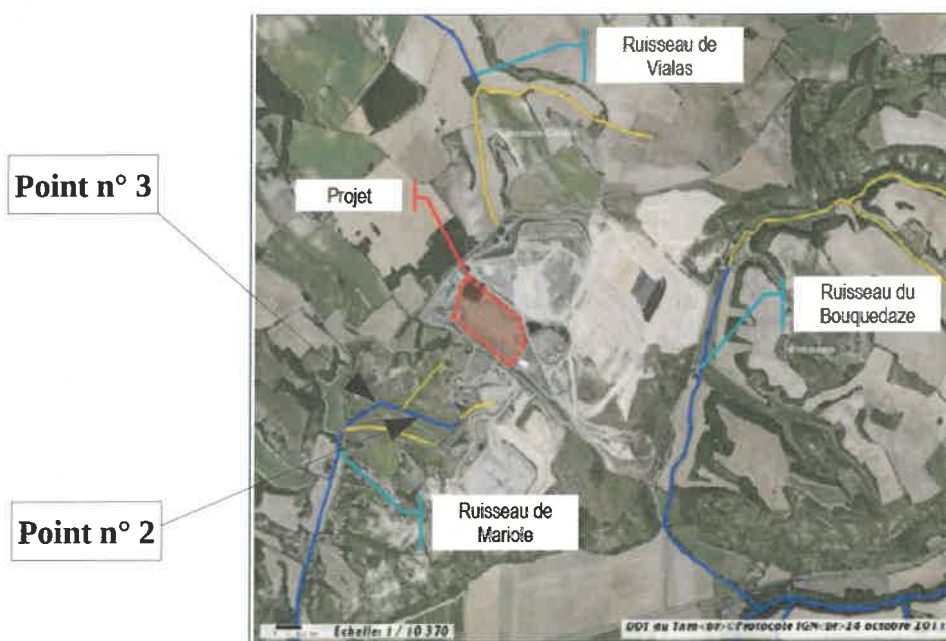
ANNEXE I: PLAN CADASTRAL DU SITE



ANNEXE II: IMPLANTATION DES OUVRAGES DE GESTIONS DES EAUX PLUVIALES DE L'USINE ET POINTS DE PRÉLÈVEMENT



Dans le cours d'eau le Mariole – points n° 2 et 3 :



ANNEXE III: VALEURS LIMITES DES REJETS AQUEUX AU MILIEU NATUREL

Point de rejet n°3 – Eaux pluviales bassin EP 7 (zone de stockage n°2)

Valeurs limites de rejet et fréquence d'autosurveillance du point de rejet n°3 (eaux pluviales bassin EP7 (Zone de stockage n°2))

PARAMÈTRES GLOBAUX	CODE SANDRE	CONCENTRATION MAXIMALE	FRÉQUENCE AUTOSURVEILLANCE
Température	1301	30°C	En continu
Conductivité	1303	3500 µS/cm	En continu
pH	1302	5.5 – 8.5	En continu
Matières en suspensions (MES)	1305	35 mg/L	Trimestrielle
Carbone organique total (COT)	1314	30 mg/L	Trimestrielle
Demande chimique en oxygène (DCO)	1841	90 mg/L	Trimestrielle
Demande biochimique en oxygène (DBO ₅)	1313	10 mg/L	Trimestrielle
Azote global	1551	30 mg/L	Trimestrielle
Phosphore total	1350	0,5 mg/L si flux >15kg/j	Trimestrielle
Phénol	1440	0,1 mg/L	Trimestrielle
Azote Kjeldahl (NKJ)	1319	5 mg/L	Trimestrielle
Ammonium -(NH ₄ ⁺)	1335	1 mg/L	Trimestrielle
Nitrite (NO ₂ ⁻)	1339	0,5 mg/l	Trimestrielle
Nitrate (NO ₃ ⁻)	1340	20 mg/L	Trimestrielle
Orthophosphates (PO ₄ ³⁻)	1433	10 mg/L si flux > 15 kg/j	Trimestrielle
Chlorures	1337	100 mg/L	Trimestrielle
SUBSTANCES SPÉCIFIQUES DU SECTEUR D'ACTIVITÉ	CODE SANDRE	CONCENTRATION MAXIMALE	FRÉQUENCE AUTOSURVEILLANCE
Métaux totaux dont :	8092	2 mg/L	Trimestrielle
Plomb et ses composés (en Pb)	1382	5 µg/L	Trimestrielle
Chrome et ses composés (en Cr)	1389	20 µg/L	Trimestrielle
Chrome VI (en Cr6+)	1371	2 µg/L	Trimestrielle
Cuivre et ses composés (en Cu)	1392	20 µg/L	Trimestrielle
Nickel et ses composés (en Ni)	1386	25 µg/L	Trimestrielle
Zinc et ses composés (en Zn)	1383	40 µg/L	Trimestrielle
Ion fluorure (en F ⁻)	7073	15 mg/L si flux >1g/j	Trimestrielle
Cyanures libres (en CN ⁻)	1084	0,1 mg/L si flux >1g/j	Trimestrielle
Hydrocarbures totaux	7009	5 mg/L	Trimestrielle
Composés organiques halogénés (en AOX)	1106	1 mg/L si flux >30g/j	Trimestrielle

AUTRES SUBSTANCES DANGEREUSES ENTRANT DANS LA QUALIFICATION DE L'ÉTAT DES MASSES D'EAU	CODE SANDRE	CONCENTRATION MAXIMALE	FRÉQUENCE AUTOSURVEILLANCE
Arsenic et ses composés (en As)	7706	50 µg/L	Trimestrielle
Cadmium	1388	20 µg/L	Trimestrielle
Mercurure	1387	1 µg/L	Trimestrielle

Nota. - Les métaux totaux sont la somme de la concentration en masse par litre des éléments suivants : Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Mn, Sn, Cd, Hg, Fe, Al.

Valeurs limites de rejet et fréquence d'autosurveillance au point de rejet n°1

PARAMÈTRES GLOBAUX	CODE SANDRE	CONCENTRATION MAXIMALE	FRÉQUENCE AUTOSURVEILLANCE
Température	1301	30°C	En continu
Conductivité	1303	3500 µS/cm	En continu
pH	1302	5.5 – 8.5	En continu
Matières en suspensions (MES)	1305	35 mg/L	Trimestrielle
Carbone organique total (COT)	1314	70 mg/L	Trimestrielle
Demande chimique en oxygène (DCO)	1841	30 mg/L	Trimestrielle
Demande biochimique en oxygène (DBO ₅)	1313	10 mg/L	Trimestrielle
Azote global	1551	30 mg/L	Trimestrielle
Phosphore total	1350	10 mg/L si flux >15kg/j	Trimestrielle
Phénol	1440	0,1 mg/L	Trimestrielle
Azote Kjeldahl (NKJ)	1319	2 mg/L	Trimestrielle
Ammonium -(NH ₄ ⁺)	1335	1,5 mg/L	Trimestrielle
Nitrite (NO ₂ ⁻)	1339	0,5 mg/l	Trimestrielle
Nitrate (NO ₃ ⁻)	1340	40 mg/L	Trimestrielle
Orthohosphates (PO ₄ ³⁻)	1433	10 mg/L si flux > 15 kg/j	Trimestrielle
Chlorures	1337	100 mg/L	Trimestrielle
SUBSTANCES SPÉCIFIQUES DU SECTEUR D'ACTIVITÉ	CODE SANDRE	CONCENTRATION MAXIMALE	FRÉQUENCE AUTOSURVEILLANCE
Métaux totaux dont :	8092	2 mg/L	Trimestrielle
Plomb et ses composés (en Pb)	1382	5 µg/L	Trimestrielle
Chrome et ses composés (en Cr)	1389	20 µg/L	Trimestrielle
Chrome VI (en Cr ⁶⁺)	1371	2 µg/L	Trimestrielle
Cuivre et ses composés (en Cu)	1392	20 µg/L	Trimestrielle
Nickel et ses composés (en Ni)	1386	25 µg/L	Trimestrielle
Zinc et ses composés (en Zn)	1383	40 µg/L	Trimestrielle
Ion fluorure (en F ⁻)	7073	15 mg/L si flux >1g/j	Trimestrielle
Cyanures libres (en CN ⁻)	1084	0,1 mg/L si flux >1g/j	Trimestrielle
Hydrocarbures totaux	7009	5 mg/L	Trimestrielle
Composés organiques halogénés (en AOX)	1106	1 mg/L si flux >30g/j	Trimestrielle

AUTRES SUBSTANCES DANGEREUSES ENTRANT DANS LA QUALIFICATION DE L'ÉTAT DES MASSES D'EAU	CODE SANDRE	CONCENTRATION MAXIMALE	FRÉQUENCE AUTOSURVEILLANCE
Arsenic et ses composés (en As)	7706	50 µg/L	Trimestrielle
Cadmium	1388	20 µg/L	Trimestrielle
Mercure	1387	1 µg/L	Trimestrielle

Point de rejet n°2 et 4 – Eaux pluviales bassins EP 4 et 8 (zone ISDI et zone stockage des matériaux)

Valeurs limites de rejet et fréquence d'autosurveillance des points de rejet n°2 et 4 (Eaux pluviales bassins EP 4 (zone ISDI) et EP 8 (zone stockage des matériaux))

PARAMÈTRES GLOBAUX	CODE SANDRE	CONCENTRATION MAXIMALE	FRÉQUENCE AUTOSURVEILLANCE
Température	1301	30°C	Trimestrielle
Conductivité	1303	3500 µS/cm	Trimestrielle
pH	1302	5.5 – 8.5	Trimestrielle
Matières en suspensions (MES)	1305	35 mg/L	Trimestrielle
Carbone organique total (COT)	1314	70 mg/L	Trimestrielle
Demande chimique en oxygène (DCO)	1841	30 mg/L	Trimestrielle
Demande biochimique en oxygène (DBO ₅)	1313	10 mg/L	Trimestrielle
Azote global	1551	30 mg/L	Trimestrielle
Phosphore total	1350	10 mg/L si flux >15kg/j	Trimestrielle
Phénol	1440	0,1 mg/L	Trimestrielle
Azote Kjeldahl (NKJ)	1319	2 mg/L	Trimestrielle
Ammonium -(NH ₄ ⁺)	1335	1,5 mg/L	Trimestrielle
Nitrite (NO ₂ ⁻)	1339	0,5 mg/l	Trimestrielle
Nitrate (NO ₃ ⁻)	1340	40 mg/L	Trimestrielle
Orthophosphates (PO ₄ ³⁻)	1433	10 mg/L si flux > 15 kg/j	Trimestrielle
Chlorures	1337	100 mg/L	Trimestrielle
SUBSTANCES SPÉCIFIQUES DU SECTEUR D'ACTIVITÉ	CODE SANDRE	CONCENTRATION MAXIMALE	FRÉQUENCE AUTOSURVEILLANCE
Métaux totaux dont :	8092	2 mg/L	Trimestrielle
Plomb et ses composés (en Pb)	1382	5 µg/L	Trimestrielle
Chrome et ses composés (en Cr)	1389	20 µg/L	Trimestrielle
Chrome VI (en Cr6+)	1371	2 µg/L	Trimestrielle
Cuivre et ses composés (en Cu)	1392	20 µg/L	Trimestrielle
Nickel et ses composés (en Ni)	1386	25 µg/L	Trimestrielle
Zinc et ses composés (en Zn)	1383	40 µg/L	Trimestrielle
Ion fluorure (en F ⁻)	7073	15 mg/L si flux >1g/j	Trimestrielle
Cyanures libres (en CN ⁻)	1084	0,1 mg/L si flux >1g/j	Trimestrielle
Hydrocarbures totaux	7009	5 mg/L	Trimestrielle
Composés organiques halogénés (en AOX)	1106	1 mg/L si flux >30g/j	Trimestrielle

AUTRES SUBSTANCES DANGEREUSES ENTRANT DANS LA QUALIFICATION DE L'ÉTAT DES MASSES D'EAU	CODE SANDRE	CONCENTRATION MAXIMALE	FRÉQUENCE AUTOSURVEILLANCE
Arsenic et ses composés (en As)	7706	50 µg/L	Trimestrielle
Cadmium	1388	20 µg/L	Trimestrielle
Mercure	1387	1 µg/L	Trimestrielle

Point de rejet n°7 – Eaux pluviales BU2 et BU3 (zone de l'usine)

Valeurs limites de rejet et fréquence d'autosurveillance du point de rejet n°7 (eaux pluviales BU2 et BU3 (Zone de l'usine))

PARAMÈTRES GLOBAUX	CODE SANDRE	CONCENTRATION MAXIMALE	FRÉQUENCE AUTOSURVEILLANCE
Température	1301	30°C	Annuelle
Conductivité	1303	3500 µS/cm	Annuelle
pH	1302	5.5 – 8.5	Annuelle
Matières en suspensions (MES)	1305	35 mg/L	Annuelle
Carbone organique total (COT)	1314	30 mg/L	Annuelle
Demande chimique en oxygène (DCO)	1841	90 mg/L	Annuelle
Demande biochimique en oxygène (DBO ₅)	1313	10 mg/L	Annuelle
Azote global	1551	30 mg/L	Annuelle
Phosphore total	1350	0,5 mg/L si flux >15kg/j	Annuelle
SUBSTANCES SPÉCIFIQUES	CODE SANDRE	CONCENTRATION MAXIMALE	FRÉQUENCE AUTOSURVEILLANCE
Plomb et ses composés (en Pb)	1382	5 µg/L	Annuelle
Hydrocarbures totaux	7009	5 mg/L	Annuelle
Mercure	1387	1 µg/L	Annuelle

ANNEXE IV : VALEURS LIMITES DES REJETS À LA STEP DE GRAULHET

Point de rejet n°5 – Lixiviats de l'installation de stockage de déchets

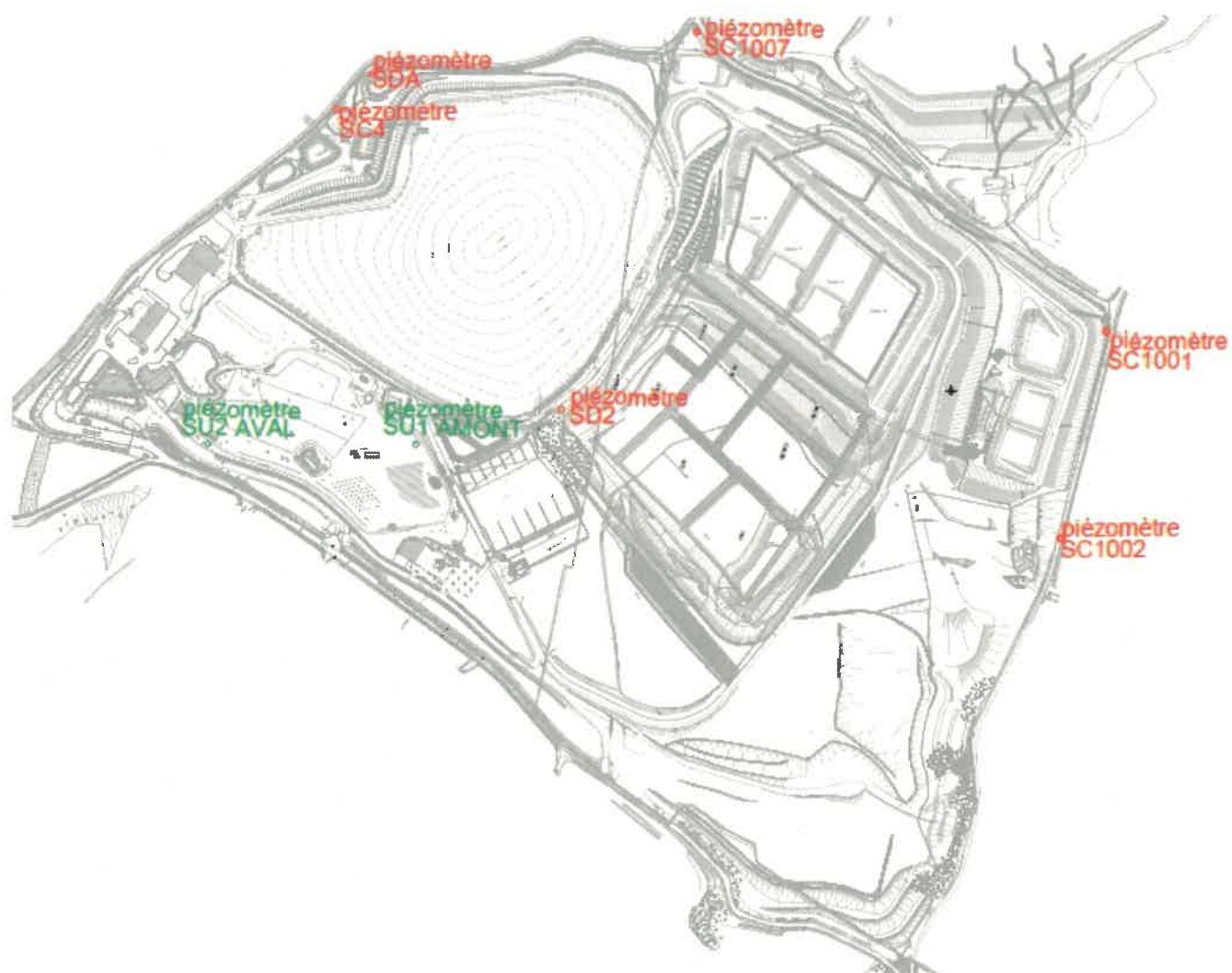
Valeurs limites de rejet et fréquence d'autosurveillance du point de rejet n°5 (lixiviats) avant mise en fonctionnement de la station de pré-traitement interne des lixiviats :

PARAMÈTRES GLOBAUX	CODE SANDRE	CONCENTRATION MAXIMALE	FRÉQUENCE AUTOSURVEILLANCE
Matières en suspensions (MES)	1305	800 mg/L	Trimestrielle
Demande chimique en oxygène (DCO)	1841	13 000 mg/L	Trimestrielle
Demande biochimique en oxygène (DBO ₅)	1313	8 000 mg/L	Trimestrielle
Azote global	1551	1 700 mg/L	Trimestrielle
Phosphore total	1350	50 mg/L	Trimestrielle
Phénol	1440	0,3 mg/L	Trimestrielle
SUBSTANCES SPÉCIFIQUES DU SECTEUR D'ACTIVITÉ	CODE SANDRE	CONCENTRATION MAXIMALE	FRÉQUENCE AUTOSURVEILLANCE
Plomb et ses composés (en Pb)	1382	500 µg/L	Trimestrielle
Chrome et ses composés (en Cr)	1389	500 µg/L	Trimestrielle
Chrome VI (en Cr ⁶⁺)	1371	100 µg/L	Trimestrielle
Cuivre et ses composés (en Cu)	1392	500 µg/L	Trimestrielle
Nickel et ses composés (en Ni)	1386	500 µg/L	Trimestrielle
Zinc et ses composés (en Zn)	1383	2000 µg/L	Trimestrielle
Ion fluorure (en F)	7073	15 mg/L	Trimestrielle
Cyanures libres (en CN)	1084	0,1 mg/L	Trimestrielle
Hydrocarbures totaux	7009	10 mg/L	Trimestrielle
Composés organiques halogénés (en AOX)	1106	1 mg/L	Trimestrielle
Manganèse (Mn)	1394	1000 µg/L	Trimestrielle
Etain (Sn)	1380	2000 µg/L	Trimestrielle
Fer	1393	5 mg/L	Trimestrielle
Aluminium	1370	5 mg/L	Trimestrielle

Valeurs limites de rejet et fréquence d'autosurveillance du point de rejet n°5 (lixiviats) après mise en fonctionnement de la station de pré-traitement interne des lixiviats :

PARAMÈTRES GLOBAUX	CODE SANDRE	CONCENTRATION MAXIMALE	FRÉQUENCE AUTOSURVEILLANCE
Température	1301	30°C	En continu
Conductivité	1303	-	En continu
pH	1302	5.5 – 8.5	En continu
Matières en suspensions (MES)	1305	800 mg/L	Trimestrielle
Carbone organique total (COT)	1314	5200 mg/L	Trimestrielle
Demande chimique en oxygène (DCO)	1841	13000 mg/L	Trimestrielle
Demande biochimique en oxygène (DBO ₅)	1313	8000 mg/L	Trimestrielle
Azote global	1551	1700 mg/L	Trimestrielle
Phosphore total	1350	50 mg/L	Trimestrielle
Phénol	1440	0,3 mg/L	Trimestrielle
Substances spécifiques du secteur d'activité	CODE SANDRE	CONCENTRATION MAXIMALE	FRÉQUENCE AUTOSURVEILLANCE
Métaux totaux dont :	8092	15 mg/L	Trimestrielle
Plomb et ses composés (en Pb)	1382	50 µg/L	Trimestrielle
Chrome et ses composés (en Cr)	1389	0,5 mg/L	Trimestrielle
Chrome VI (en Cr6+)	1371	100 µg/L	Trimestrielle
Cuivre et ses composés (en Cu)	1392	100 µg/L	Trimestrielle
Nickel et ses composés (en Ni)	1386	200 µg/L	Trimestrielle
Zinc et ses composés (en Zn)	1383	500 µg/L	Trimestrielle
Ion fluorure (en F)	7073	15 mg/L	Trimestrielle
Cyanures libres (en CN)	1084	0,1 mg/L	Trimestrielle
Hydrocarbures totaux	7009	5 mg/L	Trimestrielle
Composés organiques halogénés (en AOX)	1106	1 mg/L	Trimestrielle
AUTRES SUBSTANCES DANGEREUSES ENTRANT DANS LA QUALIFICATION DE L'ÉTAT DES MASSES D'EAU	CODE SANDRE	CONCENTRATION MAXIMALE	FRÉQUENCE AUTOSURVEILLANCE
Arsenic et ses composés (en As)	7706	100 µg/L	Trimestrielle
Cadmium	1388	25 µg/L	Trimestrielle
Mercure	1387	25 µg/L	Trimestrielle

ANNEXE V: PLAN DE LOCALISATION DES PIÉZOMÈTRES



ANNEXE VI: SURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES

L'exploitant fait effectuer des analyses des piézomètres selon les fréquences et paramètres ci-dessous :

PARAMÈTRES PHYSICO-CHIMIQUE	CODE SANDRE	FRÉQUENCE AUTOSURVEILLANCE SDA, SC4, SC1007, SD2, SC1001, SC1002	FRÉQUENCE AUTOSURVEILLANCE Su1, Su2
pH	1302	Trimestrielle	Semestrielle
Potentiel d'oxydo-réduction	1330	Trimestrielle	Semestrielle
Résistivité	6155	Trimestrielle	Semestrielle
Conductivité	1303	Trimestrielle	Semestrielle
Matières en suspensions (MES)	1305	Trimestrielle	Semestrielle
Carbone organique total (COT)	1841	Trimestrielle	Semestrielle
Demande chimique en oxygène (DCO)	1314	Trimestrielle	Semestrielle
Composés organiques halogénés (en AOX)	1106	Trimestrielle	Semestrielle
PCB	7431	Trimestrielle	Semestrielle
HAP	6136	Trimestrielle	Semestrielle
BTEX	5918	Trimestrielle	Semestrielle
NO ₂ ⁻	1339	Trimestrielle	Semestrielle
NO ₃ ⁻	1340	Trimestrielle	Semestrielle
NH ₄ ⁺	1335	Trimestrielle	Semestrielle
SO ₄ ²⁻	1338	Trimestrielle	Semestrielle
NTK	1319	Trimestrielle	Semestrielle
Cl ⁻	1337	Trimestrielle	Semestrielle
PO ₄ ³⁻	1433	Trimestrielle	Semestrielle
K ⁺	1367	Trimestrielle	Semestrielle
Ca ²⁺	1374	Trimestrielle	Semestrielle
Mg ²⁺	1372	Trimestrielle	Semestrielle
Métaux totaux (Pb+Cu+Cr+Ni+Mn+Cd+Hg+Fe+As+Zn+Sn)	8092	Trimestrielle	Semestrielle
Arsenic	1369	Trimestrielle	Semestrielle
Cadmium	1388	Trimestrielle	Semestrielle
Chrome total	1389	Trimestrielle	Semestrielle
Cuivre	1392	Trimestrielle	Semestrielle
Nickel	1386	Trimestrielle	Semestrielle
Plomb	1382	Trimestrielle	Semestrielle
Zinc	1383	Trimestrielle	Semestrielle

PARAMÈTRES PHYSICO-CHIMIQUE	CODE SANDRE	FRÉQUENCE AUTOSURVEILLANCE SDA, SC4, SC1007, SD2, SC 1001, SC1002	FRÉQUENCE AUTOSURVEILLANCE Su1, Su2
Mercure	1387	Trimestrielle	Semestrielle
Fer	1393	Trimestrielle	Semestrielle
Etain	1380	Trimestrielle	Semestrielle
Manganèse	1394	Trimestrielle	Semestrielle
PARAMÈTRES BIOLOGIQUES	CODE SANDRE	FRÉQUENCE AUTOSURVEILLANCE	
Demande biochimique en oxygène (DBO ₅)	1313	Semestrielle	-
PARAMÈTRES BACTÉRIOLOGIQUE			
Escherichia coli	1449	Semestrielle	-
Bactéries coliformes	1447	Semestrielle	-
Entérocoques	6455	Semestrielle	-
Salmonelles	1451	Semestrielle	-
AUTRES PARAMÈTRES			
Hauteur d'eau	1689	Semestrielle	-

Tous les cinq ans, l'exploitant réalise une analyse de la radioactivité par spectrométrie gamma afin de contrôler le bruit de fond radiologique des radionucléides présents dans les eaux souterraines. Cette analyse est réalisée soit par un laboratoire agréé par l'autorité de sûreté nucléaire, soit par l'institut de radioprotection et de sûreté nucléaire.

ANNEXE VII : LES NIVEAUX DE VÉRIFICATION

1. CARACTÉRISATION DE BASE

La caractérisation de base est la première étape de la procédure d'admission ; elle consiste à caractériser globalement le déchet en rassemblant toutes les informations destinées à montrer qu'il remplit les critères correspondant à la mise en décharge pour déchets non dangereux. La caractérisation de base est exigée pour chaque type de déchets. S'il ne s'agit pas d'un déchet produit dans le cadre d'un même processus, chaque lot de déchets devra faire l'objet d'une caractérisation de base.

a) Informations à fournir :

- source et origine du déchet ;
- attestation produite par le producteur justifiant pour les déchets non dangereux résiduels d'une opération préalable de collecte sélective ou de tri en vue d'une valorisation matière ou d'une valorisation énergétique ;
- informations concernant le processus de production du déchet (description et caractéristiques des matières premières et des produits) ;
- données concernant la composition du déchet et son comportement à la lixiviation, le cas échéant ;
- apparence du déchet (odeur, couleur, apparence physique) ;
- code du déchet conformément à l'annexe II de [l'article R. 541-8 du code de l'environnement](#) ;
- au besoin, précautions supplémentaires à prendre au niveau de l'installation de stockage.

b) Essais à réaliser :

Le contenu de la caractérisation, l'ampleur des essais requis en laboratoire et les relations entre la caractérisation de base et la vérification de la conformité dépendent du type de déchets. Il convient cependant de réaliser le test de potentiel polluant basé sur la réalisation d'un essai de lixiviation via un test de lixiviation à réaliser selon les normes en vigueur. L'analyse des concentrations contenues dans le lixiviat porte sur les métaux (As, Ba, Cd, Cr total, Cu, Hg, Mo, Ni, Pb, Sb, Se et Zn), les fluorures, l'indice phénols, le carbone organique total sur éluat ainsi que sur tout autre paramètre reflétant les caractéristiques des déchets en matière de lixiviation. La siccité du déchet brut et sa fraction soluble sont également évaluées.

Les essais réalisés lors de la caractérisation de base doivent toujours inclure les essais prévus à la vérification de la conformité.

Les tests et analyses relatifs à la caractérisation de base peuvent être réalisés par le producteur du déchet, l'exploitant de l'installation de stockage de déchets ou tout laboratoire compétent.

Il est possible de ne pas effectuer les essais correspondant à la caractérisation de base après accord de l'inspection des installations classées dans les cas suivants :

- toutes les informations nécessaires à la caractérisation de base sont déjà connues et dûment justifiées ;
- le déchet fait partie d'un type de déchets pour lequel la réalisation des essais présente d'importantes difficultés ou entraînerait un risque pour la santé des intervenants ou, le cas échéant, pour lequel on ne dispose pas de procédure d'essai ni de critère d'admission.

c) Dispositions particulières :

Dans le cas de déchets régulièrement produits dans un même processus industriel, la caractérisation de base apportera des indications sur la variabilité des différents paramètres caractéristiques des déchets. Le producteur des déchets informe l'exploitant du centre de stockage de déchets des modifications significatives apportées au procédé industriel à l'origine du déchet.

Si des déchets issus d'un même processus sont produits dans des installations différentes, une seule caractérisation de base peut être réalisée si elle est accompagnée d'une étude de variabilité entre les différents sites sur les paramètres de la caractérisation de base montrant leur homogénéité.

Ces dispositions relatives aux déchets régulièrement produits dans le cadre d'un même procédé industriel ne s'appliquent pas aux déchets issus d'installations de regroupement ou de mélange de déchets.

d) Caractérisation de base et vérification de la conformité :

La fréquence de la vérification de la conformité ainsi que les paramètres pertinents qui y seront recherchés sont déterminés sur la base des résultats de la caractérisation de base. En tout état de cause, la vérification de la conformité est à réaliser au plus tard un an après la caractérisation de base et à renouveler au moins une fois par an.

La caractérisation de base est également à renouveler lors de toute modification importante de la composition du déchet. Une telle modification peut en particulier être détectée durant la vérification de la conformité.

Les résultats de la caractérisation de base sont conservés par l'exploitant de l'installation de stockage et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées jusqu'à ce qu'une nouvelle caractérisation soit effectuée ou jusqu'à trois ans après l'arrêt de la mise en décharge du déchet.

2. VÉRIFICATION DE LA CONFORMITÉ

Quand un déchet a été jugé admissible à l'issue d'une caractérisation de base, une vérification de la conformité est réalisée au plus tard un an après et est renouvelée une fois par an. Dans tous les cas, l'exploitant veille à ce que la portée et la fréquence de la vérification de la conformité soient conformes aux prescriptions de la caractérisation de base.

La vérification de la conformité vise à déterminer si le déchet est conforme aux résultats de la caractérisation de base.

Les paramètres déterminés comme pertinents lors de la caractérisation de base doivent en particulier faire l'objet de tests. La vérification porte sur le respect, par le déchet, des valeurs limites fixées pour ces paramètres pertinents.

Les essais utilisés pour la vérification de la conformité sont choisis parmi ceux utilisés pour la caractérisation de base.

Les tests et analyses relatifs à la vérification de la conformité sont réalisés dans les mêmes conditions que celles de la caractérisation de base.

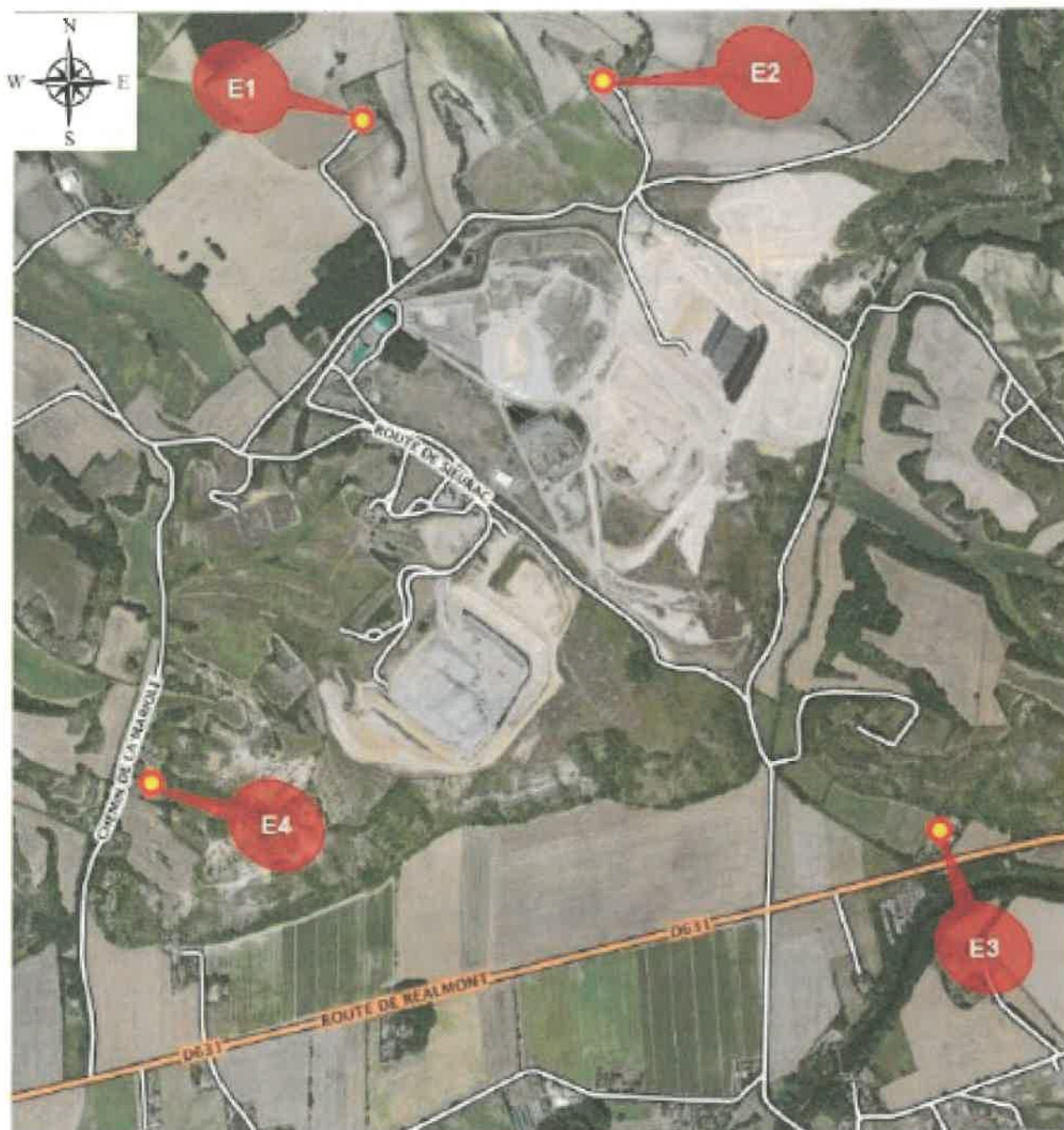
Les déchets exemptés des obligations d'essai pour la caractérisation de base dans les conditions prévues au dernier alinéa du 1 b de la présente annexe sont également exemptés des essais de vérification de la conformité. Ils doivent néanmoins faire l'objet d'une vérification de leur conformité avec les informations fournies lors de la caractérisation de base.

Les résultats des essais sont conservés par l'exploitant de l'installation de stockage et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées pendant une durée de trois ans après leur réalisation.

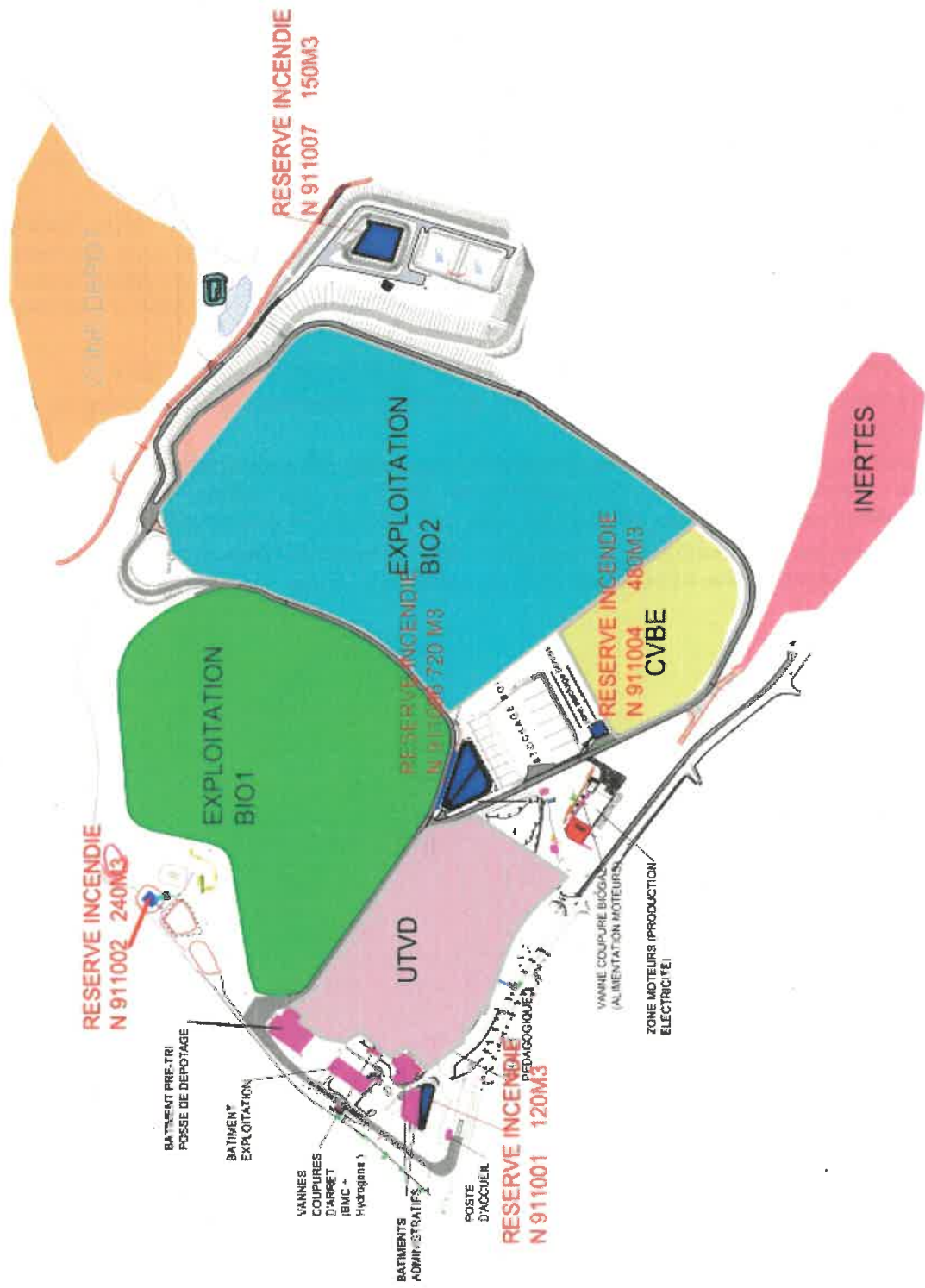
3. ATTESTATION DU PRODUCTEUR

L'attestation produite par le producteur justifiant pour les déchets non dangereux résiduels d'une opération préalable de collecte sélective ou de tri en vue d'une valorisation matière ou d'une valorisation énergétique sera renouvelée annuellement.

ANNEXE VIII: PLAN DES ZONES À ÉMERGENCE RÉGLEMENTÉE



ANNEXE IX: PLAN DE LOCALISATION DES RÉSERVES ET POINTS D'EAU INCENDIE



ANNEXE X: LISTE DES DÉCHETS INTERDITS DANS L'INSTALLATION DE STOCKAGE DE DÉCHETS NON DANGEREUX

Les déchets suivants ne sont pas autorisés à être stockés dans une installation de stockage de déchets non dangereux :

- tous les déchets dangereux au sens de [l'article R. 541-8 du code de l'environnement](#), y compris les déchets dangereux des ménages collectés séparément, mais à l'exception des déchets de matériaux de construction contenant de l'amiante ;
- les déchets ayant fait l'objet d'une collecte séparée à des fins de valorisation à l'exclusion des refus de tri ;
- les ordures ménagères résiduelles collectées par une collectivité n'ayant mis en place aucun système de collecte séparée ;
- les déchets liquides (tout déchet sous forme liquide, notamment les eaux usées, mais à l'exclusion des boues) ou dont la siccité est inférieure à 30 %. Dans le cas d'une part des installations de stockage mono-déchets et d'autre part des installations de stockage de déchets non dangereux de Mayotte, cette valeur limite peut être revue par le préfet, sur la base d'une évaluation des risques pour l'environnement fournie par l'exploitant ;
- les déchets radioactifs au sens de [l'article L. 542-1 du code de l'environnement](#) ;
- les déchets d'activités de soins à risques infectieux provenant d'établissements médicaux ou vétérinaires, non banalisés ;
- les substances chimiques non identifiées et/ou nouvelles qui proviennent d'activités de recherche et de développement ou d'enseignement et dont les effets sur l'homme et/ou sur l'environnement ne sont pas connus (par exemple, déchets de laboratoires, etc.) ;
- les déchets de pneumatiques, à l'exclusion des déchets de pneumatiques équipant ou ayant équipé les cycles définis à l'article R. 311-1 [du code de la route](#).

ANNEXE XI: LOCALISATION DES MURS COUPE-FEU

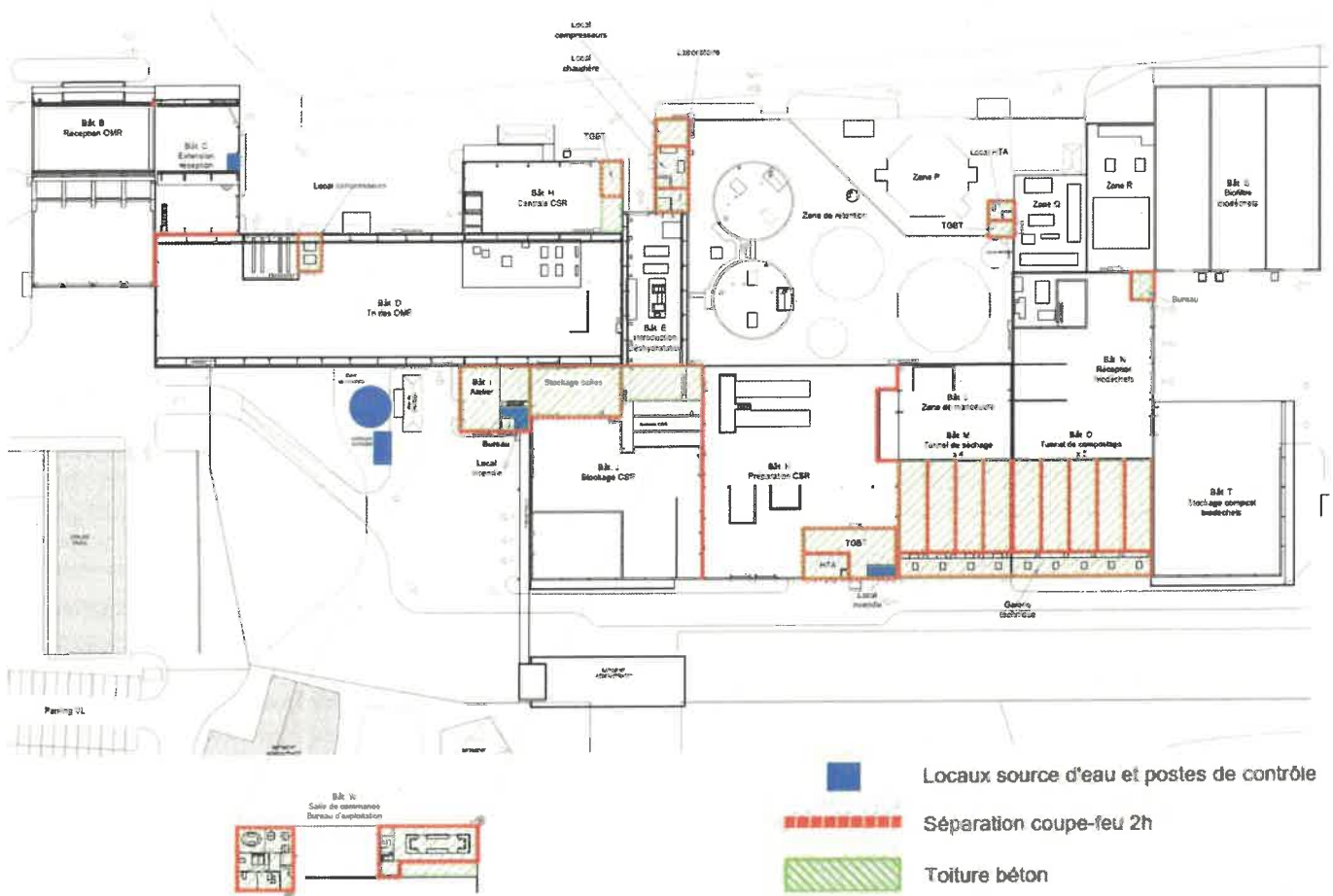


Table des matières

TITRE 1 — Portée de l'autorisation et conditions générales.....	3
CHAPITRE 1.1 Bénéficiaire et portée de l'autorisation.....	3
Article 1.1.1 Exploitant titulaire de l'autorisation.....	3
Article 1.1.2 Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs.....	3
Article 1.1.3 Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration ou soumises à enregistrement.....	3
CHAPITRE 1.2 Nature des installations.....	4
Article 1.2.1 Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées ou par une rubrique de la nomenclature loi sur l'eau.....	4
Article 1.2.2 Situation de l'établissement.....	8
Article 1.2.3 Références cadastrale et surfaces des parcelles constituant la bande d'isolement de l'installation de stockage.....	12
Article 1.2.4 Autres limites de l'autorisation – origine géographique des déchets admis.....	17
Article 1.2.4.1 Quantité de déchets admis en stockage et sur l'usine.....	17
Article 1.2.4.2 Nature des déchets autorisés.....	17
Article 1.2.4.3 Origine géographique des déchets autorisés.....	17
Article 1.2.5 Consistance des installations autorisées.....	17
Article 1.2.6 Statut de l'établissement.....	18
CHAPITRE 1.3 Conformité du dossier de demande d'autorisation.....	18
CHAPITRE 1.4 Durée de l'autorisation.....	18
Article 1.4.1 Durée de l'autorisation.....	18
Article 1.4.1.1 Durée de l'autorisation pour l'installation de stockage de déchets non dangereux.....	18
Article 1.4.1.2 Durée de l'autorisation pour l'installation de stockage de déchets inertes.....	19
CHAPITRE 1.5 Garanties financières.....	19
Article 1.5.1 Objet des garanties financières.....	19
Article 1.5.2 Montant des garanties financières.....	19
Article 1.5.3 Établissement des garanties financières.....	20
Article 1.5.4 Renouvellement des garanties financières.....	21
Article 1.5.5 Actualisation des garanties financières.....	21
Article 1.5.6 Modification du montant des garanties financières.....	21
Article 1.5.7 Absence de garanties financières.....	21
Article 1.5.8 Appel des garanties financières.....	21
Article 1.5.9 Levée de l'obligation de garanties financières.....	22
CHAPITRE 1.6 Modifications et cessation d'activité.....	22
Article 1.6.1 Modification du champ de l'autorisation.....	22
Article 1.6.2 Mise à jour des études d'impact et de dangers.....	22
Article 1.6.3 Équipements abandonnés.....	22
Article 1.6.4 Transfert sur un autre emplacement.....	23
Article 1.6.5 Changement d'exploitant.....	23
Article 1.6.6 Cessation d'activité.....	23
CHAPITRE 1.7 Réglementation.....	24
Article 1.7.1 Réglementation applicable.....	24
Article 1.7.2 Respect des autres législations et réglementations.....	24
TITRE 2 — Gestion de l'établissement.....	25
CHAPITRE 2.1 Accès et aménagements.....	25
Article 2.1.1 Accès – protection.....	25
Article 2.1.1.1 Clôture.....	25
Article 2.1.1.2 Horaires.....	25
Article 2.1.1.3 Accès – gardiennage.....	25
Article 2.1.1.4 Signalisation.....	25

Article 2.1.2 Aménagements.....	25
Article 2.1.2.1 Voies de circulations et aires de stationnement.....	25
Article 2.1.2.2 Pont-bascule.....	25
Article 2.1.2.3 Portique de détection de la radioactivité.....	26
Article 2.1.2.4 Moyens de communication.....	26
CHAPITRE 2.2 Règles générales de Gestion de l'établissement.....	26
Article 2.2.1 Exploitation des installations.....	26
Article 2.2.1.1 Objectifs généraux.....	26
Article 2.2.1.2 Impacts sur le milieu naturel : mesures d'évitement, de réduction et de compensation des impacts.....	26
Article 2.2.1.3 Sécurité des personnes.....	27
Article 2.2.1.4 Consignes.....	27
Article 2.2.1.5 Règles de circulation.....	27
Article 2.2.2 Réserves de produits ou matières consommables.....	27
Article 2.2.3 Dératissage.....	27
Article 2.2.4 Intégration dans le paysage – Plantations – Biodiversité.....	27
Article 2.2.5 Propreté.....	28
Article 2.2.6 Danger ou nuisance non prévenu.....	28
Article 2.2.7 Accident ou incident.....	28
CHAPITRE 2.3 Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection.....	28
Article 2.3.1 Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection.....	28
CHAPITRE 2.4 Récapitulatif des documents à transmettre à l'inspection.....	29
Article 2.4.1 Récapitulatif des documents à transmettre à l'inspection des installations classées. ...	29
Résultats des émissions atmosphériques.....	29
CHAPITRE 2.5 Bilans périodiques.....	30
Article 2.5.1 Bilan environnement annuel.....	30
Article 2.5.2 Rapport annuel.....	30
Article 2.5.3 Transmission mensuelle.....	30
Article 2.5.4 Information de publication.....	31
Article 2.5.5 Réexamen des prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation et dossier de réexamen.....	31
TITRE 3 — Prévention de la pollution atmosphérique.....	32
CHAPITRE 3.1 Conception des installations.....	32
Article 3.1.1 Dispositions générales.....	32
Article 3.1.2 Pollutions accidentelles.....	32
Article 3.1.3 Odeurs.....	33
Article 3.1.4 Voies de circulation.....	33
Article 3.1.5 Émissions diffuses et envols de poussières.....	33
CHAPITRE 3.2 Conditions de rejet.....	33
Article 3.2.1 Dispositions générales.....	33
Article 3.2.2 Conduits et installations raccordées / Conditions générales de rejet.....	34
Article 3.2.3 Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques / Valeurs limites des flux de polluants rejetés et autosurveillance.....	35
Article 3.2.3.1 Unités de traitement de l'air.....	35
Article 3.2.3.2 Torchères.....	35
Article 3.2.3.3 Unités de valorisation (moteurs).....	35
Article 3.2.3.4 Centrale CSR.....	36
Article 3.2.3.5 Chaudière procédés.....	37
Article 3.2.4 Respect des valeurs limites.....	37
Article 3.2.5 Odeur – Gestion des nuisances.....	37
Article 3.2.5.1 Dispositions générales.....	37
Article 3.2.5.2 Dispositions spécifiques à l'installation de stockage de déchets non dangereux. .	38
CHAPITRE 3.3 Mesure de l'impact des rejets dans l'atmosphère.....	38
TITRE 4 Protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques.....	39

CHAPITRE 4.1 Principes généraux.....	39
CHAPITRE 4.2 Prélèvements et consommations d'eau.....	39
Article 4.2.1 Origine des approvisionnements en eau.....	39
Article 4.2.2 Protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvement.....	39
Article 4.2.2.1 Protection des eaux d'alimentation.....	39
Article 4.2.2.2 Prélèvement d'eau en nappe par forage.....	39
Article 4.2.2.3 Critères d'implantation et protection de l'ouvrage.....	39
Article 4.2.2.4 Réalisation et équipement de l'ouvrage.....	40
Article 4.2.2.5 Abandon provisoire ou définitif de l'ouvrage.....	40
CHAPITRE 4.3 Collecte des effluents liquides.....	40
Article 4.3.1 Dispositions générales.....	40
Article 4.3.2 Plan des réseaux.....	40
Article 4.3.3 Entretien et surveillance.....	41
Article 4.3.4 Protection des réseaux internes à l'établissement.....	41
CHAPITRE 4.4 Types d'effluents, leurs ouvrages d'épuration et leurs caractéristiques de rejet au milieu.....	41
Article 4.4.1 Identification des effluents.....	41
Article 4.4.2 Collecte des effluents.....	41
Article 4.4.3 Gestion des différents effluents.....	42
Article 4.4.3.1 Gestion des eaux vannes.....	42
Article 4.4.3.2 Gestion des eaux de ruissellement hors usine.....	42
Article 4.4.3.3 Gestion des eaux de ruissellement de l'usine.....	43
Article 4.4.3.4 Gestion des lixiviats issus de l'installation de stockage de déchets.....	44
Article 4.4.3.5 Eaux de lavage.....	44
Article 4.4.3.6 Gestion des eaux de procédés de l'usine.....	44
Article 4.4.3.7 Gestion des purges du traitement de l'air.....	44
Article 4.4.4 Gestion des ouvrages de traitement : conception, dysfonctionnement.....	44
Article 4.4.5 Entretien et conduite des installations de traitement.....	44
Article 4.4.6 Localisation des points de rejet.....	45
Article 4.4.7 Localisation des points de rejets internes.....	46
Article 4.4.8 Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet.....	47
Article 4.4.8.1 Conception.....	47
Article 4.4.8.2 Aménagement des points de prélèvements.....	47
Article 4.4.8.3 Section de mesure.....	47
CHAPITRE 4.5 Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets.....	47
Article 4.5.1 Dispositions générales.....	47
Article 4.5.2 Valeurs limites d'émission avant rejet dans le milieu naturel ou dans une station d'épuration collective.....	48
Article 4.5.3 Débits maximums de rejet des points n°1 et 3.....	48
Article 4.5.4 Compatibilité avec les objectifs de qualité du milieu.....	48
Article 4.5.5 Eaux de souterraines (point A et B).....	48
CHAPITRE 4.6 Autosurveillance des rejets et prélèvements.....	48
Article 4.6.1 Fréquence de l'autosurveillance et modalités de l'autosurveillance de la qualité des rejets aqueux.....	48
CHAPITRE 4.7 Surveillance des impacts sur les milieux aquatiques et les sols.....	49
Article 4.7.1 Effets sur les eaux souterraines.....	49
Article 4.7.2 Implantation des ouvrages de contrôle des eaux souterraines.....	49
Article 4.7.3 Réseau et programme de surveillance.....	49
CHAPITRE 4.8 Exécution des travaux et conduite de chantier.....	50
TITRE 5 Maîtrise des déchets.....	51
CHAPITRE 5.1 Déchets reçus sur le site.....	51
Article 5.1.1 Déchets admissibles.....	51
Article 5.1.2 Procédure d'admission.....	51
Article 5.1.2.1 Information préalable.....	51

Article 5.1.2.2 Certificat d'acceptation préalable.....	51
Article 5.1.3 Contrôles à l'arrivée.....	52
Article 5.1.4 Refus de déchets.....	53
Article 5.1.5 Registres de suivi.....	53
CHAPITRE 5.2 Déchets produits sur le site.....	53
Article 5.2.1 Limitation de la production de déchets.....	53
Article 5.2.2 Séparation des déchets.....	54
Article 5.2.3 Conception et exploitation des installations d'entreposage internes des déchets.....	54
Article 5.2.4 Déchets gérés à l'extérieur de l'établissement.....	54
Article 5.2.5 Déchets gérés à l'intérieur de l'établissement.....	54
Article 5.2.6 Transport.....	55
Article 5.2.7 Déchets produits par l'établissement.....	55
Article 5.2.8 Autosurveillance des déchets.....	55
Article 5.2.8.1 Autosurveillance des déchets.....	55
Article 5.2.8.2 Déclaration.....	56
TITRE 6 Substances et produits chimiques - SANS OBJET.....	57
TITRE 7 Prévention des nuisances sonores, des vibrations et des émissions lumineuses.....	58
CHAPITRE 7.1 Dispositions générales.....	58
Article 7.1.1 Aménagements.....	58
Article 7.1.2 Véhicules et engins.....	58
Article 7.1.3 Appareils de communication.....	58
CHAPITRE 7.2 Niveaux acoustiques.....	58
Article 7.2.1 Valeurs Limites d'émergence.....	58
Article 7.2.2 Niveaux limites de bruit en limites d'Exploitation.....	58
Article 7.2.3 Tonalité marquée.....	59
CHAPITRE 7.3 Vibrations.....	59
Article 7.3.1 Vibrations.....	59
CHAPITRE 7.4 Émissions lumineuses.....	59
Article 7.4.1 Émissions lumineuses.....	59
TITRE 8 — Prévention des risques technologiques.....	60
CHAPITRE 8.1 Dispositions générales.....	60
CHAPITRE 8.2 Généralités.....	60
Article 8.2.1 Localisation des risques.....	60
Article 8.2.2 Localisation des stocks de substances et mélanges dangereux.....	60
Article 8.2.3 Contrôle d'accès.....	60
Article 8.2.4 Circulation dans l'établissement.....	61
Article 8.2.5 Étude de danger.....	61
CHAPITRE 8.3 Dispositions constructives.....	61
Article 8.3.1 Comportement au feu et conception des bâtiments industriels.....	61
Article 8.3.2 Intervention des services de secours.....	61
Article 8.3.2.1 Accessibilité.....	61
Article 8.3.2.2 Accessibilité des engins à proximité de l'installation.....	61
Article 8.3.2.3 Déplacement des engins de secours à l'intérieur du site.....	62
Article 8.3.2.4 Établissement du dispositif hydraulique depuis les engins.....	62
CHAPITRE 8.4 Dispositifs de prévention des accidents.....	62
Article 8.4.1 Matériels utilisables en atmosphères explosibles.....	62
Article 8.4.2 Installations électriques.....	62
Article 8.4.3 Ventilation des locaux.....	63
Article 8.4.4 Protection contre les effets directs et indirects de la foudre.....	63
Article 8.4.4.1 Conformité.....	63
Article 8.4.5 Dispositifs de détection.....	64
Article 8.4.5.1 Principes.....	64
Article 8.4.5.2 Cas particulier des détecteurs de gaz.....	64

Article 8.4.5.3 Surveillance et détection – Installation de stockage de déchets non dangereux...	64
Article 8.4.5.4 Surveillance et détection des zones de dangers – Usine de traitement et de valorisation.....	64
Article 8.4.6 Mode général d'exploitation des installations.....	65
Article 8.4.6.1 Interdiction de fumer/points chauds.....	65
Article 8.4.6.2 Plan de prévention / Permis de feu.....	65
CHAPITRE 8.5 Dispositif de rétention des pollutions accidentelles.....	66
Article 8.5.1 Organisation de l'établissement.....	66
Article 8.5.2 Réentions.....	66
Article 8.5.3 Réservoirs.....	67
Article 8.5.4 Canalisations.....	67
Article 8.5.5 Transports – chargements – déchargements.....	67
Article 8.5.6 Bassin de confinement des eaux.....	67
Article 8.5.7 Gestion des effluents en cas de déversement accidentel.....	67
CHAPITRE 8.6 Dispositions d'exploitation.....	68
Article 8.6.1 Surveillance de l'installation.....	68
Article 8.6.2 Travaux.....	68
Article 8.6.2.1 Contenu du permis d'intervention, de feu.....	68
Article 8.6.3 Vérification périodique et maintenance des équipements.....	68
Article 8.6.4 Consignes d'exploitation.....	68
Article 8.6.5 Interdiction de feux.....	69
Article 8.6.6 Débroussaillage.....	69
Article 8.6.7 Formation du personnel.....	69
CHAPITRE 8.7 Mesures de maîtrise des risques.....	70
Article 8.7.1 Liste des mesures de maîtrise des risques.....	70
Article 8.7.2 Gestion des anomalies et défaillances de mesures de maîtrise des risques.....	70
Article 8.7.3 Domaine de fonctionnement sur des procédés.....	70
Article 8.7.4 Alimentation électrique.....	70
Article 8.7.5 Utilités destinées à l'exploitation des installations.....	70
CHAPITRE 8.8 Moyens d'intervention en cas d'accident et organisation des secours.....	71
Article 8.8.1 Définition générale des moyens.....	71
Article 8.8.2 Entretien des moyens d'intervention.....	71
Article 8.8.3 Ressources en eau et moyen de défense incendie.....	72
Article 8.8.3.1 RIA.....	72
Article 8.8.3.2 Colonne incendie.....	72
Article 8.8.3.3 Extinction automatique.....	72
Article 8.8.3.4 Extincteurs.....	73
Article 8.8.4 Défense extérieure.....	73
Article 8.8.5 Consignes de sécurité et formation.....	73
Article 8.8.6 Consignes générales d'intervention.....	74
Article 8.8.6.1 Système d'alerte interne.....	74
Article 8.8.6.2 Plan d'intervention.....	74
Article 8.8.7 Exercices d'évacuation.....	74
TITRE 9 — Conditions particulières applicables à certaines installations de l'établissement.....	75
CHAPITRE 9.1 Bâtiment de dépotage.....	75
Article 9.1.1 Déchets admis.....	75
Article 9.1.1.1 Provenance des déchets.....	75
Article 9.1.1.2 Nature des déchets admissibles.....	75
Article 9.1.1.3 Déchets interdits.....	75
Article 9.1.2 Caractéristiques des installations.....	75
Article 9.1.2.1 Description des installations.....	75
Article 9.1.2.2 Aires de réception et de stockage.....	75
Article 9.1.3 Aménagements particuliers.....	75
Article 9.1.3.1 Dispositions constructives.....	75
Article 9.1.3.2 Systèmes de détection.....	76
Article 9.1.3.3 Moyens de lutte incendie.....	76

Article 9.1.3.4 Prévention de la pollution des eaux.....	76
Article 9.1.3.5 Prévention de la pollution de l'air.....	76
Article 9.1.4 Règles d'exploitation.....	76
Article 9.1.4.1 Réception et traitement des déchets.....	76
Article 9.1.4.2 Expédition des déchets traités.....	77
Article 9.1.4.3 nettoyage des installations.....	77
CHAPITRE 9.2 Installation de stockage de déchets non dangereux.....	77
Article 9.2.1 Durée de l'autorisation.....	77
Article 9.2.2 Déchets admis.....	77
Article 9.2.2.1 Provenance.....	77
Article 9.2.2.2 Nature et quantité des déchets admissibles.....	77
Article 9.2.2.3 Déchets interdits.....	77
Article 9.2.3 Caractéristiques des installations.....	77
Article 9.2.3.1 Situation des casiers de stockage.....	77
Article 9.2.3.2 Description des casiers de stockage.....	78
Article 9.2.4 Conception et construction de l'installation.....	79
Article 9.2.4.1 Choix et localisation du site.....	79
Article 9.2.4.2 Barrière passive.....	79
Article 9.2.4.3 Sécurité active.....	80
Article 9.2.4.4 Gestion des lixiviats.....	80
Article 9.2.4.4.1 Réseau de drainage.....	80
Article 9.2.4.4.2 Bassins de stockage.....	81
Article 9.2.4.4.3 Traitement.....	81
Article 9.2.4.4.4 Recirculation des lixiviats.....	81
Article 9.2.4.5 Gestion du biogaz.....	82
Article 9.2.4.6 Gestion des eaux.....	82
Article 9.2.5 Règles d'exploitation.....	82
Article 9.2.5.1 Contrôles préalables à la mise en service des équipements.....	82
Article 9.2.5.2 Contrôles périodiques en cours d'exploitation.....	83
Article 9.2.5.3 Admission des déchets.....	84
Article 9.2.5.4 Conduite d'exploitation.....	84
Article 9.2.5.4.1 Généralités.....	84
Article 9.2.5.4.2 Mise en place des déchets.....	85
Article 9.2.5.4.3 Prévention des incendies.....	85
Article 9.2.5.4.4 Gestion des nuisances.....	85
Nuisances olfactives.....	85
Article 9.2.6 Gestion en fin d'exploitation.....	86
Article 9.2.6.1 Couverture des parties comblées et fin d'exploitation.....	86
Article 9.2.6.2 Suivi post-exploitation.....	87
CHAPITRE 9.3 Installations de traitement du biogaz.....	89
Article 9.3.1 Caractéristiques des installations.....	89
Article 9.3.1.1 Description des installations.....	89
Article 9.3.1.2 Unité de valorisation énergétique du biogaz.....	89
Article 9.3.1.3 Unité de destruction par torchères.....	89
Article 9.3.1.4 Installation de biométhane carburant.....	89
Article 9.3.1.5 Installation de fabrication d'hydrogène.....	90
Article 9.3.2 Aménagements particuliers.....	90
Article 9.3.2.1 Dispositions constructives.....	90
Article 9.3.2.1.1 Dispositions générales.....	90
Article 9.3.2.1.2 Règles d'implantation.....	90
Article 9.3.2.1.3 Procédures d'urgence.....	90
Article 9.3.2.1.4 Canalisations de transport.....	90
Article 9.3.2.1.5 Torchères.....	91
Article 9.3.2.1.6 Systèmes de détection.....	91
Article 9.3.2.2 Systèmes d'arrêt d'urgence.....	91
Article 9.3.2.3 Moyens de lutte incendie.....	91
Article 9.3.2.4 Prévention des nuisances sonores.....	91
Article 9.3.3 Règles d'exploitation.....	91

Article 9.3.3.1 Surveillance de l'exploitation.....	91
Article 9.3.3.1.1 Généralités.....	91
Article 9.3.3.1.2 Registre entrée/sortie.....	91
Article 9.3.3.1.3 Dispositions particulières en cas de destruction du biogaz par combustion..	92
Article 9.3.3.2 Entretien et travaux.....	92
Article 9.3.3.3 Fonctionnement en mode dégradé.....	92
Article 9.3.3.3.1 Installations de valorisation du biogaz.....	92
Article 9.3.3.3.2 Installations de destruction du biogaz.....	92
Article 9.3.3.4 Formation.....	92
CHAPITRE 9.4 Plate-forme de broyage de déchets de bois et de stockage de déchets de bois et de biomasse de broyage.....	92
Article 9.4.1 Déchets admis.....	92
Article 9.4.1.1 Provenance des déchets.....	92
Article 9.4.1.2 Nature et quantité des déchets admissibles.....	92
Article 9.4.2 Caractéristiques des installations.....	93
Article 9.4.3 Aménagements particuliers.....	93
Article 9.4.3.1 Dispositions constructives.....	93
Article 9.4.3.2 Prévention de la pollution de l'eau.....	93
Article 9.4.3.3 Prévention de la pollution de l'air.....	93
CHAPITRE 9.5 Installation de stockage de déchets inertes.....	93
Article 9.5.1 Caractéristiques des installations.....	93
Article 9.5.2 Dispositions applicables.....	93
CHAPITRE 9.6 Nouvelle Zone de stockage des matériaux excédentaires.....	94
Article 9.6.1 Caractéristiques de la zone.....	94
Article 9.6.2 Matériaux admis sur la zone.....	94
Article 9.6.3 Accès à la zone.....	94
Article 9.6.4 Mode d'exploitation.....	94
Article 9.6.5 Gestion des eaux.....	94
CHAPITRE 9.7 Usine de traitement et de valorisation de déchets non dangereux.....	94
Article 9.7.1 Dispositions ministérielles applicables.....	94
Article 9.7.2 Distances d'implantation.....	95
Article 9.7.3 Caractéristique de l'installation.....	95
Article 9.7.4 Dispositions générales à l'usine.....	95
Article 9.7.4.1 Nettoyage des zones de traitement et de stockage des déchets.....	95
Article 9.7.4.2 Traitement de l'air.....	95
Article 9.7.4.3 Comportement au feu.....	96
Article 9.7.4.3.1 Réaction au feu.....	96
Article 9.7.4.3.2 Résistance au feu.....	96
Article 9.7.4.3.3 Toitures et couvertures de toiture.....	97
Article 9.7.4.3.4 Chaufferie.....	97
Article 9.7.4.4 Désenfumage.....	97
Article 9.7.4.4.1 Cantonnement et désenfumage.....	97
9.7.4.4.1.1 Cantonnement.....	97
9.7.4.4.1.2 Désenfumage.....	97
9.7.4.4.1.3 Amenées d'air frais.....	98
Article 9.7.4.5 Rétention et confinement.....	98
Article 9.7.5 Dispositions spécifiques à chaque unité fonctionnelle.....	99
Article 9.7.5.1 Tri, transit regroupement des déchets	99
Article 9.7.5.2 Méthanisation.....	99
Article 9.7.5.2.1 Caractéristiques de l'installation.....	99
Article 9.7.5.2.2 Non mélanges des digestats.....	100
Article 9.7.5.2.3 Torchères.....	100
Article 9.7.5.2.4 Programme de maintenance préventive.....	100
Article 9.7.5.2.5 Prévention des risques incendie et d'explosion.....	100
Article 9.7.5.2.6 Dispositif de rétention.....	100
Article 9.7.5.2.7 Dossier de récolement.....	101
Article 9.7.5.3 Compostage.....	101

Article 9.7.5.4 Centrale CSR.....	101
Article 9.7.5.4.1 Caractéristique de l'installation.....	101
TITRE 10 — Surveillance des émissions et de leurs effets.....	103
CHAPITRE 10.1 Programme d'auto-surveillance.....	103
Article 10.1.1 Principes et objectifs de l'autosurveillance.....	103
Article 10.1.2 Mesures comparatives.....	103
Article 10.1.2.1 Dispositions générales.....	103
Article 10.1.3 Contrôles, analyses et contrôles inopinés.....	103
CHAPITRE 10.2 Modalités d'exercice et contenu de l'auto-surveillance.....	103
Article 10.2.1 Surveillance des émissions atmosphériques.....	103
Article 10.2.1.1 Suivi et contrôle de la qualité du biogaz de l'installation de stockage.....	103
Article 10.2.1.2 Suivi et contrôle de la qualité du biogaz de l'installation de méthanisation.....	104
Article 10.2.1.3 Surveillance des rejets à l'atmosphère des installations.....	104
Article 10.2.1.4 Surveillance du niveau d'odeurs.....	104
Article 10.2.2 Surveillance des rejets aqueux.....	104
Article 10.2.2.1 Rejets séquentiels dans les bassins naturels.....	104
Article 10.2.2.2 Rejets dans le milieu récepteur ou en station d'épuration.....	105
Article 10.2.3 Surveillance de la qualité des eaux souterraines.....	105
Article 10.2.3.1 Implantation des ouvrages de contrôle des Eaux souterraines.....	105
Article 10.2.4 Surveillance des effets sur les eaux de surface.....	105
Article 10.2.4.1 Ruisseaux de Vialas et de Bouque Dazé.....	105
Article 10.2.4.2 Ruisseau Mariole.....	105
Article 10.2.5 Surveillance des effets sur les sols.....	106
Article 10.2.6 Déchets.....	106
Article 10.2.6.1 Déchets reçus sur site.....	106
Article 10.2.6.2 Déchets résultant de l'exploitation des installations.....	106
Article 10.2.7 Surveillance des émissions sonores.....	106
CHAPITRE 10.3 Suivi, interprétation et diffusion des résultats.....	107
Article 10.3.1 Analyse des résultats de l'auto surveillance et actions correctives.....	107
Article 10.3.1.1 Principes.....	107
Article 10.3.1.2 Suivi piézométrique.....	107
Article 10.3.2 Transmission des résultats de l'auto surveillance.....	107
TITRE 11 Délais et voies de recours-Publicité-Exécution.....	108
Article 11.1.1 Délais et voies de recours.....	108
Article 11.1.2 Publicité.....	108
Article 11.1.3 Exécution.....	108
ANNEXE I : Plan cadastral du site.....	109
ANNEXE II : Implantation des ouvrages de gestions des eaux pluviales de l'usine et points de prélèvement	110
ANNEXE III : Valeurs limites des rejets aqueux au milieu naturel.....	111
ANNEXE IV : Valeurs limites des rejets à la STEP de Graulhet.....	115
ANNEXE V : Plan de localisation des piézomètres.....	117
ANNEXE VI : Surveillance des eaux souterraines.....	118
Annexe VII : Les niveaux de vérification.....	120
1. Caractérisation de base.....	120
2. Vérification de la conformité.....	121
3. Attestation du producteur.....	121
ANNEXE VIII : Plan des zones à émergence réglementée.....	122
ANNEXE IX : Plan de localisation des réserves et points d'eau incendie.....	123

<i>ANNEXE X : Liste des déchets interdits dans l'installation de stockage de déchets non dangereux.....</i>	<i>124</i>
<i>ANNEXE XI : Localisation des murs coupe-feu.....</i>	<i>125</i>